

(1)

( N° 94. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1878.

Emploi de la langue flamande en matière administrative (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE DECKER.

MESSIEURS,

La langue constitue un des éléments les plus puissants de la vitalité d'un peuple.

Aussi, quand on revendique les droits de la langue, ne fait-on que revendiquer les droits du peuple; et le législateur ne saurait, sans consacrer une iniquité, sans commettre une faute politique, refuser à un peuple ce qui est un droit légitime, l'usage libre de sa langue dans la vie publique.

C'est là la pleine et complète justification du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre.

Incontestablement, les peuples ont droit à être administrés dans leur langue. Les États qui ne veulent pas être oppresseurs doivent reconnaître ce droit et l'inscrire dans la loi.

Sans doute, l'État belge n'a pas voulu porter atteinte aux droits des populations flamandes; cependant, il faut le reconnaître, il n'a pas toujours accordé à la langue de la majorité des Belges la justice qu'elle mérite.

Depuis environ un demi-siècle les Flamands ont, avec une patriotique abnégation, supporté cette pénible situation, sans se lasser de réclamer leurs droits, mais aussi sans cesser de faire, en faveur de l'union nationale, en

---

(1) Proposition de loi, n° 166 (session de 1875-1876).

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VANDER DONCKT, NOTHOMB, EUGÈNE DE KERCKHOVE, GUYOT, DE DECKER, et VAN WAMBEKE.

faveur de la confraternité de tous les Belges, des sacrifices constants, sacrifices que d'autres peuples européens, moins patients, on peut le dire, n'ont pas toujours su faire.

Néanmoins, les patientes revendications du peuple flamand ont obtenu parfois quelque satisfaction, quelque justice.

Ainsi les Flamands ont lieu d'être satisfaits de l'enseignement primaire dans la plupart des communes flamandes.

La loi du 17 août 1873 a consacré les droits de la langue flamande en matière de justice répressive.

Des griefs ont donc disparu; l'esprit national, l'esprit d'union y a gagné. Quand d'autres griefs disparaîtront, il y aura également profit pour la patrie belge.

Le projet de loi, faisant disparaître des griefs, en réglant l'emploi de la langue flamande en matière administrative, en enlevant des sujets de froissement pour les populations flamandes, fait donc une œuvre patriotique et bonne. A cet égard encore il mérite un accueil sympathique.

Des détracteurs de la langue flamande ont dit d'elle que ce n'était pas une langue, que ce n'était qu'un patois comparable aux patois wallons parlés dans la partie romane de la Belgique.

A défaut de raisons sérieuses pour refuser à la langue flamande ses pleins droits, il est possible que l'on s'arme des premières raisons venues, même des plus vaines, des plus mauvaises. Il ne serait donc pas étonnant que parmi ceux-là, notamment, qui ne connaissent même pas l'idiome qu'ils prétendent juger, il s'en trouve quelques-uns qui voulussent produire un pareil argument faute d'en avoir d'autres à présenter, à faire valoir.

Pour cette espèce d'adversaires, il ne sera pas inutile de dire une fois de plus ce que c'est que la langue flamande.

L'histoire et la science nous représentent la langue flamande (ou néerlandaise, ou thioise, ou bas-allemande), comme la dérivation la plus pure, l'héritière la plus directe de l'antique langage employé par les peuples de la Basse-Germanie, du tudesque (*lingua teutonica*) parlé par les Belges comme par les Saxons du temps de Charlemagne et de Witikind. De cette langue tudesque dont, suivant le rapport d'Eginhard, le grand empereur carlovingien voulut lui-même fixer les formes grammaticales pour en faire une rivale de la langue latine, est né le thiois ou bas-allemand, parlé jadis, comme aujourd'hui, en deux dialectes principaux, des bords de la Manche aux rivages de la Baltique, jusqu'à Dorpat, au delà du Niemen.

En effet, aujourd'hui encore la langue néerlandaise ou bas-allemande est parlée et cultivée par plus de dix millions d'hommes, en Belgique, dans les Pays-Bas, en France, dans l'Afrique australe, sur les rives de l'Hudson, dans l'Amérique du Sud, et dans les colonies hollandaises des Indes orientales et occidentales.

De plus, elle se conserve à l'état d'idiome populaire dans toute la Basse-Allemagne jusqu'aux confins de la Russie; plusieurs millions d'hommes y maintiennent l'usage de leur vieil idiome en concurrence avec la langue officielle, le haut allemand.

Ainsi le néerlandais, partagé en deux grands dialectes, celui des *westerlingen* (nederlansch) plein de vie et d'avenir, et celui des *oosterlingen* (neder-saksieh) résistant à l'invasion du haut allemand, mérite certes le titre de langue, et c'est méconnaître toute notion historique, toute notion linguistique, que de le traiter de patois.

La langue de Van Maerlant, Anna Byns, Marnix, de Cats, d'Hooft, de Vondel, de Tollens, de Bilderdyck, de Willems, de Ledeganck, de Conscience et de tant d'autres écrivains illustres, est une des plus belles langues de l'Europe; sa littérature peut lutter avec la plupart des littératures modernes.

Un écrivain qui ne peut être accusé de trop de sympathie pour le flamand, M. de Reiffenberg, s'exprime ainsi :

« La langue flamande est abondante, expressive, pleine de franchise et de vigueur. Moins travaillée que la langue hollandaise, qui en est un dialecte, elle a peut-être plus de naïveté et se tient plus près des origines communes aux idiomes du Nord. »

Le savant philologue Grimm considère le dialecte flamand « comme représentant la forme la plus ancienne et la plus pure du teuton. »

Parlant des qualités qui distinguent l'idiome flamand néerlandais, M. Lebrocquy dit dans ses *Analogies linguistiques* :

« Parmi les langues de l'Europe, le flamand tient un des premiers rangs. Il a toutes les qualités du grec, moins la douceur et l'abondance des formes grammaticales. Il en a le génie, la marche générale, la riche dérivation. Pour peu qu'on ait été initié dans l'étude des langues classiques, on sait combien le grec est heureux dans son système de mots combinés. Eh bien, sous ce rapport, le flamand égale, s'il ne surpasse la langue des Hellènes. L'affinité de notre langue avec le grec est bien constatée dans l'ouvrage de Retzius : *Belga graecesans* (Amsterdam, 1840). Mais ce qui est mieux établi encore, ce sont les immenses ressources de l'idiome flamand. Le flamand égale aussi le latin dans tout ce que celui-ci a de qualités remarquables, sauf, encore une fois, la richesse grammaticale; mais il le surpasse à plusieurs autres égards. Ainsi notre langue n'imité pas le latin lorsqu'il change la voyelle radicale des vocables sans nécessité euphonique apparente, et elle est infiniment plus riche que lui en mots combinés. »

Comparant la langue flamande avec la langue française, sa rivale privilégiée en Belgique, le même auteur s'écrie :

« Quelle différence entre les deux langues!  
» Le français a aussi, il est vrai, quelques mots juxtaposés; mais il s'oppose continuellement à ce qu'on généralise ces combinaisons.

» En flamand, au contraire, tout coule de source, tout est abondant, et le système de la combinaison des mots y est conçu avec une si admirable simplicité, que tous les jours le peuple lui-même en crée de nouveaux et que les enfants, comme l'a dit Hugo Grotius, les prodiguent en jouant. Et on remarquera que ces mots innombrables, pourvu qu'ils se fassent d'après le génie de la langue, sont toujours d'une lucidité parfaite. Chaque mot ainsi combiné est la définition exacte de la chose qu'on veut exprimer, de sorte que le littérateur emprunte bien souvent les piquantes expressions forgées par le peuple, et que le peuple comprend toujours le terme expressif inventé par le littérateur et même par le savant; on en a la preuve dans les termes de philosophie, d'art et de science, que le flamand forme avec une facilité étonnante et une clarté extrême, à l'aide de ses propres éléments.

» Mais le français ne le fait qu'à l'aide du grec et du latin : d'où il résulte qu'une grande partie du vocabulaire français est couverte d'une obscurité profonde, qui ne se dissipe qu'aux yeux de ceux qui sont initiés au latin et au grec. Aussi les Français, une faible minorité exceptée, sont-ils condamnés à n'avoir jamais l'intuition complète de la langue que leur ont faite les lettrés. »

Plus loin l'écrivain cité ajoute :

« Une langue qui se suffit à elle-même, qui s'explique par elle-même et que tous, par conséquent, peuvent savoir facilement et dans sa perfection; en un mot, une langue comme celle des Belges flamands, est un instrument vraiment civilisateur. »

Et c'est ce bel instrument de la pensée que les Flamands possèdent, qu'on s'est évertué depuis des siècles à leur ravir, sans succès (fort heureusement)! C'est cette belle langue qu'on voudrait traiter avec mépris en lui refusant le titre de langue auquel elle a droit plus que tout autre idiome européen, par son ancienneté, son originalité, sa richesse, sa flexibilité, sa clarté et sa vitalité.

Au moyen âge, la littérature flamande est antérieure à d'autres littératures, comme la civilisation des communes flamandes et brabançonnaises devança la civilisation des autres pays d'Europe.

Jacob van Maerlant précéda le Dante, le créateur de la langue italienne, Cats fut antérieur à la Fontaine, Milton s'inspira de Vondel.

Il ne fallait pas tant de citations et de preuves pour démontrer que l'idiome national de la majorité des Belges a droit au respect et aux égards.

Il importait cependant, à la veille d'une discussion où de mauvais arguments peuvent être reproduits, de reproduire aussi les données vraies; superflues pour le grand nombre, elles peuvent être utiles pour quelques-uns: pour ceux, par exemple, qui, ignorant toute espèce de langue germanique et qui, jugeant la langue flamande d'après le langage grossier et la prononciation incorrecte

du bas peuple dans certaines parties du pays, sont prédisposés à voir dans cette langue un jargon plutôt qu'une langue.

A ceux-là il suffira de demander s'ils refusent aussi le titre de langue à la langue française, parce que le bas peuple en France comme dans les provinces wallonnes de la Belgique, emploient des patois et des jargons dans lesquels souvent se reconnaissent à peine les éléments du français ?

Ici encore ces dialectes provinciaux et populaires flamands ont cet avantage qu'ils ne s'éloignent pas de la langue littéraire quant au sens des mots et quant à la forme du langage, tandis que très-souvent le peuple et même le petit bourgeois français tronque et transforme d'une façon grotesque, même le sens des mots.

« Chez nous, au contraire, dit un auteur déjà cité, et chez tous les peuples »  
 » du Nord, les personnes d'un rang social comme celles dont nous venons de »  
 » parler (bourgeois) ont une langue qu'elles comprennent bien et qu'elles »  
 » parlent correctement; et le peuple lui-même, s'il prononce avec moins de »  
 » pureté, est en possession d'un idiome qui est à sa portée et qu'il ne mas- »  
 » sacre jamais sous le rapport de la logique! »

Il convient d'ajouter que c'est dans ces dialectes populaires flamands qu'on retrouve de vieilles richesses, de vieilles formes de langage oubliées mais non perdues, que des littérateurs bien inspirés s'attachent à faire revivre et à réinstaller dans la langue littéraire.

Le patois flamand n'existe donc pas; il n'existe qu'une langue flamande plus ancienne et plus parfaite que le français; dans son ensemble plus belle que le français; plus nationale en Belgique que le français; pour laquelle cependant on demande des droits, non pas tout à fait égaux à ceux dont jouit le français, mais seulement une situation moins inégale, moins effacée, moins humiliante.

---

Nous venons de dire d'une façon générale dans quelles contrées la langue flamande ou néerlandaise est usitée.

Là où on la parlait jadis, au moyen âge et même à l'époque romaine, on la parle encore aujourd'hui, tout au moins en Belgique.

Si, dans le nord de la France, elle a reculé un peu devant le français, elle se conserve cependant encore dans 202 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Si dans la basse Allemagne elle souffre aussi de la suprématie du haut allemand, en Belgique, malgré toutes les vicissitudes, les malheurs, les persécutions subies, elle a maintenu ses frontières sans changements notables.

Dans tout le nord et l'ouest de la Belgique, elle est employée par un plus grand nombre d'hommes que jadis, elle est parlée et écrite d'une façon plus pure et plus correcte que dans les siècles passés. C'est ce que nous pourrions peut-être encore faire observer dans la suite de ce rapport.

Cette langue délaissée, dédaignée, proscrite même, a en elle-même une telle vitalité qu'aujourd'hui elle est plus généralement cultivée; grâce en partie aux développements donnés à l'enseignement public et à la culture des belles-lettres, elle est plus prospère que jamais, plus digne que jamais d'être respectée et d'obtenir les droits concédés à sa rivale, la langue française. — La langue flamande est parlée dans toute la *province d'Anvers*; c'est la seule province qui ne touche pas à la ligne frontière linguistique et où il n'y a aucune commune de langue française.

Dans la *Flandre occidentale*, le flamand est la langue des habitants, sauf dans quelques communes situées à proximité de la frontière française: ce sont, dans l'arrondissement d'Ypres, les communes de *Ploegsteert*, *Warneton*, *Commines* et *Houthem-lez-Commines*; dans l'arrondissement de Courtrai, les communes de *Reckem-sur-Lys*, *Mouscron*, *Luinghe*, *Dottignies*, *Herseaux* et *Espierres* (annexe A).

Dans les communes de *Neuve-Église-sur-Douve*, *Helchin* et *Rolleghem*, où la majorité de la population est flamande, il y a cependant un certain nombre d'habitants wallons, comme aussi dans les autres communes précitées il existe une minorité importante parlant flamand ou les deux langues. Ceci est notamment le cas à *Warneton*, *Commines*, *Reckem*, *Mouscron*, *Dottignies* et *Espierres*.

Dans la *Flandre orientale* la langue flamande est dominante, sauf dans les trois communes d'*Orroir*, *Amougies* et *Russignies*.

A Renaix, une fraction assez importante de la population est de langue française.

Dans le *Brabant*, le flamand est la langue des populations, excepté dans tout l'arrondissement de Nivelles, qui est wallon, et dans quelques communes des arrondissements de Bruxelles et de Louvain: ce sont les communes de *Bierghes-lez-Hal* et *Sainte-Renelle* dans le premier arrondissement, et les communes d'*Écluse-sur-Tourette*, *Op-Heylisse*, *Neer-Heylisse* et de *Zetrud*, dans le second arrondissement. En outre, une population assez nombreuse, française-wallonne réside à *Bruxelles* et dans les communes limitrophes, *Anderlecht*, *Etterbeek*, *Saint-Gilles*, *Ixelles*, *Saint-Josse-ten-Noode*, *Laeken*, *Molenbeek-Saint-Jean* et *Schaerbeek*.

Toutefois, suivant le recensement officiel de 1866, ces minorités sont moins importantes qu'on affecte de le croire.

Ainsi, au 31 décembre 1866, Bruxelles avait 51,675 habitants ne parlant que le français, contre 61,787 habitants flamands, ne parlant que le flamand, et 60,596 habitants (flamands pour la plupart) parlant le flamand et le français.

On peut donc dire qu'à Bruxelles, en 1866, le cinquième seulement de la population était exclusivement wallon et ne parlait que le français; on peut raisonnablement admettre que cette proportion existe encore aujourd'hui.

Dans la plupart des communes de la banlieue de Bruxelles, cette proportion des habitants wallons-français est moindre encore, sauf toutefois à Ixelles où la population est moitié wallonne, moitié flamande (annexe C).

Dans le *Limbourg* la langue flamande est la langue dominante, à part dans quelques communes qui sont wallonnes; ces communes sont: dans l'arrondis-

sement de *Hasselt, Corswarem*; dans l'arrondissement de *Tongres, Bassange, Eben, Herstappe, Lanaye, Otrange, Roclange-sur-Geer* et *Wonck*.

La langue flamande est en outre usitée dans quelques communes d'autres provinces (annexe B).

Dans le *Hainaut*, dans l'arrondissement d'Ath, le flamand domine à *Everbecq* et dans une partie de la commune d'*Ellezelles*; dans l'arrondissement de *Soignies*, le flamand est usité à *Biévene* et à *Saint-Pierre-en-Warde*; à *Enghien*, la majorité des habitants l'emploient.

Dans les communes de *Marcq-lez-Enghien, Petit-Enghien, Les Acren*, des minorités importantes ne savent que le flamand.

Dans la province de *Liège*, dans l'arrondissement de *Waremme*, la plupart des communes du canton de *Landen* sont flamandes.

Ce sont les communes d'*Attenhoven, Elixem, Houtain-l'Évêque, Laer, Landen, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Rosoux, Rumsdorp, Wats-Betz, Wamont* et *Wezeren*.

Dans l'arrondissement de *Liège*, les habitants flamands dominent dans les communes de *Fouron-le-Comte* et *Moulant*; dans l'arrondissement de *Verviers*, les habitants des communes de *Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre, Hombourg, Remersduel* font usage de la langue flamande. A *Aubel* la majorité des habitants et à *Clermont-sur-Burdinne* la minorité des habitants l'emploient.

Dans l'arrondissement de *Verviers*, entre les communes flamandes citées ci-dessus et la frontière prussienne, se trouvent quelques communes où l'on parle aussi un dialecte bas-allemand (plat deutsch), plutôt que le haut-allemand: ce sont les communes de *Baelen, Gemenich, Henri-Chapelle, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaecken* et *Welkenraedt*.

Il est difficile d'indiquer aujourd'hui, d'une façon précise, le nombre des Belges qui parlent flamand; on peut seulement fixer des chiffres approximatifs, en prenant pour bases les chiffres statistiques fournis par le recensement de 1866, et en les augmentant d'une part proportionnelle de l'accroissement de population constaté par le recensement nouveau du 31 décembre 1876.

Certes, les chiffres ainsi trouvés ne représentent pas rigoureusement la réalité, mais on peut soutenir sans témérité qu'ils ne peuvent s'en éloigner dans une mesure de quelque importance.

Si l'on examine les accroissements de population par province, on constate, au surplus, que les parties flamandes de la Belgique ont plutôt un accroissement de population supérieur à celui des pays de langue wallonne. En restant donc dans les proportions des statistiques de 1866, pour répartir, d'après les langues parlées, le surplus de 508,362 habitants, on doit arriver à un résultat approximatif qui ne peut pas être exagéré quant au nombre des Belges parlant le flamand en 1876.

Le recensement officiel du 31 décembre 1866 donne la répartition suivante :

2,041,784	habitants	parlaient	le français ;
2,406,491	—	—	le flamand ;
55,556	—	—	l'allemand ;

508,361	habitants	parlaient	le français et le flamand ;
20,448	—	—	le français et l'allemand ;
1,623	—	—	le flamand et l'allemand ;
4,966	—	—	les trois langues ;
6,924	—		ne parlaient aucune des trois langues ;
1,878	—		étaient sourds-muets.

Les tableaux statistiques de 1866 montrent que les 508,361 Belges parlant le français et le flamand, habitent les pays flamands et sont pour la plupart des Flamands. Il en est de même de la grande majorité de ceux qui parlent les trois langues, française, flamande et allemande.

Les 1,623 Belges parlant flamand et allemand, habitent en majorité aussi les provinces flamandes et la partie flamande et basse-allemande de l'arrondissement de Verviers.

Les 35,336 Belges parlant allemand et les 20,448 parlant le français et l'allemand, résident, pour la plupart, dans les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Verviers : ce sont des populations d'origine allemande dans le Luxembourg, d'origine basse-allemande ou thioise dans les environs de Verviers.

Les habitants de race et de langue flamandes sont donc en grande majorité en Belgique.

En 1876 les opérations du recensement n'ont pas porté sur la répartition des habitants de la Belgique, d'après la langue qu'ils emploient.

Il faut donc forcément se contenter de chiffres approximatifs, de supputations faites sur la base de la répartition de 1866.

Le recensement de 1876 donne, disions-nous, une augmentation de 308,362 habitants qui sont à répartir proportionnellement.

En calculant de la sorte, il y aurait eu, en 1876, en Belgique, environ :

2,256,860	habitants	parlant	le français ;
2,659,890	—	—	le flamand ;
38,070	—	—	l'allemand ;
340,760	—	—	le français et le flamand ;
22,700	—	—	le français et l'allemand ;
1,790	—	—	le flamand et l'allemand ;
5,490	—	—	les trois langues ;
7,650	—	—	ne parlant aucune des trois langues ;
2,070	—	—	sourds-muets.

Ainsi, il devait se trouver en Belgique, en 1876, environ 5,007,930 Flamands, dont 2,661,680 ne comprenant pas la langue française, qui est pourtant la seule langue officielle de l'administration centrale!

Cette langue officielle de l'administration centrale est comprise par 2,256,860 habitants wallons, plus par 346,250 Flamands qui parlent aussi le français et même les trois langues, ainsi que par les 22,700 Belges allemands qui parlent également le français ; ce qui fait un total de 2,625,810 habitants de la Belgique qui parlent et comprennent la langue employée par le Gou-

vernement, tandis qu'il y a 2,661,680 Belges-Flamands, plus 38,070 Belges-Allemands, soit en tout 2,699,750 Belges qui ne comprennent pas, ne parlent pas la langue gouvernementale de *leur pays!*

Avec les 7,650 habitants (étrangers) qui ne parlent aucune des trois langues, on trouve :

que 2,707,400 habitants ne parlent pas le français,  
et que 2,623,810 — seulement le parlent.

Cette situation mérite d'être signalée, non pas uniquement pour démontrer la nécessité de se servir davantage, dans l'administration, de la langue flamande, idiome national de la majorité des Belges, mais aussi et surtout pour démontrer combien la prédominance et les privilèges accordés par le Gouvernement à la langue française, que la majorité des gouvernés ne parle ou ne comprend pas, sont fâcheux, sont monstrueux.

Aujourd'hui, il y a en Belgique 3,007,930 habitants environ parlant la langue flamande, qui désirent que cette langue (laquelle, pour la plupart, est leur langue maternelle) acquière dans l'administration la position qu'elle ne possède pas en ce moment de par la loi. Ce désir doit être plus vif encore chez 2,661,680 Belges qui ne parlent ou ne comprennent pas le français.

Pour eux la situation actuelle est des plus pénibles, et les mandataires de la nation, et surtout les mandataires de ces mêmes Belges-Flamands, ne sauraient repousser une loi qui leur donne quelque satisfaction et qui s'attache à leur donner cette satisfaction en faisant, d'autre part, preuve de la plus grande modération, et en usant des plus grands ménagements pour les droits de la langue française

Ces mêmes Flamands savent que jadis les droits de leur langue, c'est-à-dire leurs droits les plus chers, étaient religieusement respectés par leurs souverains. L'histoire le leur apprend; et l'histoire leur dit encore que c'est le joug de l'étranger, la domination de dynasties étrangères, l'influence de cours étrangères, qui ont enlevé à leur langue ses vieilles prérogatives; mais ils ont espéré et espèrent encore qu'un Gouvernement vraiment national rétablira une situation juste et équitable. De là, leurs revendications incessantes au nom de leur dignité, au nom de la justice, au nom de l'histoire, au nom de l'intérêt national.

---

L'histoire enseigne que la langue flamande était au moyen-âge la langue employée dans les documents officiels, dans les placards, dans les chartes publiques, dans les coutumes des duchés de Brabant et de Limbourg et du comté de Flandre, à l'exception de celles concernant des villes françaises-wallonnes, comme Tournai, Lessines, Nivelles, Jodoigne, Hannut, etc. Les joyeuses entrées des souverains étaient proclamées *exclusivement en flamand* à Bruxelles, à Louvain, à Gand, à Anvers et dans les autres villes flamandes.

Les Flamands savent que leurs pères se sont révoltés contre leur souveraine

Richilde, et lui ont fait la guerre pour des griefs relatifs à leur langue; ils savent que, dans leurs luttes contre la France, le sentiment national se traduisit souvent par des manifestations en faveur de la langue nationale, alors que ses droits n'avaient pas été respectés par leurs gouvernants; et que souvent les rois de France, leurs suzerains, durent céder devant la justice et l'énergie de leurs réclamations.

Dans l'administration de la justice, le flamand fut la langue usitée dans les tribunaux. Pour l'administration de la justice, le conseil de Brabant et les autres tribunaux brabançons, en pays de langue flamande, l'employaient à l'exclusion de toute autre langue.

Néanmoins là où il y avait également des causes à juger concernant les parties wallonnes du pays, on était moins absolu, on était juste et raisonnable. C'est pourquoi le grand conseil de Malines usait des deux langues, selon les circonstances et la nationalité des plaideurs; c'est pourquoi les Flamands concédèrent aux habitants du Tournaisis, pendant que ce pays fut sous leur domination, le droit d'être jugés en langue française, devant les tribunaux flamands; c'est pourquoi encore dans certaines chartes où étaient intervenus de hauts personnages ne sachant pas le flamand, il y avait deux textes, l'un flamand, l'autre français.

Les Flamands respectaient, par conséquent, les droits des Wallons et Français, et réciproquement leurs droits étaient respectés par ceux-ci, comme on le constate dans l'ancienne principauté de Liège. A ce sujet M. P. de Haulleville, dans son livre intitulé : *La nationalité belge, ou Flamands et Wallons*, écrit ce qui suit : « Le prince-évêque de Liège, ordinairement Allemand, ne songea jamais à imposer à ses sujets le joug de la langue allemande, même dans l'administration générale du pays. La population thioise répandue dans douze villes (les villes wallonnes n'étaient qu'au nombre de onze) ne fut jamais molestée à cause de sa langue.

« Aux journées d'État » les députés des villes thioises et des villes wallonnes siégeaient pêle-mêle; les bourguemestres thiois de Tongres servaient d'interprètes aux députés wallons; et les bourguemestres de Huy, ville wallonne, étaient chargés de traduire en thiois les discours des députés wallons. Dans la chancellerie du prince-évêque « sous la crosse » toutes les lois et tous les règlements d'intérêt général étaient publiés dans les deux langues. Un article de la *Paix de St-Jacques* (1487) stipula que l'official de Liège devait savoir le français, le flamand et le latin « afin justement et dignement ouïr et examiner le droit d'ung chascun ainsi qu'il est de raison. »

Ainsi donc sous l'ancien droit, au chef-lieu des populations wallonnes de la Belgique actuelle, la coexistence des deux langues ne donnait lieu à aucune difficulté, ni devant les tribunaux, ni dans l'administration des intérêts locaux. »

Les Flamands et les Wallons, sous l'ancien régime, alors que le peuple jouissait des libertés communales les plus étendues, maintenaient les droits de leurs langues respectives, admettaient réciproquement pour les uns comme pour les autres la jouissance de ces mêmes privilèges « *parce qu'il était de raison* » d'en agir ainsi, et parce que la pratique sincère des libertés civiques, pratique dans laquelle nos ancêtres étaient experts, excluait toute

autre ligne de conduite. Au moyen âge, les Belges, en détrônant le latin et en faisant de leurs idiomes nationaux, leur langue officielle, n'ont fait que ce que la plupart des nations européennes ont fait à la même époque; en France ce mouvement se produisit dès l'année 1449 (aux applaudissements de Montaigne); en Espagne à partir de 1260; en Allemagne depuis 1274, et en Angleterre depuis 1365. Le latin fut remplacé dans tous ces pays par les langues nationales, dans les documents officiels, dans les actes publics. Les Belges jouirent de ce régime juste et rationnel aussi longtemps qu'ils conservèrent intactes leurs vieilles libertés publiques. Quand ces libertés furent entamées et amoindries, quand les pouvoirs devinrent plus personnels, plus centralisateurs, on commença à tenir moins compte des convenances des peuples et des droits de leurs langues.

Sous la domination des ducs de Bourgogne furent faits les premiers pas dans cette voie funeste pour la langue flamande en particulier.

Cette dynastie d'origine française introduisit peu à peu dans notre pays l'usage du français comme langue de cour, et requit de ses hauts dignitaires la connaissance des trois langues, le latin, le français et le flamand, ce qui n'avait pas eu lieu auparavant sous les princes nationaux.

Ces usages se maintinrent sous la maison d'Autriche, et la langue espagnole fut souvent employée concurremment avec la langue française.

Dès lors la langue flamande fut dans une situation d'infériorité constante. Néanmoins elle se maintint et continua d'être cultivée, employée dans les administrations locales, dans les conseils et tribunaux. Elle fut parfois patriotiquement et noblement défendue contre les empiétements de nos gouvernants étrangers, qui, aux rémontrances et protestations des Flamands, osaient répondre : *Non curamus privilegios vestros*.

Sous pareil régime, les revendications n'avaient pas chance de succès, et tout mouvement en faveur des droits de la langue devait rester stérile. Sous ces influences funestes, la décadence devait finir par atteindre cette langue délaissée : aussi, la fin du siècle dernier la retrouve toute dégénérée, peu cultivée, dédaignée, et, de plus, négligée, sinon proscrite, dans les établissements d'enseignement public.

On peut affirmer en passant que, dans ce siècle de dégénérescence, ce fut le clergé flamand seul qui cultiva, écrivit et enseigna dans ses établissements d'instruction la vieille langue du pays, et qui la sauva d'un abandon plus complet, d'une chute plus profonde encore.

Une réaction se produisit cependant, et l'impératrice Marie-Thérèse fit de l'enseignement de la langue flamande une branche importante de l'instruction publique réorganisée.

A ce propos, M. Lesbroussart écrivait, à la fin du siècle dernier : « Il est » étonnant que le bon sens n'ait pas fait longtemps auparavant ce que le » Gouvernement a prescrit depuis avec sagesse; la langue flamande fût-elle » aussi pauvre et aussi faible qu'elle est riche et énergique, puisqu'elle est » la langue du pays. elle devait nécessairement faire partie de l'instruction. »

« ... Ceux qui conservent encore un sentiment d'amour pour leur patrie, » disait le même écrivain, voyaient avec peine que la langue nationale fût

» tombée dans l'avilissement et le mépris. Le Gouvernement vient en quelque sorte de la régénérer. »

M. Des Roches, vers la même époque, s'apitoyait sur cette même situation :

« Grâce à l'indifférence, dit-il, que nous avons pour notre langue, les Pays-Bas (je veux dire les Pays-Bas autrichiens) depuis longtemps ne produisent plus de poètes! La langue mieux cultivée n'y mettrait plus tant d'obstacles et même pourrait fournir, dans des sujets grands et sérieux, des facilités que le français n'a pas et qu'il ne peut avoir. »

Peu de temps après, alors que les provinces belges eurent conquis un moment leur indépendance, une voix s'éleva en Belgique en faveur de la langue nationale, faisant appel à tous les Belges flamands pour qu'ils secouassent leur indifférence et cessassent de mépriser, de négliger leur belle langue maternelle.

C'est la première revendication des droits du flamand; et à ce titre, elle mérite une mention spéciale.

Dans un opuscule très-vigoureusement écrit, imprimé à Maestricht, en 1788, et intitulé : « *Het niet achten der moedertael* » l'avocat Verloo, de Bruxelles, jette un patriotique cri d'alarme; il constate l'abandon dans lequel la langue de la majorité des Belges est laissée; il fait ressortir la sottise de beaucoup de ses compatriotes, notamment de beaucoup de Bruxellois d'alors, qui s'évertuaient à parler et à parler fort mal (*hakkelen*) la langue française dans laquelle « ils n'excelleront jamais » et qui montraient un souverain mépris pour un idiome excellent, à la fois riche et simple.

Verloo appelle fièrement cet idiome *de Tael van de vrydom*, rappelant que les peuples qui s'en servent ont joui ou jouissent des libertés les plus larges, rappelant que c'était la langue des communiers Flamands et Brabançons, des Hollandais, des Hanséates, tous libres, tous aimant la liberté et la pratiquant depuis des siècles.

Le patriote belge conjure ses concitoyens, et particulièrement les États provinciaux, de réagir contre ces funestes tendances de francisation, contre cette gallomanie ridicule contraire aux intérêts bien entendus du pays.

La revendication de Verloo resta sans effets, mais elle témoigne des aspirations généreuses des patriotes flamands qui voulaient la vraie liberté, et qui virent, hélas! peu d'années après, s'installer dans leur patrie envahie un régime odieux, qui fit table rase de tout ce que les Belges aimaient. Par les sans-culottes français, la langue flamande fut traitée en suspecte, en ennemie.

Un orateur avait dit à la Convention nationale :

« Ces dialectes divers sont sortis de la source impure de la féodalité; cette considération seule doit vous les rendre odieux »

La langue flamande perdit les dernières prérogatives qui lui avaient été laissées. Elle fut interdite dans tous les actes publics et même dans les actes particuliers. Les articles de tous les journaux flamands devaient être accompagnés d'une traduction française.

L'administration devint absolument française.

Ce régime oppresseur dura jusqu'à la chute de l'empire.

Sous le régime qui suivit, la réaction se produisit : on lui attribua plus de violence, plus d'injustice qu'elle n'en eut en réalité.

Le commissaire général dans les Pays-Bas, au nom des puissances alliées, le feld-maréchal baron de Vincent, à la demande de la population flamande de Bruxelles, fit un premier pas dans la voie de la liberté des langues : il la décréta pour les actes notariés. Néanmoins, pour l'enregistrement, il fallait, suivant son arrêté, une traduction française des actes rédigés en flamand ; au surplus, l'emploi des langues restait toujours réglé par les lois françaises, « maintenues par provision. » Cet arrêté était daté du 18 juillet 1814 (Annexe D).

Le 1<sup>er</sup> octobre suivant, le prince d'Orange publia un arrêté relatif à l'emploi des langues.

Il ne sera pas inopportun de reproduire ici, *in extenso*, cet arrêté qui sera, croyons-nous, mieux jugé aujourd'hui qu'il ne le fut à l'origine.

« Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu prince d'Orange-Nassau, souverain des provinces des Pays-Bas, etc., etc.

» Considérant que, par suite de la réunion de la Belgique à la France, l'usage de la langue nationale de ces provinces y a été presque entièrement supprimé, pour faire place à la langue française, exclusivement admise dans les actes publics ;

» Considérant que, si d'un côté il est nécessaire de tolérer l'usage de cette dernière dans quelques villes de la Belgique où le flamand n'est pas usité, il n'est que juste, de l'autre, que l'usage de la langue flamande, qui est celle du pays, soit rétabli dans toutes les parties de la Belgique où elle est usitée et entendue ;

» Voulant donner plus d'extension à l'arrêté du 18 juillet dernier, dont les dispositions ont déjà facilité l'usage de la langue flamande ;

» Notre Conseil privé entendu :

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — « Les actes rédigés en flamand seront enregistrés sans qu'il soit nécessaire d'y joindre une traduction française.

ART. 2. — « Les actes de l'état civil seront tenus dans la langue usitée dans la commune où ces actes se rédigent.

ART. 3. — « Il sera disposé, par un arrêté particulier, pour tout ce qui concerne la plaidoirie et les actes de procédure tant civile que criminelle, dans les départements ou arrondissements où la langue flamande est usitée. »

Dans un des considérants, il est dit que la langue flamande était celle du pays. Il eût été plus juste, plus exact et aussi de meilleure politique de dire que c'était celle de la grande majorité des habitants.

On pouvait également rendre ses droits à la langue flamande, sans dire que la langue française était simplement tolérée.

Les considérants de l'arrêté, plus que les dispositions elles-mêmes, méritèrent quelques critiques. Quant à l'emploi de la langue flamande en matière administrative, l'arrêté ne s'occupait que des actes de l'état civil. Cette lacune fut remplie par un arrêté subséquent, du 13 septembre 1819 (Annexe D) qui régla l'emploi du flamand dans l'administration, tout en prenant soin de prescrire un délai de deux ans pour son application.

Cet arrêté porte : « qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1823, aucune autre langue » que la langue nationale ne sera reconnue légale dans les affaires publiques » dans les provinces du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre » occidentale et d'Anvers; en conséquence, les autorités administratives, » financières et militaires, collèges ou fonctionnaires, seront tenus, à » commencer de la dite époque, de se servir exclusivement de la langue » nationale, dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions. »

Le 26 octobre 1822, un autre arrêté (Annexe D) appliqua les mêmes dispositions aux arrondissements de Bruxelles et de Louvain.

Ces mesures, pesées et jugées aujourd'hui, ne paraissent pas avoir le caractère exorbitant qu'elles parurent avoir à l'époque où elles furent prises.

Toujours est-il qu'à cette époque, après vingt ans de régime français et de francisation à outrance, ces mesures furent l'objet de violentes critiques, de réclamations passionnées. Cependant il est à remarquer que les Wallons n'étaient pas du tout tenus d'employer la langue flamande, à moins qu'ils ne fussent fonctionnaires en pays flamand-néerlandais.

Les froissements ne purent être aussi sérieux qu'on voulut bien le dire, et il paraît vraisemblable aujourd'hui que la passion politique et l'esprit d'opposition ont exagéré les réclamations et grossi les griefs.

Il est notoire aussi que des fonctionnaires hollandais s'ingénierent, par courtoisinerie ou, par esprit de tracasserie dans l'application de ces mesures, à en exagérer la portée et à provoquer des froissements.

Quels que soient les fondements du grief spécial des Wallons, relatif à l'emploi des langues, contre le gouvernement des Pays-Bas, constatons qu'il existait.

Constatons que si les arrêtés du 28 août 1829 et du 4 juin 1830 (Annexe D), en accordant aux Wallons toutes les facilités possibles, avaient enlevé à ce grief toute raison d'être, il n'en est pas moins vrai que l'irritation n'avait pas encore eu le temps de disparaître, ni le grief spécial des Wallons d'être oublié, lorsqu'au mois d'août 1830, d'autres griefs plus sérieux et communs à tout le pays, ainsi que l'action de partisans d'une annexion de la France, provoquèrent les orages politiques qui amenèrent la dissolution du royaume des Pays-Bas.

Il n'est donc pas étonnant que, grâce à ce souvenir, la réaction contre les droits concédés à la langue flamande-néerlandaise par le régime déchu fût de nouveau exagérée et injuste.

Dès les premiers jours de l'indépendance, cette réaction se produisit; elle se compliqua malheureusement d'une erreur, erreur qui consistait à croire et à prétendre que le hollandais et le flamand étaient deux langues différentes, et même que le flamand n'était pas une langue.

Cette erreur ou ce malentendu exploité par l'ignorance ou la mauvaise foi, provenait de certains particularismes, de certaines formes conventionnelles de langage qui caractérisaient le style hollandais, notamment le style administratif, solennel et tourmenté.

Les Flamands avaient toujours repoussé cette forme de langage, qui ne correspondait nullement avec leur manière plus claire, plus courte, plus franche d'exprimer la pensée et qui, à ce titre, leur était odieuse, insupportable, leur semblait ridicule. C'est sous cette impression qu'on agit en 1830 et qu'on a laissé faire. Ceux qui agirent ainsi étaient pour la plupart étrangers ou Wallons; ils agirent par ignorance et sous l'empire des préjugés ayant cours alors, et peut-être aussi avec l'intention secrète et le fol espoir d'arriver à l'unité de langage.

Le 3 octobre 1830, le gouverneur du Brabant méridional fit savoir aux bourgmestres de la province par une circulaire française : « qu'afin de faire » cesser l'obligation du *hollandais*, chaque bourgmestre rentre dans son droit » de faire usage selon son choix ou du français ou du flamand dans la correspondance administrative. »

Dans l'esprit des hommes de la révolution, le hollandais était condamné et proscrit; tout ce qui y ressemblait, le flamand par conséquent, devait devenir suspect parce qu'il était embarrassant.

Le 3 octobre 1830, le Comité central promulguait un arrêté annonçant : « qu'il paraîtrait une feuille officielle sous le titre de Bulletin des arrêtés et » actes du Gouvernement provisoire. » Notons qu'il n'est pas question de traduction flamande! et cependant les communes flamandes étaient obligées de se conformer à ces arrêtés et actes, trois jours après l'arrivée de la feuille au chef-lieu de canton!

Évidemment on oubliait qu'il y avait des populations flamandes en Belgique.

Le 16 novembre suivant, le Gouvernement provisoire corrigea plus ou moins sa faute, en décidant que, dans les provinces où la langue néerlandaise était en usage parmi les habitants, les gouverneurs donneraient dans leur mémorial administratif une traduction flamande de tous les actes du Gouvernement concernant le pays entier, et des principaux actes concernant seulement la province.

Cependant le même Gouvernement provisoire déclara qu'il était impossible de publier un texte néerlandais ou allemand des lois ou arrêtés, attendu que ces langues *en usage parmi les habitants de certaines localités variaient de province en province et même de ville en ville.*

On voit combien peu les membres du Gouvernement provisoire, signataires de l'arrêté du 16 novembre 1830, connaissaient ce qu'ils prétendaient régler et régir, combien la Belgique flamande leur était étrangère, dans son passé comme dans son présent.

Un homme de 1830, un ancien membre du Congrès national, constatait en ces termes, à la Chambre des Représentants, en séance du 3 décembre 1861. cette réaction trop violente. « L'honorable Ministre de l'Intérieur, » disait M. de Haerne, « disait tout à l'heure qu'à partir de 1830, il y avait eu une » grande réaction en Belgique et que le pays s'était trop francisé; cela est

» parfaitement vrai : mais si le Gouvernement a eu des torts, et je déclare  
 » qu'il en a eu, s'il n'a pas fait assez, les populations de leur côté se sont laissé  
 » entraîner dans le sens du mouvement français, précisément par réaction. »

Malheureusement, ces torts du Gouvernement se sont perpétués, et aujourd'hui encore un grand nombre de ces torts existent. La suspicion qui, après 1830, entourait ce qui était flamand, à cause de l'animosité qui régnait contre tout ce qui était hollandais, continua dans la suite à porter ses fruits ; on se méfia de tout mouvement en faveur du flamand, et la langue française continua, en quelque sorte, sans protestations possibles, à recevoir les faveurs du nouveau Gouvernement.

Toutes les affaires d'administration générale furent traitées exclusivement en français, et le français fut introduit dans l'armée.

De plus, un grand nombre d'administrations communales crurent faire preuve d'adhésion au nouvel ordre de choses en employant de préférence la langue française.

Dans les tribunaux, dans l'administration de la police, on suivit les mêmes tendances. Partout, en un mot, le français devint dominant, aussi bien en matière administrative qu'en matière d'enseignement.

Le 27 décembre 1830, le Congrès national adopta l'article 25 de la Constitution après une discussion fort courte.

Cet article 25 porte : « *L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.* »

La rédaction primitive de l'article portait seulement : « *L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi.* »

Après avoir discuté un amendement de M. Raikem, le Congrès adopta un sous-amendement de M. Devaux, consistant à ajouter à l'article les mots : « *et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.* »

M. Raikem, en développant son amendement, insista pour que la liberté de langage pour des simples citoyens fût absolue et ne pût d'aucune façon, même par la loi, être restreinte ou gênée.

Mais, pour les actes des autorités publiques, la même nécessité de liberté sans restrictions n'existe pas ; elle peut être réglée par la loi, justement parce que les autorités ne doivent pas entraver la liberté accordée au citoyen d'user de la langue qu'il lui convient d'employer.

Dans son discours du 3 décembre 1861, M. Pierre De Decker, un défenseur convaincu de la langue flamande, a tracé devant la Chambre des Représentants la véritable limite du droit en cette matière.

« Il faut bien commencer par reconnaître, a-t-il dit, le droit des populations d'être gouvernées, d'être administrées dans leur langue.

» Les peuples ne sont pas faits pour les Gouvernements, on l'a dit bien souvent, mais les Gouvernements sont faits pour les peuples, et l'un des premiers droits des familles, des communes, c'est de vivre dans une atmosphère nationale ; c'est, je le répète, d'être gouvernées et d'être administrées dans leur langue maternelle.

» parfaitement vrai : mais si le Gouvernement a eu des torts, et je déclare  
 » qu'il en a eu, s'il n'a pas fait assez, les populations de leur côté se sont laissé  
 » entraîner dans le sens du mouvement français, précisément par réaction. »

Malheureusement, ces torts du Gouvernement se sont perpétués, et aujourd'hui encore un grand nombre de ces torts existent. La suspicion qui, après 1830, entoura ce qui était flamand, à cause de l'animosité qui régnait contre tout ce qui était hollandais, continua dans la suite à porter ses fruits ; on se méfia de tout mouvement en faveur du flamand, et la langue française continua, en quelque sorte, sans protestations possibles, à recevoir les faveurs du nouveau Gouvernement.

Toutes les affaires d'administration générale furent traitées exclusivement en français, et le français fut introduit dans l'armée.

De plus, un grand nombre d'administrations communales crurent faire preuve d'adhésion au nouvel ordre de choses en employant de préférence la langue française.

Dans les tribunaux, dans l'administration de la police, on suivit les mêmes tendances. Partout, en un mot, le français devint dominant, aussi bien en matière administrative qu'en matière d'enseignement.

Le 27 décembre 1830, le Congrès national adopta l'article 25 de la Constitution après une discussion fort courte.

Cet article 25 porte : « *L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.* »

La rédaction primitive de l'article portait seulement : « *L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi.* »

Après avoir discuté un amendement de M. Raikem, le Congrès adopta un sous-amendement de M. Devaux, consistant à ajouter à l'article les mots : « *et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.* »

M. Raikem, en développant son amendement, insista pour que la liberté de langage pour des simples citoyens fût absolue et ne pût d'aucune façon, même par la loi, être restreinte ou gênée.

Mais, pour les actes des autorités publiques, la même nécessité de liberté sans restrictions n'existe pas ; elle peut être réglée par la loi, justement parce que les autorités ne doivent pas entraver la liberté accordée au citoyen d'user de la langue qu'il lui convient d'employer.

Dans son discours du 5 décembre 1861, M. Pierre De Decker, un défenseur convaincu de la langue flamande, a tracé devant la Chambre des Représentants la véritable limite du droit en cette matière.

« Il faut bien commencer par reconnaître, a-t-il dit, le droit des populations d'être gouvernées, d'être administrées dans leur langue.

» Les peuples ne sont pas faits pour les Gouvernements, on l'a dit bien souvent, mais les Gouvernements sont faits pour les peuples, et l'un des premiers droits des familles, des communes, c'est de vivre dans une atmosphère nationale ; c'est, je le répète, d'être gouvernées et d'être administrées dans leur langue maternelle.

» Dans un sens absolu, tout citoyen, s'il a réellement une patrie et si la patrie est juste pour lui, doit pouvoir remplir toutes les conditions de son existence publique et privée, à l'aide de sa langue maternelle.

» Voilà le droit, et c'est ce qui existe dans les pays qui n'ont qu'une langue comme la France, l'Angleterre et d'autres encore. Il faut que, comme père de famille, tout homme puisse pourvoir à l'instruction de ses enfants à tous les degrés.

» Comme citoyen, il faut qu'il puisse trouver dans sa langue le moyen d'exercer tous ses droits naturels, civils et politiques. Il faut que, comme gouverné, il puisse, dans ses rapports avec l'administration, se servir toujours de sa langue maternelle; comme justiciable, il faut qu'il puisse défendre ses intérêts et les voir défendus dans sa langue maternelle.

» Il me semble que ce principe est de rigoureuse justice. Il est appliqué dans tous les pays civilisés. »

Telle est la vraie interprétation de l'article 23 de la Constitution, quant au droit du citoyen et quant au devoir de l'autorité publique relativement à la langue.

La liberté du citoyen flamand est donc constitutionnellement absolue et entière; la liberté des autorités publiques, au contraire, n'est pas, d'après la Constitution, aussi absolue : elle est subordonnée à la liberté du citoyen, qu'elle ne peut entraver, et quand l'une sert d'entrave à l'autre, comme c'est le cas en Belgique, il faut que la liberté pour les actes de l'autorité publique soit réglée par la loi.

Depuis à peu près un demi-siècle l'article 23 a été violé, en ce sens qu'on a laissé aux actes de l'autorité publique toute liberté aux dépens de celle du citoyen, que l'article 23 entend cependant protéger avant tout.

Dans les affaires judiciaires, l'emploi de la langue flamande a été réglé par la loi du 17 août 1873 due également à l'initiative d'un Représentant d'Anvers, de ce foyer du patriotisme flamand.

Mais en matière d'administration, rien n'est encore réglé par la loi; tout est laissé à l'arbitraire, et cela au détriment du droit garanti au citoyen par la Constitution.

Cependant, les avertissements, les protestations n'ont pas fait défaut.

L'intronisation de la langue française, après 1830, dans la plupart des services publics devait alarmer les populations flamandes, et devait les porter à protester contre des procédés du Gouvernement, qui étaient certainement injustes et que la défiance de la Hollande et de l'orangisme ne pouvait suffire à excuser.

Après 1839, le royaume de Belgique étant définitivement constitué et reconnu, les Flamands crurent pouvoir élever la voix. Le pétitionnement en faveur de la langue flamande se fit. La Couronne et les Chambres législatives belges furent saisies des réclamations du peuple flamand.

Les pétitionnaires flamands appuyèrent leurs demandes sur les considérations que voici :

« Les temps ne sont pas loin où la Belgique tout entière éleva la voix pour réprover certains arrêtés qui prescrivaient à un grand nombre d'entre nous l'usage d'une langue qu'ils ne comprenaient pas.

» Tout le monde sait encore combien ces arrêtés troublèrent la tranquillité du pays; mais ce qui alors fut imposé par des actes arbitraires, semble l'être aujourd'hui à une autre partie des Belges par l'abus toujours croissant de la liberté de langage garantie par la Constitution.

» Les habitants de cinq de nos provinces, pour qui la langue flamande est la langue maternelle, et qui en général n'en comprennent pas d'autre, voient tous les jours leurs plus chers intérêts traités dans une langue étrangère, reçoivent tous les jours des communications importantes de la part des autorités publiques dans un idiome qu'ils ne connaissent pas.

» Tel n'est pas, tel n'a pu être l'esprit de la Constitution lorsque, dans l'article 23, elle proclame la liberté de langage; ce que les membres du Congrès national, tant ceux des provinces flamandes que ceux des provinces wallonnes, ont arrêté de commun accord pour délivrer une partie du pays de l'oppression qui avait pesé sur elle, ne saurait être interprété de telle sorte que bientôt l'autre partie du pays puisse avoir à gémir sous un joug analogue. L'oppression, qu'elle résulte de l'absence de la liberté ou de son abus, est toujours également dure.

» La sage prévoyance du Congrès national semble avoir voulu prévenir les plaintes que nous formons ici, en statuant que, pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires, l'emploi des langues usitées en Belgique peut être réglé par la loi. Interpréter cet article dans un sens exclusif et en faveur d'un seul idiome, ce serait faire injure à l'esprit de concorde et de justice que régnait dans cette assemblée.

» C'est donc avec une entière confiance que nous adressons nos vœux à Votre Majesté, Sire, qui embrassez tous les Belges dans un même sentiment d'amour, et à vous, Messieurs, que nous avons constitués les gardiens et les défenseurs de nos droits. C'est n'est pas l'esprit de parti ou d'opposition qui les a dictés, mais un attachement inébranlable à la langue de nos pères, à cette langue dont les souverains de l'ancienne Belgique juraient le maintien dans leur joyeuse entrée, à cette langue dans laquelle nous avons été élevés et qui est une des principales sauvegardes de notre nationalité. Cette langue nous fut chère comme le sol de la patrie, lorsque la Belgique obéissait à des maîtres étrangers; maintenant que nous avons un Roi et un Gouvernement de notre choix, nous nous sentons plus attachés encore à cet héritage de nos ancêtres, et c'est pour le conserver que nous adressons au trône et à la représentation nationale les demandes suivantes.

» 1° Que dans les provinces flamandes les affaires locales de province ou de commune soient traitées en langue flamande;

» 2° Que les employés du Gouvernement, dans leurs relations avec les administrations communales et avec les habitants, fassent usage de la langue flamande;

» 3° Que les affaires judiciaires n'y soient instruites et plaidées qu'en flamand, à moins que l'intérêt spécial des parties n'exige de faire une exception;

» 4° Qu'une académie flamande ou une section de l'Académie royale des

» sciences et des belles-lettres de Bruxelles soit destinée à encourager la  
 » littérature flamande ;  
 » 5° Et que la langue flamande jouisse auprès des universités et des insti-  
 » tutions publiques d'enseignement des mêmes bénéfices qui sont et seront  
 » accordés à la langue française. »

Ces demandes étaient justes et raisonnables ; elles n'avaient rien d'exorbitant, car à cette époque, en Danemark, en Suisse, dans les États sardes, et de plus aujourd'hui en Autriche-Hongrie, partout où la diversité des langues existe dans un même pays, ces principes sont appliqués et les droits de toutes les langues, de toutes les nationalités sont respectés.

On voudrait croire que ces demandes si modérées, si rationnelles, appuyées sur des considérations aussi dignes, aussi sérieuses, exprimées en des termes aussi touchants et aussi patriotiques, étaient destinées à recevoir et de la Couronne et des Chambres l'accueil le plus empressé, le plus sympathique.

Il n'en fut rien ! Nous avons déjà dit que la plupart des griefs formulés en 1840 existent encore aujourd'hui.

A d'autres peuples, qui ont reçu plus promptement justice, pareil déni de justice, pareille indifférence de la part des pouvoirs publics, doivent paraître invraisemblables et inouïs.

Pendant ce demi-siècle que la Belgique existe comme nation, plusieurs tentatives furent faites pour faire cesser les griefs légitimes des Flamands ; la plupart avortèrent, et la loi présentée par l'honorable M. Coremans fut le premier et seul véritable succès obtenu par la cause flamande, la première réparation conquise.

En 1855, un Ministre, M. Pierre De Decker, constitua une commission pour examiner les griefs flamands et en faire rapport.

Le rapport, où toutes les causes de mécontentement des Flamands, où toutes leurs réclamations sont rappelées, conclut à peu près dans le même sens que les pétitionnaires de 1840. Il exprima de plus le vœu que le flamand fût introduit dans l'armée, dans les écoles régimentaires ;

qu'il y eût au besoin des régiments flamands et wallons, comme dans les États Sardes, où il y avait des régiments savoyards et italiens ;

que le commandement dans la marine fût flamand ;

que les diplomates belges fussent tenus de connaître la langue de la majorité des habitants de la Belgique ;

que le commandement flamand fût introduit dans la garde civique des communes flamandes.

Tout cela était fort juste, au fond ; mais on affecta d'y voir des impossibilités et même des dangers. Les ministères et les majorités qui suivirent 1857 ne firent rien : leur prétendue sollicitude se borna à améliorer quelque peu l'enseignement du flamand, et à donner quelques encouragements aux littérateurs flamands.

Mais rien de sérieux ne fut fait avant que la loi du 17 août 1873 vint donner, enfin, une première satisfaction aux populations flamandes. La seconde satisfaction est celle que vous êtes appelée, Messieurs, à leur donner, en adoptant la loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

Cette loi donne satisfaction aux deux premières demandes des pétition-

naires de 1840, et répond aux réclamations pressantes des populations flamandes, plus convaincues que jamais de la légitimité de leurs droits, et de la nécessité gouvernementale et politique qu'il y a de faire consacrer ces droits par la loi.

Il y a nécessité de prouver, une bonne fois, que le Gouvernement et ses fonctionnaires sont faits pour les citoyens, quoique flamands, et que les citoyens, quoique flamands, ne sont pas faits pour le Gouvernement et ses fonctionnaires; enfin que la liberté des gouvernés prime tout et ne peut être viciée ni gênée par la liberté des gouvernants : tel est le but, tel est le sens du projet de loi.

---

Nous avons dit vrai en affirmant que la langue flamande a prospéré en Belgique, quoiqu'elle y ait été traitée en paria.

La langue flamande est, en effet, plus cultivée, mieux parlée, mieux écrite qu'auparavant.

Sa littérature actuelle n'est point sans lustre, ni sans renommée

Les productions des romanciers flamands, de Conscience, des deux Snieters, sont traduites dans les grandes langues littéraires de l'Europe : édités en français à Paris, ces romans y sont appréciés comme méritent de l'être des œuvres si belles, tant au point de vue littéraire qu'au point de vue moral. Les poètes flamands osent aborder avec un succès incontestable les genres les plus élevés, et les pièces dramatiques se multiplient et attirent la foule à nos théâtres nationaux (Annexe *E.*);

Les sociétés littéraires sont de plus en plus nombreuses;

Les conférences populaires, les exercices oratoires sont devenus un délassement recherché par la jeunesse flamande;

Les bibliothèques populaires flamandes se rencontrent partout, jusque dans les plus humbles villages;

La presse flamande quotidienne, hebdomadaire, périodique, se développe tous les jours et pénètre partout, en ville comme à la campagne.

Cette presse est représentée par plus de 150 organes, et parmi ces organes, il y en a de très-considérables, de très-répandus, de très-influents; il y en a qui atteignent un tirage quotidien de plus de 7.000 numéros, tandis que d'autres, ceux-là journaux hebdomadaires, sont tirés à plus de 10,000 exemplaires (Annexe *F.*).

Cette prospérité démontre le progrès de la langue et des belles-lettres en pays flamand et prouve que, s'il y a de nombreux rédacteurs flamands, journalistes distingués et polémistes experts, il y a aussi des lecteurs innombrables, assidus et instruits dans les plus modestes bourgades comme dans les plus grandes villes de la Belgique flamande.

Si l'on compare ce mouvement littéraire flamand revêtant ainsi toutes les formes, se manifestant partout avec la situation littéraire avec la culture des lettres et des arts dans les parties wallonnes du pays, on constate sans peine que l'avantage appartient incontestablement au peuple flamand

Cet avantage est d'autant plus évident que la partie flamande a également sa part dans la presse et la littérature française en Belgique, et certes les journaux et les livres français qui paraissent au pays flamand (en exceptant même la capitale) sont, loin d'être les plus mauvais, peut-être les meilleurs.

Quand 5,000,000 de Belges flamands se trouvant dans une situation intellectuelle et littéraire aussi avancée, réclament pour leur langue des droits indéniables mais méconnus jusqu'à ce jour, on n'a plus aucune raison avouable, plus aucun prétexte plausible pour leur refuser justice; la leur refuser, ce serait une faute impardonnable tant au point de vue national qu'au point de vue international.

Les utopistes qui ont pu croire un instant, après 1830, qu'on aurait raison de la langue flamande en la laissant dans une situation précaire et humiliante, ont dû perdre cet espoir insensé et coupable. Devant la renaissance flamande, ils doivent être contraints de renoncer à une hostilité impuissante, et de revenir à des errements plus justes, à une politique plus habile, en abandonnant pour toujours l'utopie de l'unité de langage en Belgique.

Les langues populaires ont une vitalité telle qu'elles résistent aux plus longues oppressions, et qu'au moindre symptôme de liberté elles reprennent une vie, une prospérité nouvelles, inattendues : c'est le cas pour les Flamands et leur idiome ; c'est le cas aussi pour les Slaves, pour les Celtes, pour les Catalans et tant d'autres. Partout les vieux idiomes nationaux renaissent et sont cultivés avec religion et avec succès.

Partout les vieilles nationalités gagnent du terrain sur les nationalités plus puissantes que les ont opprimées; ainsi l'on constate, pour ne citer qu'un seul exemple « que la langue allemande recule en terre bohémienne devant la langue tchèque : l'allemand n'y est en progrès que dans très-peu de villages, tandis que le tchèque gagne dans beaucoup de lieux, et dans beaucoup de ces lieux son avance sur l'allemand a été considérable dans ces dernières années. »

« A Prague, à Pilsen la majorité revient de plus en plus aux Tchèques, et bien des bourgs, pour la plus grande partie allemands il y a 50 ans, sont aujourd'hui pleinement slavisés. »

La langue allemande est cependant un adversaire bien redoutable, pour les Tchèques, qui la rencontrent, sur toutes leurs frontières et au milieu d'eux. Mais le tchèque comme le flamand, est l'idiome national du peuple, s'appliquant mieux que tout autre idiome au caractère, aux sentiments, à la pensée de ce peuple; de là, cette vitalité des idiomes nationaux et leur indestructibilité, malgré la proscription, et souvent à cause de la proscription.

Aussi longtemps que la race existe, qu'elle n'est pas détruite, qu'elle n'est pas absorbée, qu'elle conserve, en un mot, sa personnalité : sa langue vit avec elle, et prospère avec elle dès que les chaînes se relâchent et que l'expansion lui est permise.

La langue flamande a prouvé qu'elle aussi, mieux peut-être que toute autre langue, possède l'indestructibilité.

Après avoir été le rempart des traditions et des mœurs nationales, dans les temps de tyrannie étrangère, la langue flamande a su, malgré les privilèges qu'on a, fort impolitiquement, accordés à sa rivale, faire son chemin en progressant, en se fortifiant sans cesse, rendant ainsi à la Belgique, pour ainsi dire

malgré elle, un grand service politique par le maintien de cette dualité de langues qui sera peut-être un jour la sauvegarde de la nationalité belge.

Faire « ce qu'il est de raison », rendre à la langue flamande les droits dont les Flamands sont justement jaloux ; renoncer à des préjugés, à des erreurs, à des utopies, dont le bon sens, la science et l'histoire de la Belgique depuis environ 50 ans ont fait justice ; faire taire quelques rares intérêts personnels condamnés par l'intérêt général : voilà ce qui est demandé à la Législature belge par le projet la loi soumis à ses délibérations.

---

Les développements présentés à l'appui du projet de loi par un de ses signataires expliquent la portée des différentes prescriptions légales proposées ; c'est ce qui permet d'être sobre de nouveaux commentaires.

Deux principes sont consacrés dans le projet.

Le premier, par lequel on admet qu'il importe que, dans les provinces flamandes, pour les actes de l'autorité publique, la langue de la généralité des habitants soit employée.

Ainsi le veut la liberté de la langue, garantie au citoyen par l'article 23 de la Constitution.

Par conséquent, dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg, dans l'arrondissement de Louvain, ce principe doit être appliqué.

Les actes principaux de l'autorité publique, ceux qui intéressent la généralité des citoyens y seront, suivant le projet de loi, rédigés en langue flamande. Cette obligation est imposée aux administrations communales ; cependant il convient de faire observer que le projet ne vise pas les discussions des conseils communaux.

Les conseillers communaux seront libres, comme auparavant, de se servir de la langue qu'il leur plaira d'employer ; s'ils veulent se servir d'une langue qui n'est pas comprise de la majorité de leurs mandants, ils le feront à leurs risques et périls, et seront seulement justiciables de leurs électeurs.

Sur ce point le projet de la loi montre une grande tolérance ; il respecte la convenance et la liberté des citoyens, même quand cette liberté est en opposition avec la liberté de la généralité des citoyens, qui ont évidemment avantage à comprendre la langue dans laquelle leurs intérêts locaux sont défendus par leurs mandataires.

Il a semblé que les électeurs avaient en main une arme suffisante, pour en user, s'il leur convient, contre ces mandataires inintelligibles pour eux.

La même exception est faite pour les débats des conseils provinciaux et des députations permanentes ; chacun y emploiera la langue qui lui conviendra.

D'ailleurs, dans beaucoup de conseils communaux et provinciaux et députations permanentes, les choses se pratiquent ainsi : les membres de ces assemblées parlent soit le français ou le flamand, suivant les facilités qu'ils ont de s'exprimer dans l'une ou dans l'autre langue, suivant le respect qu'ils ont pour les vœux de leurs électeurs.

Les auteurs du projet de loi ont donc pensé, avec raison, que pour les administrateurs soumis à l'élection, l'obligation légale d'user de la langue flamande était inutile, attendu qu'il appartient à tout corps électoral d'imposer au besoin cette obligation, et à tout candidat de l'accepter ou de la repousser.

Mais pour les actes émanant des fonctionnaires proprement dits, le projet de loi est plus absolu.

Il leur impose l'emploi de la langue flamande, *parce que les fonctionnaires sont faits pour ceux qu'ils administrent, et que ceux-ci ne sont pas faits pour les fonctionnaires.*

Dans la pratique, cette obligation légale ne peut rencontrer d'obstacles sérieux, car le très-grand nombre des fonctionnaires du Gouvernement, de la province, de la commune, en pays flamand, savent le flamand, et s'ils ne l'emploient pas, c'est par suite d'habitudes prises et de l'absence de bonne volonté; obstacles trop peu sérieux pour constituer une difficulté dans l'application de la loi. Nous disons que le très-grand nombre des fonctionnaires en pays flamand connaissent la langue flamande; le contraire serait étrange, attendu que les avertissements n'ont pas manqué au Gouvernement, relativement à ces fonctionnaires qui ne comprenaient pas leurs administrés et ne pouvaient s'en faire comprendre. Les Ministres au surplus ont déclaré plus d'une fois devant les Chambres que les fonctionnaires ignorant le flamand, en fonctions en pays flamand, étaient excessivement rares, et que le Gouvernement prenait soin de ne nommer en pays flamand que des employés, des fonctionnaires sachant le flamand.

Malgré ces déclarations gouvernementales, il n'est pas douteux qu'il y a un certain nombre de fonctionnaires et d'employés placés dans les provinces flamandes qui ne connaissent pas la langue flamande, ou qui la connaissent très-imparfaitement.

Pour ceux-là, la loi présentera quelques difficultés : ils devront, ou demander un changement de résidence, ou se faire aider par des traducteurs complaisants, ou apprendre la langue flamande, ce qui n'est pas fort difficile avec un peu de bonne volonté; comme, dans ce cas-ci, l'intérêt sera le stimulant de la volonté, il est vraisemblable que les Wallons fonctionnaires dans le pays flamand acquerront et feront acquérir à leurs enfants (s'ils les destinent à la carrière administrative), la connaissance de la langue néerlandaise-flamande.

Cette nécessité pour les Wallons qui se destinent aux emplois publics, comme au barreau et à la magistrature, d'apprendre le flamand, constituera un véritable bienfait pour eux, parce que le flamand est la clef des langues germaniques, notamment de l'anglais. Aucun belge wallon raisonnable ne peut reprocher au projet de loi d'obliger ainsi les Wallons, se destinant aux emplois publics, à augmenter le cercle de leurs connaissances utiles. L'enseignement public complété leur en fournira les moyens.

Ces questions et ces intérêts de personnes ne peuvent, du reste, former un argument sérieux contre le projet de loi, ni empêcher de reconnaître des droits garantis par la Constitution aux citoyens flamands.

Ainsi donc, d'après la proposition de loi, *seront rédigés en flamand :*

*Les procès-verbaux des séances des collèges des échevins, des conseils communaux, des conseils provinciaux, des députations permanentes*

Cette rédaction est confiée aux secrétaires communaux, aux greffiers provinciaux, fonctionnaires qui, en pays flamand, ont tous la connaissance du flamand; aucune difficulté pratique ne peut résulter de cette prescription.

*Seront rédigés également en flamand les procès-verbaux de police.* Ces procès-verbaux s'adressent communément aux classes inférieures, pour lesquelles le français est inintelligible.

L'emploi dans les procès-verbaux de police, d'une langue que les populations ne comprennent pas, est une monstruosité qui existe et qui a pour conséquence des vexations et des condamnations injustes.

S'il y a, en pays flamand, des officiers de police ne connaissant pas suffisamment le flamand, ils ne sont évidemment pas à leur place, et leur nomination a été une erreur ou un abus.

Il ne pourra y avoir dans les provinces flamandes que *des officiers et sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes parlant et comprenant le flamand.*

Les enquêtes, les recherches que la gendarmerie doit faire, font de cette connaissance une nécessité absolue.

Cette question a été maintes fois soulevée à la Chambre, et toujours le Gouvernement s'est excusé par la difficulté qu'il y avait, selon lui, de trouver le nombre suffisant de gendarmes flamands.

L'extension donnée depuis peu à la gendarmerie, le nouveau mode de recrutement sont propres à lever cette difficulté; l'établissement d'un cours obligatoire de langue flamande au dépôt central de la gendarmerie de Bruxelles résoudrait surabondamment la question.

*Les avis, circulaires, affiches, inscriptions, indications, publications, actes qui intéressent la généralité des habitants et qui émanent des autorités publiques quelles qu'elles soient, seront rédigés en langue flamande.*

*Ces avis, affiches, etc., etc., s'adressent au peuple, aux citoyens des classes les plus humbles, qui ont droit, plus que tous les autres, à être bien renseignés et convenablement avertis, justement parce qu'ils sont moins capables de formuler des protestations, de réclamer des dommages, de revendiquer leurs droits que ceux des classes plus élevées, pour lesquelles, généralement, ces avis sont moins nécessaires et qui cependant sont seules aujourd'hui à les comprendre.*

Tous *les avis, indications, inscriptions, etc., etc., émanant des administrations des Travaux publics, des chemins de fer, des Finances, des Douanes, de la Guerre, devront être rédigés en langue flamande dans les provinces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.*

Une traduction en français peut y être jointe.

Tous les employés de ces administrations dans les mêmes provinces devront nécessairement être à même de compléter en flamand, verbalement ou par écrit, ces différents avis, de les rédiger, comme aussi de correspondre en langue flamande avec les particuliers qui emploient cette langue.

Dans ces administrations, il y aura donc lieu de tenir compte de cette obligation, dans les examens des candidats aux emplois et dans les nominations.

Généralement les candidats étant nombreux, les administrations ne rencontreront pas d'obstacles sérieux pour le recrutement du personnel dans ces conditions.

Au surplus, la connaissance des deux langues usitées en Belgique chez les fonctionnaires et employés des diverses administrations ne peut qu'améliorer le service et étendre les aptitudes du personnel, en un mot, constituer un progrès.

*La correspondance administrative est obligatoire en flamand pour les communes des provinces et arrondissements mentionnés à l'article 1.*

*Pour les provinces, quand la correspondance s'adresse aux communes ou à d'autres administrations qui emploient la langue flamande dans leurs relations officielles; pour les fonctionnaires de l'État, quand ils correspondent avec des communes, provinces et administrations qui font usage de la langue flamande dans leurs relations officielles.*

*La correspondance administrative des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires provinciaux se fera en langue flamande avec les particuliers qui emploient cette langue.*

*La correspondance des fonctionnaires communaux avec les particuliers se fera en flamand, à moins que les particuliers ne fassent usage de la prérogative de l'article 4 et ne demandent à correspondre en français.*

Ces prescriptions légales ne seront pas d'une exécution moins aisée que les précédentes, la plupart des fonctionnaires communaux chargés de cette correspondance étant en état de la rédiger en langue flamande.

La section centrale a voulu se rendre compte de la situation actuelle et a demandé au Gouvernement de bien vouloir s'enquérir de la façon dont les langues usitées en Belgique étaient employées en matière administrative dans les provinces flamandes.

A la demande formulée par la section centrale, le Ministre de l'Intérieur a fait une réponse qui figure, comme annexe, à la suite de ce rapport (Annexe G.).

L'article 5 du projet de loi applique les dispositions réglant l'emploi du flamand dans l'administration des communes, aux communes des provinces du Hainaut et de Liège où la généralité des habitants parlent flamand.

Le projet de loi n'impose pas aux administrations provinciales et aux administrations centrales, pour leurs rapports avec ces communes et avec les particuliers qui les habitent, les mêmes obligations que dans les provinces flamandes.

C'est là une exception au principe qui veut que tout citoyen flamand puisse user de sa pleine liberté de langage; exception tolérée et admise, par esprit de conciliation, afin de ne pas créer une situation difficile dans des provinces presque entièrement wallonnes.

Il faut cependant espérer que les autorités publiques tiendront compte de l'intention du législateur et de l'obligation morale qu'elle leur impose de traiter leurs administrés flamands comme les administrés wallons sont traités dans les provinces flamandes.

Le second principe qu'ont suivi les signataires du projet de loi, consiste à admettre les droits les plus étendus pour les Belges de langue française non-seulement là où ils constituent des groupes assez notables dans les provinces flamandes, mais même là où ils se trouvent isolés.

On admet ces droits exceptionnels, en faveur des Belges wallons, par esprit de modération, et parce qu'on estime qu'en fait, cette concession est possible, et aussi parce que l'on veut bien croire que les plus humbles fonctionnaires flamands ont presque toujours quelques notions de français.

La concession faite par l'article 4 n'en est pas moins fort grande en principe, car elle accorde au citoyen wallon isolé dans une petite commune des provinces flamandes la faculté de demander une rédaction française des actes des correspondances qui le concerne; et cette rédaction ne peut être refusée si les fonctionnaires connaissent le français.

A côté de cela, on ne stipule nullement la réciprocité pour les citoyens flamands isolés ou même groupés par centaines ou milliers d'individus dans les provinces wallonnes.

Un citoyen flamand n'aura pas la faculté d'exiger des autorités communales wallonnes une rédaction flamande des actes et correspondances qui le concernent; il n'aura pas même cette faculté dans des communes telles que les communes industrielles des environs de Charleroi et de Liège, où les Flamands forment des groupes de plusieurs centaines d'individus.

On n'exige pas cette légitime réciprocité parce qu'on doit admettre encore une fois en fait que les fonctionnaires des communes wallonnes n'ont généralement pas des notions du flamand et que, d'un autre côté, les Flamands habitant au milieu des populations de langue française finissent par acquérir assez facilement quelques notions superficielles du français.

Sous d'autres rapports encore l'égalité ne sera pas complète. Ainsi des receveurs de l'enregistrement continueront à refuser dans les provinces wallonnes l'enregistrement d'actes écrits en langue flamande, à exiger une traduction et à imposer ainsi une dépense inutile et extraordinaire.

Nous ne citons que ce seul fait pour démontrer que l'égalité complète n'existera pas encore après l'adoption du projet de loi qui ne consacre que les droits principaux de la langue flamande, en faisant toutes les concessions, en admettant toutes les exceptions propres à éloigner les objections et à prouver que les Flamands sont aussi jaloux des droits des Wallons que de leurs propres droits.

C'est pourquoi encore l'article 2 du projet soumet la capitale et les communes, avoisinantes ainsi que la province de Brabant, à un régime mixte et transactionnel.

Nous avons déjà fait observer que le recensement de 1866 fournit la preuve qu'à Bruxelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek il y a un assez grand nombre de personnes ne parlant que le français. (Voir tableau Annexe C.)

L'article 2 permet la rédaction en français des actes de l'autorité publique, mais impose, dans ce cas, l'obligation d'une traduction flamande.

La rédaction des actes et documents en flamand aura lieu, en tous cas, si les citoyens le demandent. Tous les avis, publications, etc., etc., seront rédigés dans les deux langues et la correspondance administrative se fera en flamand avec les communes, administrations et particuliers qui en feront la demande.

Dans ces obligations, il n'y a rien qui puisse heurter les habitudes, les

errements administratifs des communes en question, ces communes se faisant un devoir, depuis quelques années, de satisfaire aux vœux de leurs habitants flamands, qui forment en moyenne, comme nous l'avons déjà dit, les quatre cinquièmes de leur population.

Enfin, l'article 6 est juste envers les habitants des communes de langue française enclavées dans les arrondissements et les provinces flamandes : les affaires administratives y seront traitées, comme aujourd'hui, en la langue parlée par la majorité des habitants.

Tel est, Messieurs, le résumé des dispositions comprises dans le projet de loi.

En majeure partie, elles ne font que consacrer en droit ce qui existe en fait autre part; elles redressent une situation vicieuse et aplanissent des difficultés sans en créer d'autres qui ne soient pas légères ou passagères.

Elles ferment une plaie ouverte en 1830. plaie que l'intérêt du pays commande depuis longtemps de guérir, parce que cette plaie fait honte à la libre Belgique, alors que, dans toute l'Europe, les nationalités ont obtenu pour l'usage de leurs idiomes nationaux, des gouvernements qui ne sont pas oppresseurs, leur pleine liberté, leurs pleins droits.

La section centrale adopte tous les articles du projet de loi sauf l'article 4: elle propose comme amendement de remplacer cet article par *un article 4 nouveau* ainsi conçu :

*Tout citoyen belge ne connaissant pas à la fois les deux langues, flamande et française, a le droit de réclamer, pour tous les actes et correspondances qui le concernent, l'emploi de la langue qu'il connaît.*

Cette rédaction a l'avantage de ne plus donner de faveurs particulières aux Belges wallons habitant le pays flamand. Tous les Belges auront le droit de réclamer l'emploi de la langue qu'ils connaissent.

En fait, l'usage de ce droit sera bien plus souvent possible pour les Wallons en pays flamand, parce que dans les provinces flamandes le nombre des fonctionnaires connaissant le français sera toujours plus grand.

Dans les provinces wallonnes, au contraire, les fonctionnaires connaissant le flamand ou l'allemand seront assez rares.

L'article 4 ainsi rédigé s'applique aussi aux Belges de langue allemande qui ne connaissent que l'allemand ou qui ne connaissent que l'allemand et l'une des deux autres langues usitées en Belgique.

L'article 4 du projet ne s'occupe que de la demande d'une rédaction française. *L'article 4 nouveau* comprend la demande d'une rédaction soit flamande, soit française, soit allemande.

Les citoyens qui auront réclamé en vain l'emploi de la langue qu'ils connaissent, auront le droit de repousser tout préjudice, toute pénalité, qui serait la conséquence de leur ignorance de la langue dans laquelle les actes et correspondances qui les concernent auront été rédigés, malgré leur réclamation.

*L'article 4 nouveau*, sauvegardant davantage les droits de tous les citoyens belges, a paru mériter la préférence sur l'article primitif.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

La section centrale décide que les nombreuses pétitions adressées à la Chambre pour demander l'adoption du projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande en matière administrative seront déposées, pendant la discussion, sur le bureau de la Chambre.

*Le Rapporteur,*

DE DECKER.

*Le Président,*

THIBAUT.

---

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

*Communes des provinces flamandes, où la langue française est parlée par la majorité des habitants ou par une minorité assez considérable.*

(Recensement au 31 décembre 1866.)

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	HABITANTS parlant le français.	HABITANTS. parlant le flamand.	HABITANTS parlant l'allemand.	HABITANTS. parlant le français et le flamand.	HABITANTS parlant le français et l'allemand.	HABITANTS parlant le flamand et l'allemand.	HABITANTS parlant les trois langues.	HABITANTS ne parlant aucune des trois langues.	SURDOS-MORTS.	
BRABANT.	Bruxelles.	Sainte-Renelle . . . . .	1,520	94	•	518	2	•	•	1	•	
		Lembecq-sur-Senne . . . . .	4	19	•	2,702	•	•	•	•	•	
		Bierghes-lez-Hal. . . . .	907	51	•	57	•	•	•	•	•	
	Louvain.	Ecluse-sur-Tourette . . . . .	366	36	•	112	•	•	1	•	1	
		Opheyllissem . . . . .	760	•	•	44	7	1	•	•	•	
		Neer-Heylissem . . . . .	1,544	5	•	156	•	•	•	•	•	
		Zétrud. . . . .	760	390	•	250	•	•	•	•	•	
	LUXEMBOURG.	Hasselt.	Corswarem . . . . .	381	55	•	69	1	•	•	•	1
			Bassange . . . . .	1,058	•	•	61	2	•	•	•	•
		Tongres.	Eben . . . . .	1,520	1	•	116	5	•	2	•	•
			Herstappe . . . . .	121	•	•	25	5	•	•	•	•
			Lanaye . . . . .	904	15	•	14	•	•	•	•	•
Otrange . . . . .			373	2	•	44	1	•	•	•	•	
Rochange-sur-Geer. . . . .			927	41	•	65	1	•	•	•	•	
Wonck . . . . .			1,678	•	•	70	2	•	•	•	•	
FLANDRE ORIENTALE.		Audenarde.	Orroir. . . . .	599	68	•	8	•	•	•	•	•
			Amougies . . . . .	635	14	•	78	•	•	•	•	•
	Bussignies . . . . .		591	103	•	41	•	•	•	•	•	
	Renaix . . . . .		2,029	7,480	•	2,182	•	1	10	•	8	
	Ypres.	Ploegsteert. . . . .	1,851	158	•	282	•	•	•	•	1	
		Warneton . . . . .	2,990	97	•	108	•	•	•	•	2	
		Commines . . . . .	2,648	804	1	94	•	•	•	•	•	
		Houthem-lez-Commines . . . . .	710	58	•	403	•	•	•	•	2	
		Neuve-Eglise-sur-Douve. . . . .	559	1,398	10	475	•	•	•	•	2	
		FLANDRE OCCIDENTALE.	Courtrai.	Reckem-sur-Lys . . . . .	1,525	862	•	71	•	•	•	•
Mouscron . . . . .	5,675			1,485	1	478	4	•	•	•	1	
Luingne . . . . .	1,507			181	•	123	•	•	•	•	•	
Dotignies . . . . .	5,012			259	•	762	•	•	•	•	1	
Herseaux. . . . .	1,866			144	•	125	•	•	•	•	•	
Espierres . . . . .	627			123	1	346	•	•	•	•	•	
Helchin . . . . .	268			641	1	350	•	•	•	•	•	
Holleghem . . . . .	201			1,966	•	9	•	•	•	•	65	

N. B. — Bruxelles et les communes limitrophes forment un tableau spécial.

## ANNEXE B.

*Communes des provinces wallonnes où la langue flamande et basse allemande est parlée par la majorité des habitants ou par une minorité assez considérable.*

(Recensement au 31 décembre 1866.)

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	Habitants parlant le français.	Habitants parlant le flamand.	Habitants parlant l'allemand.	Habitants parlant le français et le flamand.	Habitants parlant le français et l'allemand.	Habitants parlant le flamand et l'allemand.	Habitants parlant les trois langues.	Habitants ne parlant aucune des trois langues.	Sources-morts.	
HAINAUT.	Soignies.	Les Acren . . . . .	2,678	787	•	128	•	•	•	3	•	
		Biévène . . . . .	117	2,523	•	455	•	•	•	•	3	
		Saint-Pierre-en-Warde . . . . .	17	1,746	•	179	•	•	•	•	•	
		Marcq-lez-Enghien . . . . .	902	746	•	558	•	•	•	•	1	
		Enghien . . . . .	577	1,575	2	1,728	•	•	1	•	2	
		Petit-Enghien . . . . .	1,151	510	•	215	•	•	•	•	61	1
	Ath.	Everbecq . . . . .	4,540	470	•	449	•	•	•	•	•	•
		Ellezelles . . . . .	65	3,205	•	167	•	•	•	•	•	•
	Waremme.	Attenhoven . . . . .	4	997	1	•	•	•	•	•	•	•
		Elixem . . . . .	•	219	•	11	•	•	•	•	•	•
		Houtain-l'Évêque . . . . .	64	885	•	48	•	•	•	•	•	•
		Laer . . . . .	7	402	•	9	•	•	•	•	•	•
		Landen . . . . .	72	1,050	2	200	1	9	2	•	•	•
		Neerhespen . . . . .	•	326	•	11	•	•	1	•	•	•
		Neerlanden . . . . .	4	528	•	15	•	•	•	•	•	•
		Neerwinden . . . . .	13	372	•	25	•	•	•	•	•	1
		Overhespen . . . . .	2	555	•	14	•	•	•	•	•	•
		Overwinden . . . . .	13	542	•	55	•	•	•	•	•	•
		Rosoux . . . . .	248	265	•	46	•	•	•	•	•	•
		Ruinsdorp . . . . .	1	149	•	56	•	•	•	•	•	•
		Walsbets . . . . .	27	152	•	387	•	•	•	•	•	•
	Wamont . . . . .	36	267	•	•	•	•	•	•	•	35	
	Wezeren . . . . .	•	100	•	85	•	•	•	•	•	•	
	Liège.	Fouron-le-Comte . . . . .	88	1,053	16	56	•	•	•	•	•	•
		Mouland . . . . .	53	325	•	125	1	1	•	•	•	•
	Verriers.	Fouron-Saint-Martin . . . . .	57	926	2	118	1	2	1	•	•	1
		Fouron-Saint-Pierre . . . . .	12	290	•	88	•	2	1	•	•	•
Hombourg . . . . .		35	535	•	•	•	•	•	•	•	•	
Remeersdael . . . . .		17	447	2	52	1	•	5	•	•	•	
Aubel . . . . .		1,043	1,449	17	508	14	5	12	•	•	2	
Teuven . . . . .		34	554	20	40	10	1	1	•	•	•	
Clermont-sur-Berwinne . . . . .		1,531	285	8	109	12	8	•	•	•	•	
Baelen-sur-Vesdre . . . . .		779	•	1,067	2	640	•	2	2	2	1	
Gemmenich . . . . .		19	93	1,255	8	66	•	1	•	•	1	
Membach . . . . .		00	725	•	55	•	•	•	•	•	•	
Montzen . . . . .		85	94	1,078	20	421	20	4	•	•	1	
Moresnet . . . . .		17	21	484	16	116	9	20	•	•	•	
Sippenacken . . . . .	18	46	258	1	27	•	2	•	•	•		
Welkenraedt . . . . .	84	8	750	2	51	•	•	•	•	•		
Henri-Chapelle . . . . .	510	58	648	44	331	1	8	•	•	•		

Dans les huit dernières communes mentionnées dans ce tableau un dialecte thiois (platdeutsch) est la langue de la majorité des habitants.

## ANNEXE C.

## RECENSEMENT GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 1866.

*Bruxelles et les communes limitrophes.*

COMMUNES.	HABITANTS parlant le français.	HABITANTS parlant le flamand.	HABITANTS parlant l'allemand.	HABITANTS parlant le français et le flamand.	HABITANTS parlant le français et l'allemand.	HABITANTS parlant le flamand et l'allemand.	HABITANTS parlant les trois langues.	HABITANTS ne parlant aucune des trois langues.	SOUDES-MUETS.
Anderlecht . . . . .	1,154	8,278	56	1,976	16	13	22	84	1
Bruxelles . . . . .	51,078	61,787	952	60,506	955	540	1,085	471	124
Etterbeek . . . . .	515	3,528	35	513	17	3	3	7	•
Saint-Gilles . . . . .	1,852	4,004	30	5,881	51	8	40	52	5
Ixelles . . . . .	10,185	6,540	182	5,755	281	15	196	356	5
Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	6,320	6,877	248	7,751	247	20	241	184	4
Laeken . . . . .	862	5,460	10	5,813	54	50	62	10	5
Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	2,755	14,907	154	6,559	78	52	59	25	6
Schaerbeek . . . . .	3,750	6,904	96	6,215	105	14	131	1,314	7

(39)

ANNEXE D.  

---

(N° 256.) *Arrêté concernant la rédaction des actes notariés en différentes langues.*

Nous, gouverneur général de la Belgique,  
Considérant que selon les lois françaises maintenues par provision, tout acte notarié doit être rédigé en français, ce qui est sujet à des inconvénients graves dans ce pays, où cette langue n'est pas généralement connue;  
Voulant faire cesser ces inconvénients;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les actes notariés pourront être rédigés en flamand ou en français, selon la volonté des parties, ou en toute autre langue connue par le notaire et les parties.

2. Ceux qui présenteront à l'enregistrement des actes passés en d'autres langues que la française, seront obligés d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par le notaire, ou un autre traducteur juré.

3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Bruxelles, le 28 juillet 1814.

*Signé*, Le Baron DE VINCENT.

Par ordonnance de S. Ex., *signé*, P.-J. L'ORTYÉ.

---

(N<sup>o</sup> 69.) *Besluit.*

---

*Wij WILLEM, bij de gratie Gods, prinse van Oranje-Nassau, soeverein vorst der vereenigde Nederlanden, enz., enz., enz.*

IN overweging nemende, dat ten gevolge der vereeniging van Belgien met Vrankrijk, het gebruik der moedertaal dier provintien bijna geheel is afgeschapt, om daar tegen de Fransche taal, in gang te doen brengen, bij uitsluiting, tot de publieke aktens geadmitteerd;

Overwegende, dat wanneer het van de eene zijde noodzakelijk is, het gebruik deser laatste in eenige gedeelten van Belgien toe te laten, alwaar de Nederlandsche taal niet gebruikelijk is, het van de andere zijde, billijk is, dat het gebruik der Nederlandsche taal, welke de land-taal is, in alle die gedeelten van Belgien hersteld worde, alwaar dezelve gebruikelijk is en algemeen verstaan wordt;

Willende eenige uitbreiding geven aan het besluit van 18 julij laastleden, waar door reeds het gebruik der Nederlandsche taal bevorderd wordt;

Onzen geheimen raad gehoord;

Hebben besloten en besluiten :

ART. 1. De acten, in de Nederlandsche taal opgesteld, zullen geregistreerd worden, zonder dat het noodzakelijk zal zijn, daarbij eene Fransche vertaaling te voegen.

2. De acten voor den burgerlijken Staat zullen worden gehouden in de taal, welke bij de gemeente in gebruik is, alwaar dezelve opgesteld worden.

3. Door een nader besluit zullen de verdere bepalingen, deze materie betreffende, worden daargesteld, hoofdzakelijk met betrekking tot de pleidooien en burgelijke en criminele regtsplegingen, in de departementen en arrondissementen alwaar de Nederlandsche taal gebruikelijk is.

4. Onze commissarissen generaal voor de finantien, de binnenlandsche zaaken en der justitie, worden ieder, voor het geen hem betreft, met de uitvoering van dit besluit belast, hetwelk in het *officieel Dagblad* zal worden geinsereerd.

Gedaan te Brussel, den 1<sup>sten</sup> october 1814.

*Geteekend, WILLEM.*

*Ter ordonnantie van Zijne Koninklijke Hoogheid,  
Den secretaris van Staat, geteekend, VAN DER CAPELLEN*

---

( N<sup>o</sup> 69. ) *Arrêté.*

---

*Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

CONSIDÉRANT que par suite de la réunion de la Belgique à la France, l'usage de la langue nationale de ces provinces y a été presque entièrement supprimé pour faire place à la langue française, exclusivement admise dans les actes publics ;

Considérant que si d'un côté il est nécessaire de tolérer l'usage de cette dernière dans quelques parties de la Belgique, où le flamand n'est pas usité, il n'est que juste de l'autre, que l'usage de la langue flamande, qui est celle du pays, soit rétabli dans toutes les parties de la Belgique, où elle est usitée et entendue ;

Voulant donner plus d'extension à l'arrêté du 18 juillet dernier dont les dispositions ont déjà facilité l'usage de la langue flamande ;

Notre conseil privé entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les actes rédigés en flamand seront enregistrés sans qu'il soit nécessaire d'y joindre une traduction française ;

2. Les actes de l'État civil seront tenus dans la langue usitée dans la commune, où ces actes se rédigent.

5. Il sera disposé par un arrêté particulier pour tout ce qui concerne les autres objets sur la matière, nommément pour ce qui concerne la plaidoirie, et les actes des procédures, tant civiles que criminelles, dans les départemens et les arrondissemens, où la langue flamande est usitée.

4. Les commissaires généraux des finances, de l'intérieur et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Bruxelles, le premier octobre 1814.

*Signé, GUILLAUME.*

*Par Son Altesse Royale,*

Le secrétaire d'État, *signé, Baron DE CAPELLEN.*

---

(N<sup>o</sup> 48.) *Besluit.*

WIL WILLEM, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz. enz., enz.

In aanmerking nemende, dat bij besluit van 18 juli 1814. (*Journal officiel* n<sup>o</sup> 236), door den toenmaligen gouverneur generaal van België, ten einde te voorzien in het ongerief, voortvloeiende uit de verordeningen van het vorig bestuur, nopens de verplichtingen van het gebruik der fransche taal in de notariële akten, bepaald is geworden dat alle de notariële akten, naar de keuze der belanghebbende, in het vlaamsch of in het fransch zouden kunnen gesteld worden mits er eene fransche vertaling bijvoegende, wanneer deze akten, in het vlaamsch opgesteld, te registratie wierden aangeboden;

Dat, op nadere gedane vertoogen, door ons, bij besluit van den 1<sup>sten</sup> october 1814 (*Journal officiel* n<sup>o</sup> 69), tot meerder gerief der ingezetenen en tot bevordering van het herstel der landtaal is vastgesteld, dat de akten in de vlaamsche taal opgesteld, zouden geregistreerd worden, zonder dat het noodig was eene fransche vertaling daarbij overteleggen, en dat ook de akten van den burgerlijken stand zouden gehouden worden in de taal in iedere gemeente gebruikelijk; ons verder bij art. 3 van dat besluit voorbehoudende, om nadere voorschriften daar te stellen, nopens het gebruik der Nederlandsche taal in andere stukken;

Overwegende, dat in enkele gedeelten van het rijk alleen de hoogduitsche of fransche taal gebezigd wordt, en dat wederom in andere gedeelten een geniengd gebruik der landtaal en der fransche taal gemaakt wordt, doch meer gewonelijk van de eertsgemelde;

Willende voldoen aan de vertoogen, ons door hooge en mindere administratieve en regterlijke ambtenaren, alsmede door vele ingezetenen gedaan tegen de voortdurende verpligting, om in akten, adressen en andere stukken gebruik te moeten maken van de fransche taal, welke velen hunner niet eigen is, en waardoor, zoo wel aan het rijk als aan de ingezetenen bezwarende en onnoodige onkosten worden veroorzaakt;

Willende het meeste gerief en belang der ingezetenen als hoofddoel der vaststellen bepalingen hebben in het oog gehouden, doch tevens aan sommige ambtenaren, welke wegens een langdurig gebruik der fransche taal in publieke akten thans eenige ruimte van tijd zullen behoeven, om zich het gebruik der landtaal in die akten volkomen eigen te maken, de gelegenheid daartoe geven;

Gezien het rapport van onze ministers van justitie en van binnenlandsche zaken;

Den raad van State gehoord;

(N° 48.) *Arrêté.*

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg. etc., etc., etc.

AYANT pris en considération qu'afin de remédier aux inconvénients résultant des dispositions en vigueur sous le précédent gouvernement, relativement à l'usage de la langue française dans les actes notariés, le gouvernement général de la Belgique avait statué, par son arrêté du 18 juin 1814 (*Journal officiel*, n° 256), que ces actes pourraient être rédigés en flamand ou en français, selon la volonté des parties, à la charge par elles cependant d'y joindre une traduction française, lorsque de tels actes rédigés en flamand seraient présentés à l'enregistrement;

Que, sur des représentations qui nous en furent faites depuis, nous avons, pour la facilité des habitans et pour aider au rétablissement de la langue nationale, statué par notre arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1814 (*Journal officiel*, n° 69), que les actes rédigés en flamand seraient enregistrés sans qu'il fût nécessaire d'y joindre une traduction française, et que les actes de l'état civil seraient tenus dans la langue usitée dans chaque commune; nous étant réservé par l'article 3 dudit arrêté de prendre des dispositions ultérieures sur l'usage de la langue flamande dans les autres actes publics;

Considérant que, dans quelques parties seulement du royaume, on se sert exclusivement de la langue allemande ou de la langue française, tandis que dans d'autres on fait un usage commun de la langue nationale et de la langue française, quoique plus habituellement de la première;

Voulant accueillir les représentations qui nous ont été faites par des fonctionnaires supérieurs et autres, tant de l'administration que de l'ordre judiciaire, ainsi que par beaucoup d'habitans, contre l'obligation encore existante de faire usage dans des actes, adresses et autres pièces officielles de la langue française, peu familière à plusieurs d'entre eux, ce qui entraîne, tant pour l'État que pour les habitans, des frais onéreux et inutiles;

Mais, tout en considérant la facilité et l'intérêt des habitans comme but principal des dispositions à arrêter, désirant néanmoins donner en même temps aux fonctionnaires auxquels le long emploi de la langue française dans les actes publics rendrait un certain laps de temps indispensable pour se familiariser de nouveau avec l'usage de la langue nationale dans ces actes, l'occasion et les moyens à ce nécessaires;

Vu le rapport de nos ministres de la justice et de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu:

Hebben, met uitdrukkelijke instandhouding van ons besluit van 1 oktober 1814 (*Journal officiel* n<sup>o</sup> 69), goedgevonden en verstaan, te bepalen, hetgeene volgt :

ART. 1. Alle ingezetenen der provincien Limburg, Oost-Vlaanderen, West-Vlaanderen en Antwerpen, zijn bevoegd, zich, des verkiezende, van de landtaal te bedienen, voor alle zoodanige akten, verzoeken of andere stukken van wat aard ook, welke door hen aan de administratieve, finantie en militaire autoriteiten, kollegien of ambtenaren, in die provincien gevestigd, zoo wel als aan de departementen van algemeen bestuur worden ingeleverd, of waardoor zij zich tot dezelve met eenig verzoek of met eenige ander einde hoegenaamd mogten wenden, zonder dat die autoriteiten, kollegien of ambtenaren, onder welk voorwendsel ook, de bijvoeging van fransche vertalingen door of ten koste dezer ingezetenen zullen kunnen vorderen.

2. Alle notarissen en andere ambtenaren in genoemde provincien, voor welke eenigerlei akten, verklaringen of andere stukken verleden worden, zijn verplicht, zoo dikwijls dit door de partijen verlangd wordt, die zelfde taal te bezigen, en verder zich van dezelve te bedienen, zoo wel in akten of stukken, opgemaakt ten behoeve van partijen, welke van die taal gebruik maken, als in verklaringen door zoodanige personen afgelegd; zullende diegenen welke hierin nalatige mogten bevonden worden, naar gelang der omstandigheden in hunne bedieningen geschorscht of geheel daarvan ontzet worden.

3. De bevoegdheid in art. 1 aan partikulieren toegekend, komt insgelijks toe aan de in die provincien gevestigde administratieve, finantie en militaire autoriteiten, kollegien of ambtenaren zelve, niet alleen in de stukken, welke deze aan hunne onderhorigen en geadministreerden rigten, maar ook in die, welke door hen aan boven hen gestelde ambtenaren worden gerigt, en zijn zelfs in het algemeen deze autoriteiten, kollegien en ambtenaren tot het gebruik van de taal des lands, of ten minsten tot het bijvoegen van kosteloze vertalingen verplicht, in alle stukken, welke aan of tegen partikulieren, in de genoemde provincien wonende, gerigt zijn, bijzonderlijk als het antwoorden of dispositien op vragen of verzoeken betreft, waarin de belanghebbers die taal hebben gebezigd.

4. Aan alle vrederegters, regtbanken en regterlijke officieren in de genoemde provincien, zal het van nu af aan vrijstaan, zich voor alle justitiele onderzoekingen, ondervragingen, debatten en vonnissen van de taal des lands te bedienen, zonder dat de partijen eene vertaling van stukken of bescheiden, in die taal opgesteld, zullen kunnen vorderen, en worden de genoemde autoriteiten uitgenoodigd zich bij voorkeur van die taal te bedienen, wanneer dezelve door regters, partijen en getuigen verstaan wordt.

5. Te rekenen van den eersten januarij 1823 zal in de opgenoemde provincien Limburg, Oost-Vlaanderen, West-Vlaanderen en Antwerpen geene andere taal dan de taal des lands, voor de behandeling van openbare zaken, erkend of gewettigd zijn, en zullen dus alle administratieve, finantie en militaire

Avons, en maintenant expressément les dispositions de notre arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1814 (*Journal officiel*, n° 69), trouvé bon et entendu de statuer ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> Les habitans des provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers auront la faculté de faire usage de la langue nationale dans les actes, les pétitions ou dans les autres écrits tendant à une demande, à une réclamation ou à un autre objet quelconque, qui seront présentés par eux aux autorités administratives, financières et militaires, aux collèges ou fonctionnaires établis dans lesdites provinces, ainsi qu'aux départemens ministériels et d'administration générale, sans que ces autorités, collèges ou fonctionnaires puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des traductions françaises aux frais des habitans.

Les notaires et autres fonctionnaires dans lesdites provinces, par-devant lesquels il se passe des actes ou des déclarations, etc., seront tenus, en étant requis par les parties, de faire usage de la langue nationale, tant dans les actes ou pièces dressées à la demande des parties que dans les déclarations ou dépositions faites par des personnes qui se servent de cette langue; les contrevenans seront suspendus de leurs fonctions ou destitués selon les circonstances.

3. La faculté accordée par l'article 1<sup>er</sup> à des particuliers l'est également aux autorités mêmes, soit administratives, financières ou militaires, ainsi qu'aux collèges et fonctionnaires desdites provinces, non-seulement à l'égard des pièces adressées par eux à leurs subordonnés et à leurs administrés. mais aussi à l'égard de celles qu'ils adressent à leurs supérieurs; ces autorités, collèges ou fonctionnaires sont tenus d'employer en général la langue nationale, ou de joindre au moins une traduction sans frais dans toutes les pièces ou documens qu'ils seront dans le cas d'adresser aux habitans desdites provinces, et spécialement dans les réponses ou dans les dispositions sur les pétitions où les parties intéressées se seront servies de la langue nationale.

4. Il sera dès à présent loisible à tous juges de paix, tribunaux, et officiers de justice dans lesdites provinces, de faire usage de la langue nationale dans toutes les informations judiciaires, interrogatoires, débats et jugemens sans que les parties puissent exiger une traduction des pièces ou documens rédigés dans ladite langue, et sont les autorités ci-dessus mentionnées invitées par le présent d'employer de préférence la langue nationale lorsque les juges, les parties et les témoins l'entendent.

5. A dater du premier janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers; en conséquence les autorités administratives, financières et mili-

autoriteiten, kollegien of ambtenaren, zonder onderschied, zich in alle zaken tot hunne ambtsverrigtingen betrekkelijk, van dat tijdstip af, bij uitsluiting, van de landtaal moeten bedienen.

6. De provincien Zuid-Braband, Luik, Henegouwen, Namen en het groot-hertogdom Luxemburg zijn onder dit besluit niet begrepen; doch behouden wij ons voor, de bepalingen daarvan bij bijzonder besluit nader uitte-strekken:

1<sup>o</sup> Tot die plaatsen en gemeenten van Zuid-Braband, waar het ons bij nader onderzoek blijken zal, dat de vlaamsche taal de landtaal is;

2<sup>o</sup> Tot die plaatsen en gemeenten der overige provincien, welke bevorens met andere provincien zijn vereenigd geweest, in welke het gebruik der taal verschilt met de taal der provincien waartoe zij thans behooren. Wordende te dien einde alle gemeentebesturen, in laatstgemelde provincien, welke gelijke bepalingen als hierboven, in het belang hunner ingezetenen zouden mogen verlangen, bij deze uitgenoodigd, dit verlangen onmiddellijk aan ons te kennen te geven, ten einde daarop te besluiten gelijk wij bevinden zullen te behooren.

7. Aan alle hoofden der onderscheidene departementen van algemeen bestuur wordt aangeschreven, de voorschreven bepalingen stiptelijk naartekomen, en door hunne onderhoorigen te doen naarkomen, en in het bijzonder toetezien:

1<sup>o</sup> Dat door hen geene personen tot bedieningen of posten worden voorgedragen, of in posten of bedieningen geplaatst, dan de zoodanigen, welke door hunne kennis van de landtaal aan de bovengemelde bepalingen kunnen voldoen;

2<sup>o</sup> Dat, te rekenen van den 1 januarij 1823, geen der ambtenaren en geemploijeerden bij hunne bureaux de noodige kennis van de landtaal misse, — en

3<sup>o</sup> Dat eindelijk zoodanige thans in de opgenoemde provincien fungerende ambtenaren, welke wegens gebrek aan de gevorderde kennis van de landtaal, met den jare 1823 niet op hunne tegenwoordige standplaatsen zouden kunnen blijven, naar mate hunner kundigheden en verdiensten, verplaats worden in die gedeelten van het rijk, alwaar het gebruik der fransche of hoogduitsche taal zal zijn toegelaten.

En worden dien ten gevolge alle de hoofden der onderscheidene departementen van algemeen bestuur belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst.

Gegeven te Laeken, den 15 september des jaars 1819, en van onze regering het zesde.

*Geteekend*, WILLEM.

*Van wege den Koning*,

*Geteekend*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

---

taires, collèges ou fonctionnaires sans distinction seront tenus, à commencer de ladite époque, de se servir exclusivement de la langue nationale dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions.

6. Ne sont point comprises dans les dispositions du présent arrêté les provinces du Brabant méridional, de Liège, du Hainaut, de Namur et le grand-duché de Luxembourg, mais nous nous réservons d'étendre ces dispositions par un arrêté spécial,

1° Aux villes et communes de la province du Brabant méridional dans lesquelles un examen ultérieur nous aura démontré que la langue flamande est la langue du pays;

2° Aux villes et communes des autres provinces lesquelles avaient été précédemment réunies à des provinces où la langue est différente de celle usitée dans les provinces dont elles font partie maintenant. A cet effet, les autorités communales dans les provinces nommées en dernier lieu qui désireraient, dans l'intérêt de leurs administrés, obtenir des dispositions pareilles à celles du présent arrêté, sont invités d'en porter le vœu à notre connaissance immédiate, pour y être statué par nous, comme nous le jugerons appartenir.

7. Il est enjoint aux chefs des départemens ministériels ou d'administration générale de se conformer exactement aux dispositions du présent et de les faire observer par leurs subordonnés; ils veilleront spécialement,

1° A ne présenter pour des places ou emplois, et à n'y nommer que des personnes qui, par la connaissance qu'elles ont de la langue nationale, se trouvent à même de se conformer aux dispositions que nous venons de prescrire;

2° Qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1823, les fonctionnaires ou employés de leurs bureaux aient la connaissance nécessaire de la langue nationale;

3° Et enfin que les fonctionnaires résidant actuellement dans les susdites provinces et qui, au commencement de l'année 1813, ne pourraient être conservés dans leur emplois actuels, faute de connaissance suffisante de la langue nationale, soient placés dans les parties du royaume où les langues française ou allemande seraient en usage.

En conséquence, les chefs des départemens ministériels et d'administration générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné au château de Laeken, le 15 septembre de l'an 1819, et de notre règne le sixième.

*Signé*, GUILLAUME.

*Par le Roi*,

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

---

(N<sup>o</sup> 46.) *Besluit.*

WIJ WILLEM, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg. enz., enz., enz.

Op het rapport van onze ministers van justitie en van binnenlandsche zaken en waterstaat van den 5 dezer, B, n<sup>o</sup> 4454/66;

Gelet op ons besluit van den 15 september 1819 (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 48), en bijzonderlijk op § 1 van art. 6 van dat besluit waarbij wij ons hebben voorbehouden om de bepalingen van hetzelfde, omtrent het gebruik der landtaal in publieke akten uittestrekken tot die plaatsen en gemeenten van de provincie Zuid-Brabant waar het ons bij nader onderzoek, blijken zoude, dat de vlaamsche taal de landtaal is;

Gelet op ons besluit van den 5 juli laatstleden (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 17);

Willende aan het voorbehoud bij de 1<sup>e</sup> § van art. 6, van ons gemeld besluit van 15 september 1819 (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 48), gevolg geven;

Hebben goedgevonden en verstaan te verklaren dat, te rekenen met den 1 januari 1823, de bepalingen van ons besluit van den 15 september 1819 (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 48), van toepassing zullen zijn op alle de steden en plaatsen in de arrondissementen van Brussel en Leuven, provincie Zuid-Brabant, welke ten gevolge der beschikkingen vervat in ons besluit van den 5 juli laatstleden (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 17), voortaan enkel zullen bestaan uit gemeenten waar het vlaamsch de landtaal is.

Wordende de hoofden der onderscheidene departementen aan algemeen bestuur, bij deze gelegenheid in het bijzonder herinnerd aan de bepalingen van art. 7 van ons meergedacht besluit van 15 september 1819 (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 48), houdende; « dat geene personen tot bedieningen of posten zullen mogen worden voorgedragen dan de zoodanigen welke de noodige kennis van de landtaal bezitten; dat zij zullen moeten toezien dat te rekenen van den 1 januari 1823, geen der ambtenaren en geemploijeerden bij de bureaux de kennis van de landtaal misse; en dat de fungerende ambtenaren, welke, wegens gebrek aan de gevorderde kennis van de landtaal met den jare 1823, niet op hunne tegenwoordige standplaatsen zouden kunnen blijven naar mate hunner kundigheden en verdiensten, zullen verplaatst worden in die gedeelten van het rijk, alwaar het gebruik der fransche of hoogduitsche taal zal zijn toegelaten; » onder verdere aanbeveling, om de voorsz. bepalingen ten spoedigste, voor zoo verre zulks nog niet mogt zijn geschied, naar te komen, en te doen naar komen, in het oog houdende, dat ons dikwijls genoemd

(N<sup>o</sup> 46.) *Arrêté.*

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

SUR le rapport de nos ministres de la justice et de l'intérieur et du waterstaat, du 5 de ce mois, B, n<sup>o</sup> 4434/66 ;

Revu notre arrêté du 15 septembre 1819 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 48), et ayant spécialement égard au § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 du susdit arrêté, par lequel nous nous sommes réservé, à l'égard de l'usage de la langue nationale dans les actes publics, d'en étendre les dispositions aux villes et communes de la province du Brabant méridional, dans lesquelles un examen ultérieur nous aurait démontré que la langue flamande est la langue du pays ;

Vu notre arrêté du 5 juillet dernier (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 17) ;

Voulant donner suite à la réserve mentionnée au § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de notre dit arrêté, du 15 septembre 1819 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 48) ;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer qu'à partir du premier janvier 1823 les dispositions de notre arrêté du 15 septembre 1819 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 48) seront rendues applicables à toutes les villes et communes, dans les arrondissemens de Bruxelles et de Louvain, province du Brabant méridional, lesquels, par suite des dispositions de notre arrêté du 5 juillet dernier (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 17), ne se composeront désormais que de communes où la langue flamande est la langue nationale.

Sont rappelées spécialement par le présent aux chefs des départemens ministériels ou d'administration générale, les dispositions de l'art. 7 de notre arrêté précité du 15 septembre 1819 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 48), portant : « qu'il ne pourra être présenté, pour des places ou emplois, que des personnes ayant la connaissance nécessaire de la langue nationale ; qu'ils devront veiller à ce qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1823, aucun des fonctionnaires ou employés de leurs bureaux, ne manque de connaissance de la langue nationale ; et que les fonctionnaires qui, au commencement de l'année 1823, ne pourraient être conservés dans leurs emplois actuels, faute de connaissance suffisante de la langue nationale, seront placés, selon leurs talens et leurs mérites, dans les parties du royaume où les langues française ou allemande seraient en usage. »

Il leur est recommandé, en outre, de se conformer sans délai, pour autant que cela n'aurait eu lieu jusqu'ici, aux dispositions ci-dessus énoncées et de

besluit van 15 september 1819, met den 1 januari 1823, in werking moet worden gebragt.

En worden dien ten gevolge, de hoofden der onderscheidene departementen van algemeen bestuur belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden gedrukt.

Brussel, den 26 oktober 1822.

*Geteekend, WILLEM.*

*Van wege den Koning,*

*Geteekend, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.*

Uitgegeven, den 30 oktober 1822.

*De Straatsraad, belast met de directie der Staats sekretarij,*

*Geteekend, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.*

---

(N<sup>o</sup> 58.) *Besluit.*

---

WIJ WILLEM, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

Willende te gemoet komen aan de bezwaren, welke in sommige gedeelten van Ons rijk, ten aanzien van het gebruik der Nederlandsche taal zijn ontstaan;

Gezien de rapporten van Onze ministers van justitie en van binnenlandsche zaken:

Den raad van State gehoord;

Hebben besloten en besluiten :

ART. I.

De notarissen zullen verplicht zijn, om alle huwelijks-contracten en uiterste wils-beschikkingen, zonder onderscheid optemaken in de taal, welke de belanghebbende partijen verkiesen, mits die taal aan den notaris en te getuigen bekend zij

II

Ingelijks zullen alle de ambtenaren, volgens de wet bevoegd tot het verlijden van authentieke akten, op verlangen van partijen, verplicht zijn, om in eene andere dan de Nederlandsche, doch aan hun bekende taal, te verlijden alle akten :

les faire observer, en ne perdant pas de vue que notre arrêté du 13 septembre 1819, prérappelé, devra être mis à exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1823.

En conséquence, les chefs des départemens ministériels et d'administration générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Bruxelles, le 26 octobre 1822.

*Signé*, GUILLAUME.

*Par le Roi*,

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Publié le 30 octobre 1822

*Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État.*

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

---

(N° 38.) *Arrêté.*

---

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant obvier aux inconvénients relatifs à l'emploi de la langue des Pays-Bas, qui se sont présentés dans quelques parties de Notre royaume;

Vu les rapports de Nos ministres de la justice et de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

#### ART. 1<sup>er</sup>

Les notaires seront obligés de rédiger tous contrats de mariage et dispositions testamentaires, sans exception, dans la langue dont les parties intéressées désirent se servir, pourvu que cette langue soit connue du notaire et des témoins.

#### II.

Tous fonctionnaires, qualifiés par la loi pour passer des actes authentiques, seront également obligés, si les parties intéressées le désirent, de rédiger dans une autre langue que celle des Pays-Bas, mais qui leur soit connue, les actes :

a. Die in de provincien *Luik*, *Henegouwen* en *Namen*, in Ons Groot-Hertogdom *Luxemburg* en in het arrondissement *Nijvel* (provincie *Zuid-Brabant*) moeten dienen;

b. Voor inwoners der provincien *Luik*, *Henegouwen* en *Namen*, van Ons Groot-Hertogdom *Luxemburg*, en van het arrondissement *Nijvel* (provincie *Zuid-Brabant*);

c. Tusschen Nederlanders, welke inwoners zijn van de provincien *Luik*, *Henegouwen* en *Namen*, van Ons Groot-Hertogdom *Luxemburg*, of van het arrondissement *Nijvel*, provincie *Zuid-Brabant*, en Nederlanders welke inwoners zijn van andere provincien, of van de arrondissementen *Brussel* en *Leuven*, provincie *Zuid-Brabant*;

d. Tusschen Nederlanders en vreemdelingen;

e. Voor personen buiten dit rijk geboren, doch binnen hetzelfde gevestigd;

f. Welke voor vreemdelingen moeten dienen;

g. Welke buiten het rijk moeten dienen.

### III.

Van alle akten in de Nederlandsche taal verleden, zullen door de ambtenaren in art. 2 bedoeld, wanneer zulks door de personen, voor welke die akten zijn opgemaakt, verlangd wordt, vertalingen in authentieken vorm moeten worden uitgegeven in de taal, welke hen door partijen zal worden opgegeven, mits deze aan die ambtenaren bekend zij.

### IV.

Alle notariëele aankondigingen, zoo van verkooping en anderszins, zullen voortaan, behalve in de Nederlandsche taal ook in eene andere taal, mogen worden gedaan.

### V.

De hoven en regtbanken en verdere autoriteiten, mitsgaders de ontvangers der registratie, zijn bevoegd om, wanneer zij de taal, waarin de akten zijn, te vorderen dat van die akten authentieke vertalingen in de Nederlandsche taal worden overgelegd.

De hoofden der onderscheidene departementen van algemeen bestuur zijn belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden gedrukt.

Gegeven te Brussel, den 28 augustus des jaars 1829, het zestiende van Onze regering.

*Geteekend*, WILLEM.

*Van wege den koning*,

*Geteekend*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Uitgegeven den een-en-dertigsten augustus 1829.

*De sekretaris van Staat*,

*Geteekend*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

a. Qui doivent servir dans les provinces de *Liège*, du *Hainaut* et de *Namur*, dans Notre Grand-Duché de *Luxembourg* et dans l'arrondissement de *Nivelles* (province du *Brabant méridional*);

b. Pour les habitants des provinces de *Liège*, du *Hainaut*, de *Namur*, de Notre Grand-Duché de *Luxembourg* et de l'arrondissement de *Nivelles*, (province du *Brabant méridional*);

c. Entre sujets des Pays-Bas qui habitent les provinces de *Liège*, du *Hainaut* et de *Namur*, Notre Grand-Duché de *Luxembourg*, ou l'arrondissement de *Nivelles*, province du *Brabant méridional*, et des sujets des Pays-Bas, qui habitent d'autres provinces, ou les arrondissements de *Bruxelles*, et de *Louvain*, province du *Brabant méridional*;

d. Entre les sujets des Pays-Bas et des étrangers;

e. Pour des personnes nées hors du royaume, mais qui y sont établies;

f. Qui doivent servir à des étrangers;

g. Qui doivent servir hors du royaume.

### III.

Les fonctionnaires, mentionnés à l'art. 2, devront, si les personnes pour lesquelles des actes sont dressés, le désirent, délivrer, en forme authentique, des traductions de tout acte rédigé dans la langue des Pays-Bas, dans la langue qui leur sera indiquée par les parties, pourvu qu'elle soit connue de ces fonctionnaires.

### IV.

Toutes annonces et publications de ventes ou autres, faites par notaire, pourront l'être à l'avenir, non-seulement dans la langue des Pays-Bas, mais encore dans une autre langue.

### V.

Les cours, tribunaux et autorités, ainsi que les receveurs de l'enregistrement, ont la faculté, lorsque des actes leur sont présentés dans une langue qui leur est inconnue, d'exiger qu'il leur en soit produit des traductions authentiques dans la langue des Pays-Bas.

Les chefs des départements ministériels et d'administration générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 28 août de l'an 1829, de Notre règne le seizième.

*Signé*, GUILLAUME.

*Par le Roi*,

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Publié le 31 août 1829.

*Le secrétaire d'État*,

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

(N<sup>r</sup> 19.) *Besluit.*

WIJ WILLEM, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.

HERZIEN de besluiten door Ons achtervolgens genomen, op het stuk der onderscheidene talen, in Ons rijk in gebruik;

Willende daaraan nader die wijzigingen toebrengen, welke voor het gerief der ingezetenen wenschelijk kunnen zijn;

De hoofden der ministeriële departementen, en den raad van State gehoord;

Hebben besloten en besluiten :

## ART. I.

Alle zoo wel authentieke als onderhandsche akten, zonder onderscheid, zullen voortaan, in het geheele rijk kunnen worden opgemaakt in de taal, welke de belanghebbende partijen verkiezen, mits, voor zoo veel de authentieke akten betreft, die taal bekend zij aan de openbare beampten voor welke dezelve worden verleden, en aan de getuigen.

## II.

Alle aankondigingen wegens verkoopingën of andere burgerlijke handelingen en belangen, zullen insgelijks enkel in de taal, die de belanghebbende verkiezen, mogen worden gedaan.

## III.

Wij magtigen bij dezen de hoven en rechtbank en in de provincien *Limburg, Oost-Vlaanderen, West-Vlaanderen* en *Antwerpen*, alsmede in de arrondissementen *Brussel* en *Leuven* (provincie *Zuid-Brabant*), om in alle regtszaken, op verlangen van partijen, toetestaan dat de fransche taal in de akten en pleidoojen gebezigd worde.

Zullende de regters, in geval van verschil tusschen partijen nopens het gebruik der eene of andere taal, deswege, naar het meeste gerief en belang der partijen, beslissen.

In strafzaken, zal die toestemming niet kunnen worden geweigerd, wanneer de beklaagden of beschuldigten, die dezelve vragen, zullen blijken de nederlandsche taal niet goed te verstaan, mits de fransche taal bekend zij aan de regters die in de zaak moeten vonnissen.

## IV.

In zoodanige gemeenten van de provincien of arrondissementen bij art. 3 genoemd, waarin het fransch of het waalsch de *volksstaal* is, zullen alle handelingen en schrifturen tot het openbaar bestuur betrekkelijk, in de fransche taal mogen geschieden.

(N<sup>o</sup> 19.) *Arrêté.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu les arrêtés pris successivement par Nous au sujet des diverses langues en usage dans Notre royaume;

Voulant apporter à ces dispositions les modifications ultérieures qui peuvent être désirables pour la facilité des habitans;

Les chefs des départemens ministériels et le conseil d'État entendus;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1<sup>er</sup>.

Tous actes, soit authentiques, soit sous seing privé, sans distinction, pourront, à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume. être rédigés dans la langue dont les parties intéressées désirent qu'il y soit fait usage; pourvu, quant aux actes authentiques, que cette langue soit connue tant des officiers publics devant lesquels ils sont passés que des témoins.

## II.

Toutes annonces relatives soit à des ventes, soit à d'autres transactions ou intérêts civils, pourront de même être faites dans la langue qui sera choisie par les parties.

## III.

Nous autorisons par les présentes les cours et tribunaux dans les provinces du *Limbourg*, de la *Flandre Orientale*, de la *Flandre Occidentale* et d'*Anvers* ainsi que dans les arrondissemens de *Bruxelles* et de *Louvain* (province du *Brabant Méridional*) à permettre, à la demande des parties, dans toutes causes et affaires judiciaires, qu'il soit fait usage de la langue française dans les actes et plaidoiries.

En cas de dissentiment entre les parties à l'égard de l'usage de l'une ou de l'autre langue, les juges y statueront selon la plus grande facilité et l'intérêt des parties.

En matière pénale, ladite permission ne pourra être refusée, lorsqu'il constatera que les prévenus ou accusés qui la demanderont, n'entendent pas bien la langue des Pays-Bas, pourvu cependant que, de leur côté, les juges qui ont à prononcer dans l'affaire, entendent le français.

## IV.

Dans les communes des provinces ou arrondissemens, mentionnés à l'art. 3. dans lesquelles le français ou le wallon est la langue du peuple, tous les actes et documens relatifs à l'administration publique pourront être rédigés en français.

## V.

In dezelve provincien en arrondissementen, zullen de personen, die de nederlandsche taal niet verstaan, hunne belangen bij de administratieve en financiële openbare magten, in de fransche taal kunnen voordragen, mits deze taal aan de openbare magten bekend zij, en zullen alsdan de antwoorden en beslissingen in die taal kunnen gegeven worden. — Het staat aan de openbare magten in de provincien en arrondissementen vrij om zoodanige aankondigingen, als welke niet worden bedoeld bij art. 2, behalve in de nederlandsche, ook in de fransche taal te doen, voor zoo verre deze bij een gedeelte der bevolking de volkstaal is, alsmede in de gevallen waar het van belang is, dat de aankondigingen ook in waalsche provincien of gemeenten bekend worden.

## VI.

In de provincien *Luik*, *Henegouwen* en *Namen*, alsmede in het arrondissement *Nijvel* (provincie *Zuid-Brabant*) blijft het gebruik der fransche taal, zoo wel in administratieve en financiële als in geregtelijke zaken behouden.

Op gelijken voet blijft het gebruik van de fransche en hoogduitsche talen in Ons Groot-Hertogdom *Luxembourg* behouden; zullende de in der tijd dienaangaande gemaakte en steeds van kracht zijnde bepalingen, stiptelijk moeten worden naargeleefd.

## VII.

De nederlandsche taal wordt in administratieve, financiële en geregtelijke zaken, bij uitsluiting behouden voor de provincien *Noord-Brabant*, *Gelderland*, *Holland*, *Zeeland*, *Utrecht*, *Vriesland*, *Overyssel*, *Groningen* en *Drenthe*.

## VIII.

De bepalingen van Onze vroegere besluiten, welke met het tegenwoordig strijdig mogten zijn, worden bij dezen ingetrokken en buiten werking gesteld.

De hoofden der onderscheidene departementen van algemeen bestuur zijn belast met de uitvoering van ons tegenwoordig besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst.

Gegeven te 's Gravenhage, den 4<sup>den</sup> junij des jaars 1830, het zeventiende van onze regering.

*Geteekend*, WILLEM.

*Van wege den Koning*,

*Geteekend*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Uitgegeven den zevenden junij 1830

*De sekretaris van Staat*,

*Geteekend*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

---

## V.

Dans les mêmes provinces et arrondissemens, les personnes qui n'entendent pas la langue des Pays-Bas, pourront s'adresser en français aux autorités administratives et financières, pourvu que cette langue soit connue desdites autorités; dans ce cas les réponses et décisions pourront avoir lieu dans cette langue. Les autorités constituées dans les provinces et arrondissemens mentionnés ci-dessus, auront la faculté d'employer la langue française simultanément avec celle des Pays-Bas dans toutes les annonces qui ne sont point comprises dans celles mentionnées à l'art. 2, pour autant que la première de ces langues constitue pour une partie de la population la langue du peuple, ainsi que dans tous les cas où il importera que ces annonces reçoivent également de la publicité dans des provinces ou communes wallonnes.

## VI.

L'usage de la langue française est maintenu dans les provinces de *Liège*, du *Hainaut* et de *Namur*, ainsi que dans l'arrondissement de *Nivelles* (province du *Brabant Méridional*), pour toutes les affaires tant administratives et financières que judiciaires.

L'usage des langues française et allemande est pareillement maintenu dans Notre Grand-Duché de *Luxembourg*; les dispositions antérieurement faites et encore en vigueur à cet égard, seront strictement observées.

## VII.

L'usage exclusif de la langue des Pays-Bas est maintenu pour les affaires administratives, financières et judiciaires, dans les provinces du *Brabant Septentrional*, de la *Hollande*, de la *Zelande*, d'*Utrecht*, de la *Frise*, de l'*Overyssel*, de *Groningue* et de *Drenthe*.

## VIII.

Les dispositions de Nos arrêtés antérieurs, qui seraient contraires au présent arrêté, sont et demeurent rapportées.

Les chefs des départemens ministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à La Haye, le 4 juin de l'année 1830, de Notre règne la dix-septième.

*Signé*, GUILLAUME.

*Par le Roi*,

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Publié le sept juin 1830.

*Le secrétaire d'État*,

*Signé*, J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

---

## ANNEXE E.

Le « *Biographisch woordenboek der Noord-en Zuidnederlandsche letterkunde* » publié à Deventer en 1878 donne des notices biographiques sur 320 auteurs *flamands* ayant publié des ouvrages depuis une vingtaine d'années.

Les ouvrages qui ont paru depuis 1858 jusqu'en 1867, d'après la Bibliographie publiée par De Potter, se classent de la manière suivante :

Religion, théologie, etc . . . . .	772 ouvrages
Droit, jurisprudence, etc . . . . .	68
Industrie, commerce, économie domestique, etc. . . . .	45
Instruction publique . . . . .	51
Enseignement professionnel . . . . .	11
Philosophie et morale . . . . .	29
Éducation . . . . .	9
Mathématiques . . . . .	29
Chimie . . . . .	1
Physique . . . . .	2
Agriculture et jardinage . . . . .	59
Histoire naturelle . . . . .	4
Art médical . . . . .	20
Archéologie . . . . .	5
Architecture et peinture . . . . .	22
Musique . . . . .	10
Philologie . . . . .	31
Dictionnaires . . . . .	11
Grammaires . . . . .	55
Prosodie . . . . .	5
Poésie . . . . .	184
Recueils de chansons . . . . .	136
Id. avec accompagnement . . . . .	238
Ouvrages dramatiques . . . . .	538
Romans et nouvelles . . . . .	463
Discours et morceaux oratoires . . . . .	52
OEuvres du moyen âge réédité . . . . .	28
Pamphlets et écrits politiques . . . . .	54
Mouvement flamand, mémoires, etc. . . . .	56
(Plus de 29 ouvrages ont été écrits en français sur la même question.)	

---

A REPORTER . . . . . 2,742

	REPORT . . . . .	2,742
Géographie . . . . .		8
Voyages et découvertes . . . . .		11
Histoire universelle, mythologie, etc. . . . .		15
Histoire sainte . . . . .		17
Histoire ecclésiastique . . . . .		29
Histoire néerlandaise . . . . .		15
Histoire nationale . . . . .		37
Histoire des provinces, des villes, etc., monographies . . . . .		200
Histoire de la littérature . . . . .		70
Biographies . . . . .		55
Journaux (au 31 décembre 1867). . . . .		125
Revue, almanachs, etc . . . . .		157
Livres de classe, chartomatie, etc . . . . .		106
	ENSEMBLE . . . . .	3,587 ouvrages

flamands publiés en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1856 jusqu'au 31 décembre 1867, soit, pour les 12 années, une moyenne d'environ 300 ouvrages par an. Les renseignements manquent pour la période 1868-1877, mais il est constant que depuis 1867 il y a progression dans le nombre d'ouvrages écrits et publiés en flamand, de manière que l'on peut hardiment évaluer à 350 le nombre d'ouvrages flamands publiés pendant chacune des 10 dernières années.

#### *Situation de la littérature dramatique flamande.*

Les pièces primées depuis 1860, année de l'institution des primes, sont au nombre de deux cents, dont :

Drames . . . . .	46
Comédies et pièces de genre. . . . .	55
Vaudevilles . . . . .	83
Opéras et opéras comiques . . . . .	16
	ENSEMBLE . . . . .
	200

Le comité a eu à se prononcer sur le mérite de 107 œuvres depuis 1872 jusqu'à ce jour. Il n'en a admis que 30, soit  $\frac{3}{10}$ . En prenant cette proportion pour base, on peut dire que 710 pièces de théâtre ont été écrites en flamand depuis 1860.

Il y a actuellement dans les provinces flamandes 167 Sociétés dramatiques à savoir :

Province d'Anvers . . . . .	49
Province de Brabant . . . . .	38
Province de Limbourg . . . . .	18
Province de la Flandre orientale . . . . .	38
Province de la Flandre occidentale . . . . .	24
ENSEMBLE . . . . .	<u>167</u> sociétés

dont 130 sociétés sont régulièrement inscrites. Depuis 1860, 4,917 représentations *primées* ont été données. Le droit à la prime étant épuisé au bout d'un certain nombre de représentations et ces pièces restant au répertoire, il en est résulté que le nombre des représentations primées ne forme plus que le dixième des représentations données, qui s'élèvent donc au chiffre d'environ 50,000 en 18 années.

Dans le concours biennal de poésie lyrique pour le prix de Rome, le poème flamand a eu, depuis 1865, 5 fois sur 7 la préférence pour le concours musical.

Parmi les 7 *lauréats* des concours pour le prix de Rome, 5 ont travaillé sur le texte flamand. La proportion entre les concurrents ayant choisi le texte flamand et ceux qui ont travaillé sur le texte français est celle-ci : 14 flamands sur 17 français.

Il y a 104 bibliothèques populaires publiques instituées par des administrations communales :

Anvers . . . . .	55
Brabant . . . . .	15
Limbourg . . . . .	12
Flandre orientale . . . . .	8
Flandre occidentale . . . . .	16
ENSEMBLE . . . . .	<u>104</u>

Quant aux bibliothèques publiques, scolaires et bibliothèques de sociétés, on en trouve :

Dans la province d'Anvers . . . . .	16
— Brabant . . . . .	36
— Limbourg . . . . .	5
— Flandre orientale . . . . .	119
— Flandre occidentale . . . . .	30
ENSEMBLE . . . . .	<u>204</u>

Il existe donc 308 bibliothèques flamandes.

*Sociétés populaires et autres.*

Une trentaine de sociétés s'occupent de la littérature flamande : on y donne des conférences; plusieurs d'entre elles publient un annuaire, d'autres ouvrent des concours de poésie, etc.

Parmi les plus remarquables nous citerons : *Het Willemsfonds*, dont le siège est à Gand; *Het Davidsfonds*, dont le siège est à Louvain; *De Zetternams Kring*, *het Van Crombrughe's Genootschap*, *De Tual is gansch het volk*, à Gand; *Sint-Ludgardis*, à Bruges; *Met tijd en vlyt*, à Louvain; *De Nederduitschen Bond*, *het Vlaamsch Volk*, *De Toekomst* et *Het Jan Frans Willemsgenootschap*, à Anvers; *De Veldbloem*, à Bruxelles, etc., etc.

Indépendamment des conférences données dans le sein de la Société même, il est à remarquer que de nombreuses conférences fort suivies sont données par un grand nombre d'associations, telles que : *De Veldbloem*, *Het Willemsfonds*, *Het Davidsfonds*, *De Zetternamskring*, etc., non-seulement dans les villes de Gand, Bruges, Anvers, Bruxelles, Louvain où ces associations ont leur siège, mais encore dans les principales villes et communes rurales de nos provinces flamandes. Ces Sociétés poursuivent aussi la création de bibliothèques publiques et populaires.

D'autres Sociétés ont plus d'importance au point de vue de leurs travaux scientifiques.

Nous citerons : La Société de linguistique néerlandaise (*Zuid-Nederlandse Maatschappij van taalkunde*); la Société *De Vlaamsche Bibliophilen*, de Gand, qui a déjà publié 62 volumes de notre ancienne littérature flamande : une autre Société : *De Antwerpsche Bibliophilen*, vient de se constituer avec un but analogue.

Les Sociétés les plus nombreuses sont : *Het Willemsfonds*, qui compte 2,878 membres. Cette association a dix-huit sections; son budget général pour l'exercice 1878 s'élève à 32,854 francs; elle a déjà publié 87 volumes et six séries de 12 à 15 numéros de chants flamands.

*Het Davidsfonds*, dont l'existence ne date que de peu d'années, est encore plus nombreuse; elle compte environ 5,000 membres; déjà 54 sections sont instituées; son budget général dépasse les 40,000 francs. Cette Société a publié 18 volumes et différents ouvrages sont en voie de publication.

En dehors des conférences politiques et littéraires, on donne dans le pays flamand de nombreuses conférences en langue flamande sur l'agriculture, l'industrie, etc. : les conférences données par M. de Beucker sont surtout remarquables.

Le *Willemsfonds* et le *Davidsfonds* se sont donné pour mission d'encourager l'étude et l'usage de la langue néerlandaise et de travailler à tout ce qui tend au développement intellectuel et moral des populations flamandes, afin de consolider de cette façon le sentiment national et patriotique. L'un et l'autre sont parvenus à étendre leurs ramifications sur toute l'étendue du pays; le *Willemsfonds* a même des membres en Hollande, dans la Flandre française, en Allemagne et dans les possessions hollandaises d'outre-mer.

*Congrès linguistiques et littéraires internationaux.*

Depuis 1849 des congrès linguistiques et littéraires se sont réunis alternativement en Belgique et en Hollande. A ces congrès ont pris part les savants et les littérateurs les plus en renom des deux pays.

Le premier congrès a été tenu à Gand en 1849.

Les congrès suivants ont eu pour siège successif Amsterdam, Bruxelles, Utrecht, Anvers, Bois-le-duc, Bruges, Rotterdam, Gand, La Haye, Louvain, Middelbourg, Anvers, Maestricht et Bruxelles.

A partir du sixième congrès (Bois-le-Duc) le Gouvernement a envoyé un délégué spécial pour le représenter dans ces réunions.

A partir du septième congrès (Bruges) le Gouvernement hollandais a également envoyé un délégué spécial.

Dans ces congrès ont été débattus et discutés les différents intérêts littéraires et artistiques communs aux deux pays.

Comme résultat pratique, il est utile de signaler que c'est au congrès de Gand qu'il a été décidé de faire publier, par une commission internationale, le grand Dictionnaire étymologique et raisonné de la langue néerlandaise.

Ce dictionnaire est actuellement en voie de publication, et les Gouvernements belge et hollandais sont intervenus par des subsides pour aider la commission dans les travaux préparatoires de cette entreprise.

La publication de ce Dictionnaire et les discussions qui ont eu lieu dans plusieurs de ces congrès, ont permis au Gouvernement belge de prendre une mesure dont les conséquences sont des plus importantes au point de vue du développement de la littérature et des intérêts des littérateurs des deux pays.

En effet, un arrêté royal en date du 25 janvier 1864, ayant institué une commission chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande, etc., cette commission fournit un long rapport fortement motivé; et un arrêté royal, en date du 21 novembre de la même année, adopte pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'État, pour la correspondance administrative et pour la traduction en langue flamande des lois et arrêtés et généralement pour tous les actes publics émanant d'autorités légalement constituées, les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par l'arrêté royal du 25 janvier 1864.

**MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE.**

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 25 janvier 1864, instituant une commission chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour

l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité;

Vu le rapport et les conclusions de la commission précitée, tendant à l'adoption d'un système orthographique conforme au système qui sera suivi pour la rédaction du grand Dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise confiée à une commission internationale;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par Notre arrêté du 25 janvier 1864 sont adoptées, telles qu'elles sont formulées dans l'annexe ci-jointe, pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'État, pour la correspondance administrative, pour la traduction en langue flamande des lois et arrêtés et généralement pour tous les actes publics émanant d'autorités légalement constituées.

Art. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

## ANNEXE.

---

### SPELLING DER NEDERDUITSCHER TAAL.

REGELS DOOR DE KONINKLIJKE COMMISSIE AANGENOMEN.

De commissie, bij koninklijk besluit van 25 januarij laatstleden gelast met het onderzoeken der verschillende wijzigingen welke het spellingstelsel van het in 1841 te Gent gehouden Taalcongres heeft ondergaan, en tevens met het beramen van middelen om tot de wenschelijke eenparigheid te geraken, aanvaardt de volgende regels, die insgelijks door de Redactie van het aanstaande Nederlandsch woordenboek zullen worden in acht genomen.

1. De verlenging der *a* en *u* in gesloten lettergrepen geschiedt door verdubbeling (*taak, taal, bestuur, muur*).

2. De dubbele *e* en *o* worden gebruikt in opene lettergrepen, wanneer de *e* en *o* scherp lang zijn, alsook in de geklemtoonde basterduitgangen *eezen* (*regeeren*) — *eel* — *eelen, eele* (*houweel, houweelen, officiëel, officiëele*) en *ees-eezen* (*Portugees, Portugeezen*).

3. Het letterteeken *ij* wordt met twee stippen geschreven, behalve in woorden van Griekschen oorsprong en in eigennamen met de klanken *ey, iey, aey, oy, oey, ooy*, waarin men de *y* moet gebruiken (*Egypte, Cyrus, tyran, Huygens, de Keyser*).

4. Eene enkele *a* is voldoende in den tweeklank *au* (*pauw, grauw, blauw*).

5. Men schrijft met enkele *i* zoowel *wij vlieen, kruien, draaien, groeien*, toeven als *ik vlei, krui, draai, groei, toei*.

6. De geaspireerde keelklank, die zich voor eene *t* bevindt, wordt, zonder op de afleiding te letten, door *ch* voorgesteld (*kracht, macht, gezicht, gewicht, brahet*), behalve in de regelmatige vervoeging der werkwoorden wier slamm op eene *g* eindigt (*vliegen, hij vliegt, gij vloogt, wiegen, hij wiegt*), en in de zelfstandige naamwoorden door achtervoeging van *te* gevormd van bijvoegelijke naamwoorden op *g* (*hoog, hoogte, menig, menigte*).

7. De *ch* is voldoende in *lachen, kachel, lichaam, enz.*

8. Op grond der uitspraak verwisselt men in *koninklijk, koninkrijk, jonkheid, enz.*, de oorspronkelijke *g* met *k*.

9. Achter eenen langen klank of tweeklank, gebruikt men de *s* enkel (*ruischen, wasem, bloesem, Pruisen, Rijsel*);

10. Het woord *samen* wordt met *s* gescheven in samenstellingen, die er mede beginnen (*samenspraak, samenzwering*), alsook wanneer het alleen staat, behalve in *te zamen*.

11. Men schrijft *ontvangen, ontvonken, enz.*, met eene *v* en niet met eene *f*.

12. Ter voorkoming van eene verkeerde uitspraak, schrijft men *heuglijk, ontzaglijk, onverdraaglijk, bijvoeglijk*, zonder ingeschoven *e* achter de *g*.

13. Men schrijft *adellijk, middellijk, onmiddellijk, teugelloos, enz.*, met dubbele *l*, maar *hemeling, heuveling, edeling*, met eene enkele *l*.

14. Men schrijft naar verkiezing *eigentlijk, opentlijk, wezentlijk, of eigenlijk, opentlijk, wezentlijk*, met of zonder ingeschoven *t*.

15. Men schrijft *alleszins, anderszins, eenigszins, geenszins, veelszins*, en niet *allezins, anderzins, eenigzins, geenzins, veelzins*.

16. De verkleiningsuitgangen *-je* en *-ken* worden, de eerste zonder, de tweede met eene eind *n* gespeld.

17. Men schrijft *doorgaans, volgens, wetens, willens, nopens, thans* en *althans*; en niet *doorgaands, volgenss, wetends, willends, nopends, thands* en *althands*.

Men schrijft naar verkiezing drie of drij, bie of bij, iever of ijver.

Aldus vastgesteld in zitting van 7<sup>den</sup> september 1864.

*De sekretaris,*  
DÉSIRÉ DELCROIX.

*De voorzitter, J. DAVID.*  
*De ondervoorzitter, F. RENS.*

*De leden, H. CONSCIENCE.*  
J.-M. DAUTZENBERG.  
J.-F.-J. HEREMANS.  
CH. STALLAERT.  
J. VAN BEERS.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALF. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre de la Justice,*  
VICTOR TESCH.

Indépendamment des résultats acquis au point de vue des intérêts de la littérature et de l'art, il est utile de constater que les congrès linguistiques et littéraires ont exercé la plus heureuse influence sur les relations entre les populations thioises des deux pays.

Ces relations sont devenues plus fraternelles, les anciennes animosités ont été oubliées, et à chaque nouveau congrès on a pu constater que, pour être politiquement séparées, les populations des deux pays n'en sont pas moins restées unies sur le terrain commun de la langue maternelle, de la littérature et d'un passé historique glorieux commun aux deux peuples.

## ANNEXE F.

JOURNAUX FLAMANDS, QUOTIDIENS ET HEBDOMADAIRES, REVUES.

*Vlaamsche dag en weekbladeren. — Tydschriften.*

## ANTWERPEN.

<i>Handelsblad</i> . . . . .	Dagblad.
<i>Koophandel</i> . . . . .	id.
<i>Het Volk</i> . . . . .	id.
<i>Huisvriend.</i> . . . . .	Weekblad. (2 maal per week.)
<i>Scheldegalm</i> . . . . .	id. id.
<i>Het Recht</i> . . . . .	id.
<i>Lange Wapper</i> . . . . .	id.
<i>De Vrijheid</i> . . . . .	id.
<i>De Werker.</i> . . . . .	id.
<i>De Vlaamsche School.</i> . . . . .	Tijdschrift.
<i>De Vlaamsche Kunstbode</i> . . . . .	id.
<i>De Belgische Illustratie.</i> . . . . .	id.

## BORGERHOUT.

<i>De Borgerhoutenaar.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Voorsteden.</i> . . . . .	id.
<i>Ons Belang.</i> . . . . .	id.
<i>Het Vlaamsch Heelal</i> . . . . .	id.

## BERCHEM.

<i>De Gazet van Berchem.</i> . . . . .
--

## MECHELEN.

<i>Mechelsche Courant</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Ware Volksvriend</i> . . . . .	id.
<i>De Burgerij.</i> . . . . .	id.
<i>Mechelsch Nieuws- en Aankondigingsblad</i>	id.
<i>Mechelsch Bericht.</i> . . . . .	id.

## LIER.

<i>De Lierenaar</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Gazet van Lier</i> . . . . .	id.

## TURNHOUT.

<i>De Kempenaar</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Kempen</i> . . . . .	id.
<i>Aankondigingsblad</i> . . . . .	id.

## GHEEL.

<i>Nieuwsblad van Gheel</i> . . . . .	Weekblad
<i>Aankondigingsblad</i> . . . . .	id.

## HERENTHALS.

<i>Het Kempenland</i> . . . . .	Weekblad.
---------------------------------	-----------

## MOLL.

<i>De Nethegalm</i> . . . . .	Weekblad.
-------------------------------	-----------

## BOOM.

<i>De Rupelbode</i> . . . . .	Weekblad.
-------------------------------	-----------

## PUERS.

<i>Nieuwsblad</i> . . . . .	Weekblad.
-----------------------------	-----------

## BRUSSEL.

<i>Gazet van Brussel</i> . . . . .	Dagblad.
<i>De Brusselaar</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Vrije Vlaming</i> . . . . .	id.
<i>De Zweep</i> . . . . .	id.
<i>Zondagblad</i> . . . . .	id.
<i>Handelsblad</i> . . . . .	id.
<i>De Toekomst</i> . . . . .	Tijdschrift

## LEUVEN.

<i>Het Vaderland</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Jonge Vlaming</i> . . . . .	id.
<i>De Liberaal</i> . . . . .	id.

## THIENEN.

<i>De Groote Geete</i> . . . . .	Weekblad.
----------------------------------	-----------

## DIEST.

<i>De Dijle en Demerbode</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Gazet Van Diest</i> . . . . .	id.
<i>Diestersch Bericht</i> . . . . .	id.
<i>Nieuwsblad</i> . . . . .	id.

## AARSCHOT.

<i>De Arend</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Brabandsche Leeuw</i> . . . . .	id.

## HASSELT.

<i>De Onafhangelijke</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De stad Hasselt</i> . . . . .	id.
<i>Nieuwsblad</i> . . . . .	id.
<i>Landbouwblad van Limburg</i> . . . . .	id.

## MAASEYCK.

<i>Maaseycker Weekblad</i> . . . . .	Weekblad
<i>De Maaseyckenaar</i> . . . . .	id.
<i>De Maas</i> . . . . .	id.

## LANCKLAAR.

<i>De Eendracht</i> . . . . .	Weekblad.
-------------------------------	-----------

## ST-TRUIDEN.

<i>Het Recht</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Gazet van St-Truiden</i> . . . . .	id.

## TONGEREN.

<i>De Limburger</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Postrijder</i> . . . . .	id.

## GENT.

<i>Fondsenblad</i> . . . . .	Dagblad.
<i>Gazette van Gent</i> . . . . .	id.
<i>Stad Gent</i> . . . . .	id.
<i>Gentsche Mercurius</i> . . . . .	id.

<i>De Vlaamsche Leeuw</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Gazette van Vlaanderen en Brabant</i> . .	id.
<i>Zondagblad</i> . . . . .	id.
<i>Volksbelang</i> . . . . .	id.
<i>Volksblad</i> . . . . .	id.
<i>Gentsche Voorberichten</i> . . . . .	id.
<i>Meetjesland</i> . . . . .	id.
<i>Akkerbouw</i> . . . . .	id.
<i>De Godsdienstige Week</i> . . . . .	id.
<i>De Eendracht</i> . . . . .	Tijdschrift.

## EECLOO.

<i>Gazette van Eecloo en het distrikt</i> : . . .	Weekblad.
<i>De Eecloonaar</i> . . . . .	id.

## GEERAARDSBERGEN.

<i>Gazet van Geeraardsbergen</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Zondagblad</i> . . . . .	id.
<i>De Onpartijdige</i> . . . . .	id.

S<sup>t</sup>-NIKOLAAS.

<i>De Klok</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Het Land van Waas</i> . . . . .	id.
<i>De Toekomst</i> . . . . .	id.
<i>Vrije Drukkers</i> . . . . .	id.
<i>Liberaal Weekblad</i> . . . . .	id.

## LOKEREN.

<i>Gazet van Lokeren</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Vrede</i> . . . . .	id.
<i>Lokenaar</i> . . . . .	id.
<i>Durmbode</i> . . . . .	id.

## AUDENAARDE.

<i>De Gazette van Audenaarde</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Het Zondagsblad</i> . . . . .	id.
<i>De Katholieke Burger</i> . . . . .	id.
<i>De Scheldegalm</i> . . . . .	id.
<i>Nieuws- en Annoncenblad</i> . . . . .	id.
<i>Het ware Voske</i> . . . . .	id.

## GRUYSHAUTEM.

<i>De Veldbloem</i> . . . . .	Weekblad.
-------------------------------	-----------

## DENDERMONDE.

<i>De Gazet van Dendermonde</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Katholieke Belg</i> . . . . .	id.
<i>De Onpartijdige</i> . . . . .	id.
<i>De Dendergalm</i> . . . . .	id.

## WETTEREN.

<i>De Waarheid.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Eendracht.</i> . . . . .	id.
<i>De Scheldegalm</i> . . . . .	id.

## NINOVE.

<i>De Zondagspost</i> . . . . .	Weekblad.
---------------------------------	-----------

## TEMSCHE.

<i>De Gazet van Temsche.</i> . . . . .	Weekblad.
--	-----------

## HAMME.

<i>Durme en Schelde.</i> . . . . .	Weekblad.
------------------------------------	-----------

## SOTTEGHEM.

<i>De Veldbloem.</i> . . . . .	Weekblad.
--------------------------------	-----------

## AALST.

<i>De Gazet van Aalst</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Denderbode.</i> . . . . .	id.
<i>Het Land van Aalst</i> . . . . .	id.
<i>De Werkman.</i> . . . . .	id.
<i>De Aankondiger</i> . . . . .	id.
<i>De Aalstenaar.</i> . . . . .	id.
<i>Het Verbond van Aalst.</i> . . . . .	id.
<i>Het Notariaal.</i> . . . . .	id.

## BRUGGE.

<i>Burger welzijn</i> . . . . .	Dagblad.
<i>Westvlaming</i> . . . . .	id.
<i>De Stad Brugge</i> . . . . .	id.

<i>De Standaard van Vlaanderen.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Het Recht</i> . . . . .	id.
<i>De ware Volkstem.</i> . . . . .	id.
<i>T' Noorden van Brugge</i> . . . . .	id.
<i>Meetjesland.</i> . . . . .	id.
<i>De Landbouwer.</i> . . . . .	id.
<i>Rond den Heerd</i> . . . . .	id.
<i>T' Jaar 70.</i> . . . . .	id.
<i>De Katholijke Zondag</i> . . . . .	id.
<i>De Stembus.</i> . . . . .	id.
<i>Halletoren</i> . . . . .	Tijdschrift.

## OOSTENDE.

<i>De Zeebode.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Duinengalm.</i> . . . . .	id.
<i>De Noordstar.</i> . . . . .	id.

## ROESELAERE.

<i>De Landbouwer.</i> . . . . .	Weekblad.
---------------------------------	-----------

## VEURNE.

<i>Het Advertentien blad</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Veurnenaar</i> . . . . .	id.

## DIXMUDE.

<i>De Gazet van Dixmude.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Het Boterkuipje</i> . . . . .	id.
<i>Weekblad</i> . . . . .	id.

## NIEUWPOORT

<i>De Stad Nieuwpoort.</i> . . . . .	Weekblad.
--------------------------------------	-----------

## KORTRIJCK.

<i>De Gazet van Kortrijk.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Straal.</i> . . . . .	id.

## IJPEREN.

<i>Nieuwsblad.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>De Toekomst.</i> . . . . .	id.

## THOUROUT.

<i>De Stad Thourout.</i> . . . . .	Weekblad.
<i>Woensdagbode.</i> . . . . .	id.
<i>Nieuwe Gazet van Thourout.</i> . . . . .	id.
<i>Thourouts Blad</i> . . . . .	id.

## THIELT.

<i>De Gazet van Thielt.</i> . . . . .	Weekblad (2 maal per week).
<i>De Vlaamsche Kronycke.</i> . . . . .	id.
<i>De Stem der Vlaamsche Landbouwers.</i> . . . . .	id.
<i>De Thieltene Bode</i> . . . . .	id.

## WAEREGHEM.

<i>Annoncenblad van Waereghem</i> . . . . .	Weekblad.
---	-----------

---

*Journaux rédigés partie en français et partie en flamand.*

## RENAIX.

*Gazette de Renaix.*  
*Écho de Renaix.*  
*La Renaissienne.*

---

## ANNEXE G.

---

Bruxelles, le 16 février 1878.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Me conformant au désir exprimé dans votre lettre du 12 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour ce qui concerne chacune des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et du Luxembourg, un état contenant indication nominative des communes qui font usage, pour les actes de l'administration, soit exclusivement du français ou du flamand, soit des deux langues.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Président, les renseignements fournis par ces états confirment l'exactitude de ceux qui avaient été communiqués à la section centrale par note du 21 mars 1877.

Agrérez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

Anvers, le 2 février 1878.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 1<sup>er</sup> du courant, administration des affaires provinciales et communales, n<sup>o</sup> 30321, vous me demandez l'indication nominative des communes de la province d'Anvers qui emploient dans les actes de l'administration, soit exclusivement le français, soit exclusivement le flamand, soit l'une et l'autre langue.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que ces renseignements vous ont déjà été communiqués par ma lettre du 28 décembre 1876, 4<sup>me</sup> division, n<sup>o</sup> 99408, transmissive des rapports de MM. les Commissaires d'arrondissement concernant l'emploi de la langue flamande, en matière administrative, dans leurs ressorts respectifs.

Il résulte de ces documents « que, dans l'arrondissement d'Anvers, toutes

» les délibérations des conseils communaux, des bureaux de bienfaisance,  
 » des conseils de fabrique, etc., sont prises exclusivement en langue fla-  
 » mande.

» Il en est de même de la plupart des communes. pour ce qui concerne les  
 » arrêtés du collége échevinal.

» Les administrations qui font *parfois* emploi de la langue française sont  
 » celles de Brasschaet, Contich, Hemixem, Hoboken, Merxem, Schilde,  
 » Schooten et Wyneghem.

» Quant à la correspondance administrative, les communes qui font exclu-  
 » sivement emploi du flamand sont : Aertselaer, Beirendrecht, Borsbeek,  
 » Brecht, Broechem, Edegem, Emblehem, Esschen, Hove, Linth, Loenhout,  
 » Massenhoven, Mortsel, Oelegem, Pulderbosch, Pulle, Ranst, Reeth,  
 » Rumpst, St-Léonard, Viersel, Vremde, Waerloos, Wilmarsdonck et Wom-  
 » melghem.

» Celles, au contraire, qui se servent indifféremment du flamand et du  
 » français sont : Austruweel, Bouchout, Brasschaet, Calmphout, Cappellen,  
 » Contich, Deurne, Eeckeren, Halle, Hemixem, Hoboken, Hoevenen, Lillo,  
 » Merxem, Niel, Oorderen, Oostmalle, Santhoven, Santvliet, Schelle, Schoo-  
 » ten, 'S Gravenwezel, St-Job-in-'t Goor, Stabroeck, Terhagen, Westmalle,  
 » Wilryck, Wuestwezel, Wyneghem et Zoerzel.

» Aucune commune de l'arrondissement d'Anvers ne se sert exclusive-  
 » ment de la langue française.

Dans l'arrondissement de Malines « toutes les communes font exclusive-  
 » ment emploi, en matière administrative, de la langue flamande. »

M. le Commissaire d'arrondissement comprend dans cette catégorie « les  
 » communes de Breendonck, de Puers et Thisselt, bien qu'il leur arrive  
 » parfois, mais rarement, d'envoyer une lettre en langue française. »

Dans l'arrondissement de Turnhout, toutes les communes, sans exception,  
 font emploi, exclusivement, de la langue flamande.

En ce qui concerne les villes et communes émancipées, Anvers, Malines et  
 Lierre, font usage de la langue française dans leur correspondance; quant  
 aux délibérations des conseils communaux, elles sont prises en langue fla-  
 mande à Anvers et à Lierre et en français à Malines.

Turnhout, Heyst-op-den-Berg, Gheel, Willebroeck, Moll, Bornhem et  
 Duffel se servent exclusivement de la langue flamande.

Berchem, Boom et Borgerhout font parfois usage du français dans leur  
 correspondance.

J'ai réclamé, par la voie du Mémorial administratif, les renseignements  
 dont il est question dans votre dépêche du 23 janvier dernier.

Dès que je les aurai reçus, j'aurai soin, Monsieur le Ministre, de vous les  
 communiquer.

*Le Gouverneur,*  
 Chev. M. DE PYCKE.

## PROVINCE DE BRABANT.

## ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
<b>VILLES.</b>				
	Bruxelles. . . . .	"	Oui.	Oui pour les avis intéressant les habitants.
	Hal. . . . .	"	Id.	"
	TOTAL. . . . .	"	2	1
<b>COMMUNES</b> <i>de plus de 5,000 habitants.</i>				
1	Anderlecht. . . . .	"	Oui.	"
2	Assche. . . . .	"	"	Oui.
3	Etterbeek. . . . .	"	"	Id.
4	Ixelles (Elsene). . . . .	"	"	Id.
5	Laeken. . . . .	"	"	Id.
6	Molenbeek-Saint-Jean. . . . .	"	"	Id.
7	Overyssche-Notre-Dame-au-Bois. . . . .	"	Oui.	"
8	Saint-Gilles. . . . .	"	Id.	"
9	Saint-Josse-ten-Noode. . . . .	"	"	Oui.
10	Schaerbeek. . . . .	"	"	Id.
11	Uccle. . . . .	"	Oui.	"
12	Vilvorde. . . . .	"	"	Oui.
	TOTAL. . . . .	"	4	8
<b>COMMUNES RURALES.</b> <i>Sous les attributions des commissaires d'arrondissement.)</i>				
1	Alsemberg. . . . .	"	"	Oui.
2	Audenaeken. . . . .	"	"	Id.
3	Auderghem. . . . .	"	"	Id.
4	Beckerzeel. . . . .	"	"	Id.
5	Beersel. . . . .	"	"	Id.
6	Bellinghen. . . . .	"	"	Id.
7	Berghem-Sainte-Agathe. . . . .	"	"	Id.
8	Berchem-Saint-Laurent. . . . .	"	"	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
9	Bergh . . . . .	"	"	Oui.
10	Beyghem . . . . .	"	"	Id.
11	Bierghes (Bierk) . . . . .	"	Oui.	"
12	Bodeghem-Saint-Martin . . . . .	"	"	Oui
15	Bogaerden . . . . .	"	"	Id.
14	Borgt-Lombeek . . . . .	"	"	Id.
15	Brages (Beerth) . . . . .	"	"	Id.
16	Brusseghem-Ophem-Ossel . . . . .	"	"	Id.
17	Bueken . . . . .	"	"	Id.
18	Buysingen-Eysinghen . . . . .	"	"	Id.
19	Campenhout . . . . .	"	"	Id.
20	Capelle-au-Bois . . . . .	"	"	Id.
21	Capelle-Saint-Ulric . . . . .	"	"	Id.
22	Castre (Kester) . . . . .	"	"	Id.
25	Cobbeghem . . . . .	"	"	Id.
24	Crainhem . . . . .	"	"	Id.
25	Dieghem . . . . .	"	"	Id.
26	Dilbeek . . . . .	"	"	Id.
27	Droogenbosch . . . . .	"	"	Id.
28	Elewyt . . . . .	"	"	Id.
29	Elinghen . . . . .	"	"	Id.
30	Epegghem . . . . .	"	"	Id.
31	Esschene . . . . .	"	"	Id.
32	Evere . . . . .	"	"	Id.
33	Forest (Vorst) . . . . .	"	"	Id.
34	Gacsbeek . . . . .	"	"	Id.
35	Gammerages (Galmaerde) . . . . .	"	"	Id.
36	Ganshoren . . . . .	"	"	Id.
37	Goyck . . . . .	"	"	Id.
38	Grand-Bigard . . . . .	"	"	Id.
39	Grimberghen . . . . .	"	"	Id.
40	Hacren . . . . .	"	"	Id.
41	Hamme . . . . .	Oui.	"	"
42	Haut-Croix (Hey-Kruys) . . . . .	"	"	Oui.
43	Hekelghem . . . . .	"	"	Id.
44	Hersfelingen . . . . .	"	"	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
45	Hérinnes (Herne) . . . . .	•	•	Oui.
46	Hoeylaert. . . . .	•	•	Id.
47	Hofstade . . . . .	Oui.	•	•
48	Humbeek . . . . .	•	•	Oui.
49	Huysinghen. . . . .	•	•	Id.
50	Itterbeek . . . . .	•	•	Id.
51	Jette . . . . .	•	•	Id.
52	Koekelberg. . . . .	•	•	Id.
53	Leerbeek . . . . .	•	•	Id.
54	Leeuw-Saint-Pierre. . . . .	•	•	Id.
55	Lembecq. . . . .	•	•	Id.
56	Lennick-Saint-Martin. . . . .	•	•	Id.
57	Lennick-Saint-Quentin . . . . .	•	•	Id.
58	Liedekerke . . . . .	•	•	Id.
59	Linkebeek . . . . .	•	•	Id.
60	Lombeek-Notre-Dame . . . . .	•	•	Id.
61	Lombeek-Sainte-Catherine. . . . .	•	•	Id.
62	Londerzeel . . . . .	•	•	Id.
63	Nachelen. . . . .	•	•	Id.
64	Malderen. . . . .	•	•	Id.
65	Maxenzeel . . . . .	•	•	Id.
66	Melsbroeck. . . . .	•	•	Id.
67	Merchtem . . . . .	•	•	Id.
68	Neysse. . . . .	•	•	Id.
69	Molhem-Bollebeek . . . . .	•	•	Id.
70	Muysen . . . . .	•	•	Id.
71	Neder-over-Heembeek . . . . .	•	•	Id.
72	Neder-Ockerzeel. . . . .	•	•	Id.
73	Nieuwenrode . . . . .	•	•	Id.
74	Nosseghem. . . . .	•	•	Id.
75	Oetinghen . . . . .	•	•	Id.
76	Opwyck . . . . .	•	•	Id.
77	Pamel. . . . .	•	•	Id.
78	Pepinghen-Beringhen. . . . .	•	•	Id.
79	Perck . . . . .	•	•	Id.
80	Peuthy. . . . .	•	•	Id.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
81	Ramsdonck . . . . .	"	"	Oui.
82	Releghem . . . . .	"	"	Id.
85	Rhode-Saint-Genèse . . . . .	"	"	Id.
84	Ruysbroeck . . . . .	"	"	Id.
85	Saintes (Sainte-Renelle) . . . . .	"	Oui.	"
86	Saventhem . . . . .	"	"	Oui.
87	Schepdael . . . . .	"	"	Id.
88	Sempst . . . . .	"	"	Id.
89	Steenhuffel . . . . .	"	"	Id.
90	Steenockerzeel-Humelghem . . . . .	"	"	Id.
91	Sterrebeek . . . . .	"	"	Id.
92	Strombeek-Bever . . . . .	"	"	Id.
93	Strythem . . . . .	"	"	Id.
94	Teralphene . . . . .	"	"	Id.
95	Ternatb . . . . .	"	"	Id.
96	Thollembeek . . . . .	"	"	Id.
97	Tourneppe (D'Worp) . . . . .	"	"	Id.
98	Vlesenbeke . . . . .	"	"	Id.
99	Vollezeele . . . . .	"	"	Id.
100	Wambeck . . . . .	"	"	Id.
101	Watermael-Boitsfort . . . . .	"	"	Id.
102	Weerde . . . . .	"	"	Id.
103	Wemmel . . . . .	"	"	Id.
104	Wesenbeek . . . . .	"	"	Id.
105	Woluwe-Saint-Étienne . . . . .	"	"	Id.
106	Woluwe-Saint-Lambert . . . . .	"	"	Id.
107	Woluwe-Saint-Pierre . . . . .	"	"	Id.
108	Wolverthem . . . . .	"	"	Id.
109	Zellick . . . . .	"	"	Id.
<b>TOTAL . . .</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>105</b>
<b>RÉCAPITULATION.</b>				
	Villes . . . . .	"	2	1
	Communes de plus de 5,000 habitants . . . . .	"	4	8
	Communes rurales . . . . .	2	2	105
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . .</b>		<b>2</b>	<b>8</b>	<b>114</b>

## ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
	<b>VILLES.</b>			
	Aerschot . . . . .	»	»	Oui.
	Diest . . . . .	»	»	Id.
	Louvain . . . . .	»	»	Id.
	Tirlemont . . . . .	»	»	Id.
	TOTAL . . . . .	»	»	4
	<b>COMMUNES.</b>			
1	Attenrode-Wever . . . . .	»	»	Oui.
2	Bael . . . . .	»	»	Id.
3	Bautersem . . . . .	»	»	Id.
4	Becquevoort . . . . .	»	»	Id.
5	Beggynendyck . . . . .	»	»	Id.
6	Berthem . . . . .	»	»	Id.
7	Betecom . . . . .	»	»	Id.
8	Bierbeek . . . . .	»	»	Id.
9	Binckom . . . . .	»	»	Id.
10	Blanden . . . . .	»	»	Id.
11	Boort-Meerbeek . . . . .	»	»	Id.
12	Budingen . . . . .	»	»	Id.
13	Bunsbeek . . . . .	»	»	Id.
14	Caggevinne-Assent . . . . .	»	»	Id.
15	Cappellen . . . . .	»	»	Id.
16	Corbeek-Dyle . . . . .	»	»	Id.
17	Corbeek-Loo . . . . .	»	»	Id.
18	Cortenaeken . . . . .	Oui.	»	»
19	Cortenbergh . . . . .	»	»	Oui.
20	Cortryck-Dutzel . . . . .	»	»	Id.
21	Cumptich . . . . .	»	»	Id.
22	Deurne . . . . .	»	»	Id.
23	Dormael . . . . .	»	»	Id.
24	Duysbourg . . . . .	»	»	Id.
25	Erps-Querbs . . . . .	»	»	Id.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
20	Esmael . . . . .	"	"	Id.
27	Everberg . . . . .	"	"	Id.
28	Geel-Getz . . . . .	"	"	Id.
29	Getrode . . . . .	"	"	Id.
30	Glabbeek-Suerbempde . . . . .	"	"	Id.
31	Gossoncourt (Goilsenhoven) . . . . .	"	Oui.	"
32	Graesen . . . . .	"	"	Oui.
33	Haecht . . . . .	"	"	Id.
34	Haekendover-Wulmersom . . . . .	"	"	Id.
35	Halle-Boyenhoven . . . . .	"	"	Id.
36	Hautem-Sainte-Marguerite . . . . .	"	"	Id.
37	Hauwaert . . . . .	"	"	Id.
38	Heelenbosch . . . . .	"	"	Id.
39	Herent . . . . .	"	"	Id.
40	Hever . . . . .	"	"	Id.
41	Héverlé . . . . .	"	Oui.	"
42	Hoegaerde-Bost-Overlaer-Rommersom . . . . .	"	Id.	"
43	Hoeleden . . . . .	"	"	Oui.
44	Holsbeek . . . . .	"	"	Id.
45	Huldenbergh . . . . .	"	"	Id.
46	Keerbergen . . . . .	"	"	Id.
47	Kerckom . . . . .	"	"	Id.
48	Kersbeek-Niscom . . . . .	"	"	Id.
49	Kessel-Loo . . . . .	"	"	Id.
50	Langdorp . . . . .	"	"	Id.
51	Léau (Zout Leeuw) . . . . .	"	"	Id.
52	L'Écluse (Sluysen) . . . . .	"	Oui.	"
53	Leeftael . . . . .	"	"	Oui.
54	Linden . . . . .	"	"	Id.
55	Loonbeek . . . . .	"	"	Id.
56	Lovenjoul . . . . .	"	"	Id.
57	Lubbeek . . . . .	"	"	Id.
58	Meensel-Kieseghem . . . . .	"	"	Id.
59	Meerbeek . . . . .	"	"	Id.
60	Melchweser . . . . .	"	"	Id.
61	Meldert . . . . .	"	"	Id.

N° d'ordre.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
62	Messelbroeck . . . . .	"	"	Oui.
65	Molenbeek-Wersbeek . . . . .	Oui.	"	"
64	Montaigu (Scherpenheuvel) . . . . .	"	"	Oui.
65	Neerheylissem . . . . .	"	Oui.	"
66	Neerlinter . . . . .	"	"	Oui.
67	Neervelp . . . . .	"	"	Id.
68	Neeryssche . . . . .	"	Oui.	"
69	Nieuw-Rhode . . . . .	"	"	Oui.
70	Oirbeek . . . . .	"	"	Id.
71	Ophelyssem . . . . .	"	Oui.	"
72	Oplinter . . . . .	"	"	Oui.
73	Opvelp . . . . .	"	"	Id.
74	Orsmael-Gussenhoven . . . . .	"	"	Id.
75	Ottenbourg . . . . .	"	"	Id.
76	Pellenberg . . . . .	"	"	Id.
77	Rhode-Sainte-Agathe . . . . .	"	"	Id.
78	Rhode-Saint-Pierre . . . . .	"	"	Id.
79	Rillaer . . . . .	"	"	Id.
80	Roosbeek-Neerbutzel . . . . .	"	"	Id.
81	Rotselaer . . . . .	"	"	Id.
82	Rummen . . . . .	"	"	Id.
83	Schaffen . . . . .	"	"	Id.
84	Sichem . . . . .	"	"	Id.
85	Tervueren . . . . .	"	Oui	"
86	Testelt . . . . .	"	"	Oui.
87	Thielt . . . . .	"	"	Id.
88	Thildonck . . . . .	"	"	Id.
89	Tremeloo . . . . .	"	"	Id.
90	Vaelbeek . . . . .	"	"	Id.
91	Velthem-Byssem . . . . .	"	"	Id.
92	Vertryck . . . . .	"	"	Id.
93	Vieux-Héverlé . . . . .	"	"	Id.
94	Vissenaeken . . . . .	"	"	Id.
95	Vossem . . . . .	"	"	Id.
96	Waenrode . . . . .	"	"	Id.
37	Webbecom . . . . .	"	"	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
98	Weert Saint-Georges. . . . .	•	•	Oui.
99	Werchter. . . . .	•	•	Id.
100	Wesemael . . . . .	•	•	Id.
101	Wespelaer . . . . .	•	•	Id.
102	Willebringen. . . . .	•	•	Id.
103	Wilsele . . . . .	•	•	Id.
104	Winghe-Saint-Georges . . . . .	•	•	Id.
105	Winxele . . . . .	•	•	Id.
106	Wommersom . . . . .	•	•	Id.
107	Zetrud-Lumay-Autgaerden . . . . .	•	Oui.	•
	TOTAL. . . . .	2	9	96
	<b>RÉCAPITULATION.</b>			
	Villes . . . . .	•	•	4
	Communes . . . . .	2	9	96
	TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	2	9	100

## PROVINCE DE LIMBOURG.

## ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
1	Aelst-en-Hesbaye ( <i>Aelst-in-Haspegauw</i> ) . . .	"	"	Oui.
2	Asch-en-Campine ( <i>Asch-in-de Kempen</i> ) . . .	Oui.	"	"
3	Beeringen . . . . .	"	"	Oui.
4	Berbroeck . . . . .	"	"	Id.
5	Beverloo . . . . .	"	"	Id.
6	Binderveld . . . . .	"	"	Id.
7	Borloo . . . . .	"	"	Id.
8	Bouckhout-en-Hesbaye . . . . . ( <i>Bouckhout-in-Haspegauw</i> )	"	"	Id.
9	Bourg-Léopold ( <i>Burg-Leopold</i> ) . . . . .	"	"	Id.
10	Erusthem . . . . .	Oui.	"	"
11	Buvingen . . . . .	"	"	Oui.
12	Cors-Warem . . . . .	"	Oui.	"
13	Corthys . . . . .	"	"	Oui.
14	Cosen . . . . .	Oui.	"	"
15	Coursel-en-Campine ( <i>Coursel-in-de Kempen</i> ). . .	"	"	Oui.
16	Curange ( <i>Curingen</i> ) . . . . .	"	"	Id.
17	Diepenbeek . . . . .	"	"	Id.
18	Donck . . . . .	"	"	Id.
19	Duras . . . . .	Oui.	"	"
20	Engelmanshoven . . . . .	"	"	Oui.
21	Fresin ( <i>Groot-Vorssen</i> ) . . . . .	"	Oui.	"
22	Gelinden . . . . .	"	"	Oui.
23	Genck . . . . .	"	"	Id.
24	Gingelom . . . . .	"	"	Id.
25	Gorssum . . . . .	Oui.	"	"
26	Goyer ( <i>Sint-Joris-Jeuck</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
27	Grand-Jamaine ( <i>Groot-Gelmen</i> ) . . . . .	"	"	Id.
28	Haalen-en-Hesbaye ( <i>Haalen-in-Haspegauw</i> ). . .	"	"	Id.
29	Halmael . . . . .	"	"	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
30	HASSELT . . . . .	"	"	Oui.
31	Heppen . . . . .	"	"	Id.
32	Herck-la-Ville ( <i>Herck-de-Stad</i> ) . . . . .	"	"	Id.
33	Herck-St-Lambert ( <i>Sint-Lambrechts-Herck</i> ).	"	"	Id.
34	Heusden-en-Campine ( <i>Heusden-in-de Kempen</i> ).	"	"	Id.
35	Kerkom-Looz ( <i>Kerkom-Borgloon</i> ) . . . . .	"	"	Id.
36	Kermp . . . . .	"	"	Id.
37	Linckhout . . . . .	"	"	Id.
38	Loxbergen . . . . .	"	"	Id.
39	Lummen-en-Campine . . . . . ( <i>Lummen-in-de Kempen</i> ).	"	"	Id.
40	Meldert-en-Campine ( <i>Meldert-in-de Kempen</i> ).	Oui.	"	"
41	Nielen-sur-Aelst ( <i>Nielen-boven-Aelst</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
42	Montenaeken . . . . .	"	Oui.	"
43	Muysen-en-Hesbaye ( <i>Muysen-in-Haspegauw</i> ).	"	"	Oui.
44	Neer-Glabbeek . . . . .	Oui.	"	"
45	Niel-lez-Asch ( <i>Niel-bij-Asch</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
46	Niel-lez-Saint-Trond ( <i>Niel-bij-Sint-Truiden</i> ).	"	Oui.	"
47	Nieuwerkerken-lez-Saint-Trond . . . . . ( <i>Nieuwerkerken-bij-Sint-Truiden</i> ).	"	"	Oui.
48	Oost-Ham . . . . .	"	"	Id.
49	Op-Glabbeek . . . . .	Oui.	"	"
50	Ordange ( <i>Ordingen</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
51	Pacl . . . . .	Oui.	"	"
52	Quaed-Mechelen . . . . .	"	"	Oui.
53	Runkelen . . . . .	Oui.	"	"
54	SAIN-T-TROND ( <i>Sint-Truiden</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
55	Schuelen . . . . .	"	"	Id.
56	Spalbeek . . . . .	"	"	Id.
57	Stevort . . . . .	"	"	Id.
58	Stockroye . . . . .	Oui.	"	"
59	Sutendael . . . . .	Id.	"	"
60	Tessengerloo . . . . .	"	"	Oui.
61	Velm . . . . .	"	"	Id.
62	Weyer . . . . .	Oui.	"	"
63	Wilderen-lez-Saint-Trond . . . . . ( <i>Wilderen-bij-Sint-Truiden</i> ).	"	"	Oui.
64	Wimmertingen . . . . .	"	"	Id.
65	Zeelhem . . . . .	"	"	Id.

N° d'ordre.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
66	Zepperen . . . . .	"	"	Oui.
67	Zolder . . . . .	"	"	Id.
68	Zonhoven . . . . .	"	"	Id.
<b>ARRONDISSEMENT DE TONGRES.</b>				
1	Alken . . . . .	Oui.	"	"
2	Bassange ( <i>Bitsingen</i> ) . . . . .	"	Oui.	"
3	Berg-lez-Tongres ( <i>Berg-bij-Tongerren</i> ). . . . .	Oui.	"	"
4	Berlingen . . . . .	"	"	Oui.
5	Beverst . . . . .	"	"	Id.
6	Bilsen-la-ville ( <i>Bilsen-de-stad</i> ). . . . .	"	"	Id.
7	Bommershoven . . . . .	"	"	Id.
8	Boorsheim . . . . .	"	"	Id.
9	Borg-Heers . . . . .	"	"	Id.
10	Brouckom-lez-Looz ( <i>Brouckom-bij-Borgloon</i> ). . . . .	"	"	Id.
11	Canne . . . . .	"	Oui.	"
12	Cortessem . . . . .	"	Id.	"
15	Cuttecoven . . . . .	"	"	Oui.
14	Eben-Emael . . . . .	"	Oui	"
15	Eygen-Bilsen . . . . .	Oui.	"	"
16	Eysden . . . . .	"	"	Oui.
17	Fall-Mheer . . . . .	"	"	Id.
18	Fologne ( <i>Feulen</i> ) . . . . .	"	"	Id.
19	Freeren-lez-Tongres ( <i>Freeren-bij-Tongerren</i> ). . . . .	"	Oui	"
20	Gellich . . . . .	Oui.	"	"
21	Genoels-Elderen . . . . .	"	"	Oui.
22	Gors-Leeuw . . . . .	"	Oui.	"
25	Gossoncourt-lez-Looz . . . . . ( <i>Gutsenhoven-bij-Borgloon</i> )	"	"	Oui.
24	Gothem-sur-Herck ( <i>Gothem-op-de-Herck</i> ). . . . .	"	"	Id.
25	Grand-Looz ( <i>Groot-Loon</i> ). . . . .	"	"	Id.
26	Grand-Spauwen ( <i>Groot-Spauwen</i> ). . . . .	"	"	Id.
27	Guygoven . . . . .	"	"	Id.
28	Hees . . . . .	Oui.	"	"
29	Hendrieken . . . . .	Id.	"	"
50	Henis . . . . .	"	"	Oui.

N° d'ordre.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DESIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
51	Herderen . . . . .	o	"	Oui.
52	Hern-Saint-Hubert ( <i>Sint-Huibrechts-Hern</i> ) . . . . .	"	"	Id.
53	Herstappe . . . . .	o	Oui.	"
54	Herten-lez-Lobz ( <i>Herten-bij-Borgloon</i> ) . . . . .	o	o	Oui.
55	Heur-le-tiexhe ( <i>Dietsche-Heur</i> ) . . . . .	"	"	Id.
56	Hex . . . . .	"	"	Id.
57	Hoelbeek-lez-Bilsen ( <i>Hoelbeek-bij-Bilsen</i> ) . . . . .	"	"	Id.
58	Hoesselt . . . . .	"	"	Id.
59	Horpmael . . . . .	"	o	Id.
40	Houppertingen . . . . .	"	"	Id.
41	Jesseren . . . . .	"	o	Id.
42	Kern-Niel . . . . .	"	o	Id.
45	Koninxheim . . . . .	o	o	Id.
44	Lanaeken . . . . .	"	"	Id.
45	Lanklaer . . . . .	"	"	Id.
46	Leuth . . . . .	Oui.	"	"
47	Looz-la-ville ( <i>Borgloon-de-stad</i> ) . . . . .	"	Oui.	"
48	Lowaije ( <i>Lauw</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
49	Malle-sur-Geer ( <i>Malle-op-den-Jeker</i> ) . . . . .	"	"	Id.
50	Marlinne ( <i>Quaed-Mechelen-Bovelingen</i> ) . . . . .	o	"	Id.
51	Marienslinde . . . . .	Oui.	"	o
52	Mechelen-sur-Meuse ( <i>Mechelen-op-de-Maas</i> ) . . . . .	o	"	Oui.
53	Meeswyck . . . . .	Oui.	"	o
54	Membruggen . . . . .	Id.	"	o
55	Mettecoven . . . . .	"	"	Oui.
56	Millen-lez-Tongres ( <i>Millen-bij-Tongeren</i> ) . . . . .	"	"	Id.
57	Mopertingen . . . . .	"	"	Id.
58	Munster-Bilsen . . . . .	"	"	Id.
59	Naye (la) ( <i>Ternaïjen</i> ) . . . . .	"	Oui.	"
60	Nederheim . . . . .	"	"	Oui.
61	Neer-Haren . . . . .	"	"	Id.
62	Neer-Heers . . . . .	"	"	Id.
63	Neer-Repen . . . . .	"	"	Id.
64	Op-Grimby . . . . .	Oui.	"	"
65	Op-Heers . . . . .	"	Oui.	"
66	Otrange ( <i>Wouteringen</i> ) . . . . .	"	Id.	"

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ILLS FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
67	Over-Repen . . . . .	"	"	Oui.
68	Petit-Jamine ( <i>Klein-Gelmen</i> ) . . . . .	"	"	Id.
69	Petit-Spauwen ( <i>Klein-Spauwen</i> ). . . . .	Oui.	"	"
70	Pirange ( <i>Piringen</i> ) . . . . .	"	"	Oui.
71	Reckheim . . . . .	"	"	Id.
72	Riempst . . . . .	"	"	Id.
73	Rixingen . . . . .	"	"	Id.
74	Roelange-Looz ( <i>Rockelingen-Borgloon</i> ). . . . .	"	"	Id.
75	Roelange-sur-Geer ( <i>Rockelingen-op-den-Jeker</i> ). . . . .	"	Oui.	"
76	Romershoven . . . . .	Oui.	"	"
77	Rosmeer . . . . .	"	"	Oui.
78	Russon ( <i>Rutten</i> ). . . . .	"	"	Id.
79	Ryckel . . . . .	"	"	Id.
80	Ryckhoven . . . . .	Oui.	"	"
81	Schalkhoven . . . . .	"	"	Oui.
82	's Heeren-Elderen . . . . .	"	"	Id.
83	Sichen-Sussen et (en) Bolré . . . . .	"	"	Id.
84	Sluse-sur-Geer ( <i>Sluise-op-den-Jeker</i> ) . . . . .	"	Oui.	"
85	Stokheim . . . . .	"	"	Oui.
86	Tongres ( <i>Tongeren</i> ) . . . . .	"	"	Id.
87	Ulbeek . . . . .	"	"	Id.
88	Uykhoven . . . . .	"	"	Id.
89	Vechmael . . . . .	"	"	Id.
90	Veld-Wezet . . . . .	"	"	Id.
91	Vliermael . . . . .	"	"	Id.
92	Vliermaelroodt . . . . .	"	"	Id.
93	Vlytingen . . . . .	"	"	Id.
94	Voordt-lez-Looz ( <i>Voordt-bij-Borgloon</i> ). . . . .	"	"	Id.
95	Vroenhoven . . . . .	"	Oui.	"
96	Vucht . . . . .	Oui.	"	"
97	Walt-Wilder . . . . .	Id.	"	"
98	Wellen-lez-Looz ( <i>Wellen-bij-Borgloon</i> ). . . . .	"	"	Oui.
99	Werm . . . . .	"	"	Id.
100	Widoie ( <i>Webede</i> ) . . . . .	"	"	Id.
101	Wintershoven . . . . .	"	"	Id.
102	Wonck . . . . .	"	"	Id.

## ARRONDISSEMENT DE MAASEYCK.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
1	Achel . . . . .	Oui.	"	"
2	Beek . . . . .	Id.	"	"
3	Bocholt . . . . .	Id.	"	"
4	Brée . . . . .	"	"	Oui.
5	Cau-Lille . . . . .	Oui.	"	"
6	Dilsen . . . . .	Id.	"	"
7	Eelen-sur-Meuse ( <i>Eelen-op-de-Maas</i> ) . . . . .	Id.	"	"
8	Ellicum . . . . .	Id.	"	"
9	Exel . . . . .	"	"	Oui.
10	Gerdingen . . . . .	"	"	Id.
11	Grand-Brogel ( <i>Groot-Brogel</i> ) . . . . .	Oui.	"	"
12	Gruitrode . . . . .	"	"	Oui.
13	Hamont . . . . .	"	"	Id.
14	Hechtel . . . . .	"	"	Id.
15	Helchteren . . . . .	Oui.	"	"
16	Hout-Haelen . . . . .	Id.	"	"
17	Kessenich . . . . .	"	"	Oui.
18	Kinroye . . . . .	"	"	Id.
19	Lille-Saint-Hubert ( <i>Sint-Huibrechts-Lille</i> ) . . . . .	Oui.	"	"
20	Lommel . . . . .	"	"	Oui.
21	MAASEYCK . . . . .	"	"	Id.
22	Meuwen . . . . .	Oui.	"	"
23	Molen-Beersel . . . . .	"	"	Oui.
24	Neer-Oeteren . . . . .	"	"	Id.
25	Neerpelt . . . . .	"	"	Id.
26	Ophoven . . . . .	"	"	Id.
27	Op-Itter . . . . .	Oui.	"	"
28	Op-Oeteren . . . . .	"	"	Oui.
29	Over-Pelt . . . . .	"	"	Id.
30	Peer . . . . .	"	"	Id.
31	Petit-Brogel ( <i>Klein-Brogel</i> ) . . . . .	Oui.	"	"
32	Reppel . . . . .	"	"	Oui.
33	Rothem . . . . .	"	"	Id.
34	Tongerloo-sur-Itter ( <i>Tongerloo-op-de-Itter</i> ) . . . . .	Oui.	"	"
35	Wychmael . . . . .	Id.	"	"
36	Wyshagen . . . . .	Id.	"	"

## PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

*Administrations communales se servant, en matière administrative :*

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langues, selon les circonstances.	Observations.
Bruges . . . . .	"	"	Oui. A.	Tous les actes qui intéressent la généralité des habitants sont reproduits dans les deux langues.
Courtrai . . . . .	"	"	Id.	Même observation.
Dixmude . . . . .	"	"	Id.	Id.
Furnes . . . . .	"	"	Id.	Id.
Iseghem . . . . .	"	"	Id.	Id.
Menin . . . . .	"	"	Id.	Id.
Ostende . . . . .	"	"	Id.	Id.
Poperinghe . . . . .	"	"	Id.	Id.
Roulers . . . . .	Oui.	"	"	Ne se sert de la langue française que lorsque la langue flamande est inconnue à ses correspondants
Thielt . . . . .	"	"	Oui.	Même observation que ci-dessus A.
Thourout . . . . .	"	"	Id.	Id. A.
Wervicq . . . . .	"	Ou.	"	
Ypres . . . . .	"	"	Oui.	Id. A.
<b>ARRONDISSEMENT DE BRUGES.</b>				
Aertrycke . . . . .	"	"	Id.	M. le Commissaire d'arrondissement écrit : " Bien qu'il soit fait usage des deux langues dans la correspondance échangée entre mes bureaux et les administrations communales, le flamand domine de beaucoup. Toute affaire de quelque importance est traitée en flamand. "
Asselbrouck . . . . .	"	"	Id.	
Beernem . . . . .	"	"	Id.	
Blankenberghe . . . . .	"	"	Id.	
Coolkerke . . . . .	"	"	Id.	
Damme . . . . .	"	"	Id.	
Dudzeele . . . . .	"	"	Id.	
Heyst . . . . .	"	"	Id.	
Houcke . . . . .	"	"	Id.	
Houttave . . . . .	"	"	Id.	
Jabbeke . . . . .	"	"	Id.	
Knocke . . . . .	"	"	Id.	
Lapscheure . . . . .	"	"	Id.	
Lisseweghe . . . . .	"	"	Id.	

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langue, selon les circonstances.	<i>Observations.</i>
Lopheim . . . . .	"	"	Oui.	
Meetkerke . . . . .	"	"	Id.	
Moerkerke . . . . .	"	"	Id.	
Nieuwmunster . . . . .	"	"	Id.	
Oedelem . . . . .	"	"	Id.	
Oostcamp . . . . .	"	"	Id.	
Oostkerke . . . . .	"	"	Id.	
Ramscapello . . . . .	"	"	Id.	
Ruddervoorde . . . . .	"	"	Id.	
Saint-André . . . . .	"	"	Id.	
Sainte-Croix . . . . .	"	"	Id.	
Saint-Georges . . . . .	"	"	Id.	
Saint-Michel . . . . .	"	"	Id.	
Saint-Pierre-sur-la-Digue . . . . .	"	"	Id.	
Snelleghem . . . . .	"	"	Id.	
Stalhille . . . . .	"	"	Id.	
Syssele . . . . .	"	"	Id.	
Tytkerke . . . . .	"	"	Id.	
Varssenaere . . . . .	"	"	Id.	
Waerdamme . . . . .	"	"	Id.	
Wenduyne . . . . .	"	"	Id.	
Westcappelle . . . . .	"	"	Id.	
Zedelghem . . . . .	"	"	Id.	
Zemerkegh . . . . .	"	"	Id.	
Zuyenkerke . . . . .	"	"	Id.	
<b>ARRONDISSEMENT</b>				
<b>D'OSTENDE.</b>				
Eekeghem . . . . .	"	"	Id.	
Breedene . . . . .	"	"	Id.	
Clemskerke . . . . .	"	"	Id.	
Eerneghem . . . . .	"	"	Id.	
Ettelghem . . . . .	"	"	Id.	
Ghistelles . . . . .	"	"	Id.	
Ichteghem . . . . .	"	"	Id.	
Leffinghe . . . . .	"	"	Id.	

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langue, selon les circonstances.	<i>Observations.</i>
Lombartzyde . . . . .	•	•	Oui.	
Mannekensvere . . . . .	•	•	Id.	
Mariakerke . . . . .	•	•	Id.	
Middelkerke . . . . .	•	•	Id.	
Moere . . . . .	•	•	Id.	
Oudenbourg . . . . .	•	•	Id.	
Roxem . . . . .	•	•	Id.	
Saint-Pierre-Capelle . . . . .	•	•	Id.	
Schoore . . . . .	•	•	Id.	
Slype . . . . .	•	•	Id.	
Snaeskerke . . . . .	•	•	Id.	
Steen . . . . .	•	•	Id.	
Vlisseghe . . . . .	•	•	Id.	
Westende . . . . .	•	•	Id.	
Westkerke . . . . .	•	•	Id.	
Wilskerke . . . . .	•	•	Id.	
Zande . . . . .	•	•	Id.	
Zandvoorde . . . . .	•	•	Id.	
Zevécote . . . . .	•	•	Id.	
<b>ARRONDISSEMENT</b>				
<b>DE DIXMUE.</b>				
Beerst . . . . .	•	•	Id.	
Bovekerke . . . . .	Oui.	•	•	
Caeskerke . . . . .	Id.	•	•	
Clercken . . . . .	•	•	Oui.	
Cortemarq . . . . .	•	•	Id.	
Couckelaere . . . . .	•	•	Id.	
Eessen . . . . .	•	•	Id.	
Handzaeme . . . . .	•	•	Id.	
Keyem . . . . .	Oui.	•	•	
Lampernisse . . . . .	•	•	Oui.	
Leke . . . . .	•	•	Id.	
Loo . . . . .	•	•	Id.	
Merckem . . . . .	•	•	Id.	
Nieuwcapelle . . . . .	•	•	Id.	

<b>NOMS</b> <b>DES COMMUNES.</b>	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langues, selon les circonstances.	<i>Observations.</i>
Noordschote . . . . .	•	•	Oui.	
Oostkerke . . . . .	Oui.	•	•	
Oudecapelle . . . . .	Id.	•	•	
Pollinchove . . . . .	•	•	Oui	
Reininghe . . . . .	•	•	Id.	
Saint-Jacques-Capelle . . . . .	•	•	Id.	
Stuyvekenskerke . . . . .	Oui.	•	•	
Vladsloo . . . . .	•	•	Oui.	
Wercken . . . . .	•	•	Id.	
Woumen . . . . .	•	•	Id.	
Zarren . . . . .	•	•	Id.	
<b>ARRONDISSEMENT</b>				
<b>DE FURNES.</b>				
Adinkerke . . . . .	•	•	Id.	
Alveringhem . . . . .	•	•	Id.	
Avecappelle . . . . .	•	•	Id.	
Beveren . . . . .	•	•	Id.	
Boitshoucke . . . . .	•	•	Id.	
Bulscamp . . . . .	•	•	Id.	
Coxyde . . . . .	•	•	Id.	
Eggewaertscapelle . . . . .	•	•	Id.	
Ghyverinchove . . . . .	•	•	Id.	
Hoogstaede . . . . .	•	•	Id.	
Houthem . . . . .	•	•	Id.	
Isenberghe . . . . .	•	•	Id.	
Leysele . . . . .	•	•	Id.	
Noères . . . . .	•	•	Id.	
Nieuport . . . . .	•	•	Id.	
Oeren . . . . .	Oui.	•	•	
Oostduynkerke . . . . .	•	•	Oui.	
Pervyse . . . . .	•	•	Id.	
Ramscappelle . . . . .	•	•	Id.	
Saint-Georges . . . . .	Oui.	•	•	
Saint-Ricquiers . . . . .	Id.	•	•	
Staevele . . . . .	•	•	Oui.	

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langue, selon les circonstances.	Observations.
Steenkerke . . . . .	"	"	Oui.	
Vinckem . . . . .	"	"	Id.	
Wulpen . . . . .	"	"	Id.	
Wulveringhem . . . . .	"	"	Id.	
Zoetenayc . . . . .	"	"	Id.	
<b>ARRONDISSEMENT</b>				
<b>D'YPRES.</b>				
Bas-Warneton . . . . .	"	Oui.	"	M. le Commissaire d'arrondissement écrit :
Becelaere . . . . .	"	"	Oui.	" L'arrondissement est composé de com-
Bixschote . . . . .	"	"	Id.	" munes flamandes et de quelques communes
Boesinghe . . . . .	"	"	Id.	" où la langue française ou du moins le dia-
Brielen . . . . .	"	"	Id.	" lecte Wallon, est presque exclusivement
Comines . . . . .	"	Oui.	"	" parlé.
Crombeke . . . . .	"	"	Oui.	" La correspondance administrative avec
Dickbusch . . . . .	"	"	Id.	" le commissariat d'arrondissement est pres-
Dranentre . . . . .	"	"	Id.	" que exclusivement rédigée en langue fran-
Elverdinghe . . . . .	"	"	Id.	" çaise. C'est un usage établi depuis très-
Gheluvelt . . . . .	"	"	Id.	" longtemps, et c'est pourquoi, à l'état
Gheluwe . . . . .	"	"	Id.	" ci-annexé, les communes de l'arrondisse-
Hollebeke . . . . .	"	"	Id.	" ment d'Ypres, à l'exclusion des communes
Houthem . . . . .	"	Oui.	"	" wallonnes, sont indiquées comme faisant
Kemmel . . . . .	"	"	Oui.	" usage, en matière administrative, de
Langhemarck . . . . .	"	"	Id.	" l'une et de l'autre langue, selon les cir-
Loere . . . . .	"	"	Id.	" constances
Messines . . . . .	"	"	Id.	" Les délibérations des conseils commu-
Neuve-Église . . . . .	"	"	Id.	" naux sont généralement formulées en
Oostvleteren . . . . .	"	"	Id.	" flamand, dans les communes flamandes du
Passchendaele . . . . .	"	"	Id.	" ressort; les actes de l'état civil y sont géné-
Ploegsteert . . . . .	"	Oui.	"	" ralement rédigés en cette langue.
Proven . . . . .	"	"	Oui.	" Dans les communes wallonnes, on se sert,
Reninghelst . . . . .	"	"	Id.	" en matière administrative, exclusivement
Rousbrugge-Haringhe . . . . .	"	"	Id.	" de la langue française. »
Saint-Jean . . . . .	"	"	Id.	
Vlamertinghe . . . . .	"	"	Id.	
Voormezele . . . . .	"	"	Id.	

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française	Indifféremment de l'une et de l'autre langue, selon les circonstances.	<i>Observations.</i>
Warneton . . . . .	»	Oui.	»	
Walou. . . . .	»	»	Oui.	
Westoutre . . . . .	»	»	Id.	
Westvleteren . . . . .	»	»	Id.	
Woesten. . . . .	»	»	Id.	
Wulverghem . . . . .	»	»	Id.	
Wyschaete. . . . .	»	»	Id.	
Zantvoorde. . . . .	»	Oui.	»	
Zillebeke. . . . .	»	»	Oui.	
Zonnebeke. . . . .	»	»	Id.	
Zuydschote. . . . .	»	»	Id.	
<b>ARRONDISSEMENT DE COURTRAI.</b>				
Aelbeke . . . . .	»	»	Id.	
Anseghem . . . . .	Oui.	»	»	
Autryve . . . . .	Id.	»	»	
Avelghem . . . . .	»	Oui.	»	
Bavichove . . . . .	Oui.	»	»	
Belleghem . . . . .	»	»	Oui.	
Beveren . . . . .	Oui.	»	»	
Bisseghem . . . . .	»	Oui.	»	
Bosút. . . . .	Oui.	»	»	
Caester . . . . .	Id.	»	»	
Coyghem . . . . .	»	Oui.	»	
Cuerne. . . . .	Oui.	»	»	
Deerlyk . . . . .	Id.	»	»	
Desselghem. . . . .	Id.	»	»	
Dottignies . . . . .	»	Oui.	»	
Espierres. . . . .	»	Id.	»	
Ghyselbrechteghem . . . . .	Oui.	»	»	
Gulleghem . . . . .	Id.	»	»	
Harlebeke . . . . .	»	»	Oui.	
Heestert . . . . .	Oui.	»	»	
Helechin . . . . .	»	Oui.	»	
Herseaux. . . . .	»	Id.	»	

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langue, selon les circonstances.	Observations.
Heule . . . . .	Oui.	"	"	
Hulste . . . . .	Id.	"	"	
Ingoyghem . . . . .	Id.	"	"	
Kerckhove . . . . .	"	"	Oui.	
Lauwe . . . . .	Oui.	"	"	
Lendelede . . . . .	Id.	"	"	
Luingne . . . . .	"	Oui.	"	
Marcke . . . . .	Oui.	"	"	
Moën . . . . .	Id.	"	"	
Moorseele . . . . .	Id.	"	"	
Mouscron . . . . .	"	Oui.	"	
Oeteghem . . . . .	Oui.	"	"	
Reckem . . . . .	"	Oui.	"	
Kolleghem . . . . .	"	"	Oui.	
Saint-Génois . . . . .	"	Oui.	"	
Sweveghem . . . . .	Oui.	"	"	
Tieghem . . . . .	Id.	"	"	
Vichte . . . . .	Id.	"	"	
Vive-Saint-Éloi . . . . .	Id.	"	"	
Waereghem . . . . .	"	"	Oui.	
Waermaerde . . . . .	Oui.	"	"	
Wevelghem . . . . .	Id.	"	"	
<b>ARRONDISSEMENT</b>				
<b>DE THIELT.</b>				
Aerzele . . . . .	"	"	Oui.	M. le Commissaire de l'arrondissement de Thielt-Roulers m'écrit : " Si l'on avait posé autrement la question, " si l'on avait demandé à chaque adminis- " tration communale : de quelle langue dési- " rez-vous exclusivement vous servir en ma- " tière administrative, il est probable que " toutes ou presque toutes auraient répondu : " « Dans la langue flamande, langue, du " reste, dans laquelle sont rédigées nos déli- " bérations et résolutions prises dans le cercle " de nos attributions. » Le fait est que pres- " que toutes les administrations communales " de mon ressort, lorsqu'elles reçoivent de " l'autorité supérieure ou d'une autorité quel- " conque une lettre en français, répondent, " par un sentiment de convenance, dans la " même langue qu'on leur a écrit. Autre- " ment, elles correspondent habituellement " en flamand, sauf deux ou trois exceptions.
Caneghem . . . . .	"	"	Id.	
Coolscamp . . . . .	"	"	Id.	
Denterghem . . . . .	"	"	Id.	
Eeghem . . . . .	"	"	Id.	
Marckeghem . . . . .	"	"	Id.	
Neulebeke . . . . .	Oui.	"	"	
Oesselghem . . . . .	"	"	Oui.	
Oostroosebeke . . . . .	"	"	Id.	
Oyghem . . . . .	"	"	Id.	
Pitthem . . . . .	"	"	Id.	

NOMS DES COMMUNES.	Exclusivement de la langue flamande.	Exclusivement de la langue française.	Indifféremment de l'une et de l'autre langue selon les circonstances.	Observations.
Ruyssede . . . . .	"	"	Oui.	» La commune d'Oostroosebeke a répondu :
Schuyffers-Capelle . . . . .	"	"	Id.	» Onze gemeente bedient zich in zake van » bestuur, uitsluitelijk van de vlaamsche » taal.
Swerezele . . . . .	"	"	Id.	» La commune de Stalen a répondu :
Vive-Saint-Baron . . . . .	"	"	Id.	» Wij zouden voor onze bestuurszaken, de » verplichting der vlaamsche taal verlangen, » taal waarvan wij ons in meestal onze zaken » van openbaar bestuur bedienen.
Wacken . . . . .	"	"	Id.	» La commune de Westroosebeke a ré- » pondu :
Wielsbeke . . . . .	"	"	Id.	» In onze bestuurszaken, het vlaamsch » wordt twintigmaal gebruikt tegen eenen » keer het fransch.
Wynghene . . . . .	"	"	Id.	» La commune de Marckeghem a ré- » pondu :
ARRONDISSEMENT				
DE ROULERS.				
Ardoye . . . . .	"	"	Id.	» Wij bedienen ons uitsluitelijk van de » vlaamsche taal, tenzij in bijzondere om- » standigheden.
Beveren . . . . .	"	"	Id.	» La commune d'Ouckene a répondu :
Cachtem . . . . .	"	"	Id.	» De Gemeenteraad, in zitting van den » 7 december 1876, heeft besloten zich uit- » sluitelijk van de vlaamsche taal te bedie- » nen.
Dadizele . . . . .	"	"	Id.	» La commune de Wynkel-Saint-Éloi a » répondu :
Emelghem . . . . .	"	"	Id.	» In zaken van openbaar bestuur, wij be- » dienen ons uitsluitelijk van de vlaamsche » taal.
Gits . . . . .	"	"	Id.	» Malgré ces réserves, j'ai cru devoir ran- » ger toutes les communes de mon ressort à » la troisième colonne, parce que toutes réel- » lement ont jusqu'ici correspondu en français » ou en flamand, selon les circonstances.
Hooghede . . . . .	"	"	Id.	
Ingelmunster . . . . .	"	"	Id.	
Ledeghem . . . . .	"	"	Id.	
Lichtervelde . . . . .	"	"	Id.	
Moorsede . . . . .	"	"	Id.	
Oostnieuwkerke . . . . .	"	"	Id.	
Ouckene . . . . .	"	"	Id.	
Rolleghem-Capelle . . . . .	"	"	Id.	
Rumbeke . . . . .	Oui.	"	"	
Stalen . . . . .	"	"	Oui.	
Westroosebeke . . . . .	"	"	Id.	
Wynkel-Saint-Éloi . . . . .	"	"	Id.	
TOTAL . . . . .	59	18	186	

## PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

N° d'ordre.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES ONT EMPLOYÉ, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
<b>VILLES.</b>				
1	Gand . . . . .	"	Oui.	"
2	Alost . . . . .	"	"	Oui.
3	Audenarde . . . . .	"	"	Id.
4	Eecloo . . . . .	"	"	Id.
5	Grammont . . . . .	"	"	Id.
6	Lokeren . . . . .	"	"	Id.
7	Saint-Nicolas . . . . .	"	"	Id.
8	Ninove . . . . .	"	"	Id.
9	Renaix . . . . .	"	"	Id.
10	Termonde . . . . .	"	Oui.	"
	TOTAL . . . . .	"	2	8
<b>COMMUNES</b> <i>de plus de 5,000 habitants.</i>				
1	Aeltre . . . . .	Oui.	"	"
2	Evergem . . . . .	Id.	"	"
3	Somergem . . . . .	Id.	"	"
4	Ledeberg . . . . .	"	"	Oui.
5	Waerschoot . . . . .	Oui.	"	"
6	Cruyshautem . . . . .	Id.	"	"
7	Tamise . . . . .	Id.	"	"
8	Beveren . . . . .	Id.	"	"
9	Stekene . . . . .	Id.	"	"
10	Maldegem . . . . .	"	"	Oui.
11	Zele . . . . .	Oui.	"	"
12	Hamme . . . . .	Id.	"	"
13	Wetteren . . . . .	Id.	"	"
14	Waesmunster . . . . .	Id.	"	"
15	Calcken . . . . .	Id.	"	"
	TOTAL . . . . .	13	"	2

## ARRONDISSEMENT DE GAND.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
	<b>COMMUNES</b> <i>de moins de 5,000 habitants.</i>			
1	Afsné . . . . .	"	"	Oui.
2	Asper . . . . .	"	"	Id.
3	Astene . . . . .	"	"	Id.
4	Bachte (Marie-Leerne) . . . . .	"	"	Id.
5	Baelegem . . . . .	"	"	Id.
6	Baygem . . . . .	"	"	Id.
7	Bellem . . . . .	"	"	Id.
8	Bottelaere . . . . .	"	"	Id.
9	Denis-Western (Saint) . . . . .	"	"	Id.
10	Destelbergen . . . . .	"	"	Id.
11	Desteldonck . . . . .	"	"	Id.
12	Deynze . . . . .	"	"	Id.
13	Deurle . . . . .	"	"	Id.
14	Dickelvenne . . . . .	"	"	Id.
15	Eecke . . . . .	"	"	Id.
16	Gavere . . . . .	"	"	Id.
17	Gendbrugge . . . . .	"	"	Id.
18	Gontrode . . . . .	"	"	Id.
19	Gottthem . . . . .	"	"	Id.
20	Grammene . . . . .	"	"	Id.
21	Gysenzeele . . . . .	"	"	Id.
22	Hansbeke . . . . .	"	"	Id.
23	Heusden . . . . .	"	"	Id.
24	Knesselaere . . . . .	"	"	Id.
25	Laethem-Saint-Martin . . . . .	"	"	Id.
26	Landegem . . . . .	"	"	Id.
27	Landscauter . . . . .	"	"	Id.
28	Leerne (Saint-Martin) . . . . .	"	"	Id.
29	Lemberge . . . . .	"	"	Id.
30	Loochristy . . . . .	"	"	Id.
31	Lootenhulle . . . . .	"	"	Id.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande	exclusivement de la langue française	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
52	Lovendegem . . . . .	"	"	Oui.
53	Machelen . . . . .	"	"	Id.
54	Mariakerke . . . . .	"	"	Id.
55	Meerendré . . . . .	"	"	Id.
56	Meirelbeke . . . . .	"	"	Id.
57	Melle . . . . .	"	"	Id.
58	Nelsen. . . . .	"	"	Id.
59	Mendonck . . . . .	"	"	Id.
40	Meygem. . . . .	"	"	Id.
41	Moerbeke . . . . .	"	"	Id.
42	Mont Saint-Amand. . . . .	"	"	Id.
43	Moortzele . . . . .	"	"	Id.
44	Munte. . . . .	"	"	Id.
45	Nazareth. . . . .	"	"	Id.
46	Nevele. . . . .	"	"	Id.
47	Olsene. . . . .	"	"	Id.
48	Oostacker . . . . .	"	"	Id.
40	Oosterzele. . . . .	"	"	Id.
50	Oostwynkel. . . . .	"	"	Id.
51	Petegem. . . . .	"	"	Id.
52	Pinte (La) . . . . .	"	"	Id.
53	Poesele . . . . .	"	"	Id.
54	Poucques. . . . .	"	"	Id.
55	Ronsele . . . . .	"	"	Id.
56	Saffelaere. . . . .	"	"	Id.
57	Schelderode. . . . .	"	"	Id.
58	Scheldewindeke. . . . .	"	"	Id.
59	Seevergem . . . . .	"	"	Id.
60	Semmersaeke . . . . .	"	"	Id.
61	Seveneecken . . . . .	"	"	Id.
62	Sleydinge . . . . .	Oui.	"	"
65	Swynaerde . . . . .	"	"	Oui.
64	Tronchiennes. . . . .	"	"	Id.
65	Ursel . . . . .	"	"	Id.
66	Vinderhaute. . . . .	"	"	Id.
67	Vosselaere . . . . .	"	"	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
68	Vurste . . . . .	»	»	Oui.
69	Vyackt . . . . .	»	»	Id.
70	Wachtebeke . . . . .	»	»	Id.
71	Wondelgem. . . . .	»	»	Id.
72	Wontergem . . . . .	»	»	Id.
73	Wynckel. . . . .	»	»	Id.
74	Zeveren . . . . .	»	»	Id.
75	Zulte . . . . .	»	»	Id.
	TOTAL. . . . .	1	»	74
<b>ARRONDISSEMENT D'EECLOO.</b>				
1	Adegem . . . . .	Oui.	»	»
2	Assenede. . . . .	»	»	Oui.
3	Bassevelde . . . . .	Oui.	»	»
4	Bouchaute . . . . .	Id.	»	»
5	Caprycke. . . . .	Id.	»	»
6	Cluysen . . . . .	Id.	»	»
7	Ertvelde . . . . .	Id.	»	»
8	Saint-Jean-in-Eremo. . . . .	Id.	»	»
9	Saint-Laurent. . . . .	Id.	»	»
10	Lembeke. . . . .	Id.	»	»
11	Sainte-Marguerite. . . . .	Id.	»	»
12	Middelbourg . . . . .	Id.	»	»
13	Oost-Eecloo. . . . .	Id.	»	»
14	Waterland-Oudeman. . . . .	Id.	»	»
15	Watervliet . . . . .	Id.	»	»
16	Zelzaete . . . . .	»	»	Oui.
	TOTAL. . . . .	14	»	2
<b>ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.</b>				
1	Amougies . . . . .	»	Oui.	»
2	Auwagem. . . . .	»	»	Oui.
3	Beirlegem . . . . .	Oui.	»	»
4	Berchem. . . . .	Id.	»	»
5	Bevere. . . . .	Id.	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
6	Boucle (Saint-Blaise) . . . . .	Oui.	"	"
7	Boucle (Saint-Denis) . . . . .	Id.	"	"
8	Destinge . . . . .	Id.	"	"
9	Dickele . . . . .	Id.	"	"
10	Edelaere . . . . .	Id.	"	"
11	Eenaeme . . . . .	"	"	Oui.
12	Elsegem . . . . .	Oui.	"	"
15	Elst. . . . .	Id.	"	"
14	Etichove ! . . . . .	"	"	Oui.
15	Eyne . . . . .	Oui.	"	"
16	Hemelveerdegem. . . . .	Id.	"	"
17	Heurne. . . . .	Id.	"	"
18	Hoorebeke (Saint-Cornil) . . . . .	Id.	"	"
19	Hoorebeke (Sainte-Marie) . . . . .	Id.	"	"
20	Hundelgem. . . . .	Id.	"	"
21	Huyse. . . . .	Id.	"	"
22	Laethem (Sainte-Marie) . . . . .	Id.	"	"
25	Leupegem . . . . .	"	"	Oui.
24	Lierde (Sainte-Marie) . . . . .	"	"	Id.
25	Lierde (Saint-Martin) . . . . .	"	"	Id.
26	Maerke-Kerkhem . . . . .	Oui.	"	"
27	Maeter. . . . .	"	"	Oui.
28	Melden . . . . .	Oui.	"	"
29	Meylegem . . . . .	Id.	"	"
30	Michelbeke . . . . .	Id.	"	"
31	Mooregem . . . . .	Id.	"	"
32	Mullem . . . . .	"	"	Oui.
33	Munckzwalm . . . . .	"	"	Id.
34	Nederbrakel . . . . .	"	"	Id.
35	Neder-Eenaeme . . . . .	Oui.	"	"
36	Nederzwalm-Hermelgem . . . . .	"	"	Oui.
37	Nokere . . . . .	"	"	Id.
38	Nukerke . . . . .	Oui.	"	"
39	Opbrakel. . . . .	"	"	Oui.
40	Orroir . . . . .	"	Oui.	"
41	Oycke . . . . .	"	"	Oui.

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES ONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une ou de l'autre langue.
42	Paricke . . . . .	Oui.	"	"
45	Paulaethem . . . . .	Id.	"	"
44	Petegem . . . . .	"	"	Oui.
45	Quaremont . . . . .	"	"	Id.
46	Rooborst . . . . .	"	"	Id.
47	Roosebeke . . . . .	Oui.	"	"
48	Russignies . . . . .	"	Oui.	"
49	Ruyen . . . . .	"	"	Oui.
50	Schoorisse . . . . .	Oui.	"	"
51	Segelsem . . . . .	Id.	"	"
52	Sulsique . . . . .	Id.	"	"
53	Syogem . . . . .	"	"	Oui.
54	Volkegem . . . . .	Oui	"	"
55	Wannegem-Lede . . . . .	Id.	"	"
56	Welden . . . . .	"	"	Oui.
57	Wortegem . . . . .	"	"	Id.
	TOTAL . . .	32	5	21
ARRONDISSEMENT DE ST-NICOLAS.				
1	Bascle . . . . .	Oui.	"	"
2	Belcele . . . . .	Id.	"	"
3	Burght . . . . .	Id.	"	"
4	Calloo . . . . .	Id.	"	"
5	Clinge (La) . . . . .	Id.	"	"
6	Cruybeke . . . . .	Id.	"	"
7	Dacknam . . . . .	Id.	"	"
8	Doel . . . . .	Id.	"	"
9	Elversele . . . . .	Id.	"	"
10	Exaerde . . . . .	Id.	"	"
11	Gilles (St-) Waes . . . . .	Id.	"	"
12	Haesdonck . . . . .	Id.	"	"
13	Kemseke . . . . .	Id.	"	"
14	Kieldrecht . . . . .	Id.	"	"
15	Meerdonck . . . . .	Id.	"	"
16	Melsele . . . . .	Id.	"	"

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
17	Nieuwkerken . . . . .	Oui.	"	"
18	Paul (St-) . . . . .	Id.	"	"
19	Rupelmonde . . . . .	Id.	"	"
20	Sinay . . . . .	"	"	Oui.
21	Thielrode . . . . .	Oui.	"	"
22	Verrebroeck . . . . .	Id.	"	"
25	Vracene . . . . .	Id.	"	"
24	Zwyndrecht . . . . .	Id.	"	"
TOTAL . . . . .		25		1
ARRONDISSEMENT D'ALOST.				
1	Antelinckx (St-) . . . . .	Oui.	"	"
2	Appelterre-Eychem. . . . .	Id.	"	"
5	Aspelaere. . . . .	Id.	"	"
4	Audenhove (St-Géry). . . . .	Id.	"	"
5	Audenhove (Ste-Marie) . . . . .	Id.	"	"
6	Aygem. . . . .	Id.	"	"
7	Baerdegen . . . . .	Id.	"	"
8	Baevegem . . . . .	Id.	"	"
9	Bambrugge. . . . .	Id.	"	"
10	Borsbeke . . . . .	Id.	"	"
11	Burst . . . . .	Id.	"	"
12	Denderhautem. . . . .	Id.	"	"
13	Denderleeuw . . . . .	Id.	"	"
14	Denderwindcke . . . . .	Id.	"	"
15	Elene . . . . .	Id.	"	"
16	Erebodegem . . . . .	Id.	"	"
17	Erondegem. . . . .	Id.	"	"
18	Erpe . . . . .	Id.	"	"
19	Erwetgem. . . . .	Id.	"	"
20	Essche (St-Liévin) . . . . .	Id.	"	"
21	Godverdegem. . . . .	Id.	"	"
22	Goefferdinge . . . . .	Id.	"	"
25	Grimminge . . . . .	Id.	"	"
24	Grootenbergen . . . . .	Id.	"	"
25	Gysegem . . . . .	Id.	"	"

N° D'ORDRE.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
26	Hactert . . . . .	Oui.	"	"
27	Hautem (St-Liévin). . . . .	Id.	"	"
28	Heldergem. . . . .	Id.	"	"
29	Herdersem . . . . .	Id.	"	"
30	Herzeele . . . . .	Id.	"	"
51	Hillegem. . . . .	Id.	"	"
52	Hofstade . . . . .	Id.	"	"
55	Iddergem. . . . .	Id.	"	"
54	Idegem . . . . .	Id.	"	"
55	Impe . . . . .	Id.	"	"
56	Kerckxken . . . . .	Id.	"	"
57	Lede. . . . .	Id.	"	"
58	Leeuwerghem . . . . .	Id.	"	"
59	Letterhautem . . . . .	Id.	"	"
40	Liefferinge . . . . .	Id.	"	"
41	Meerbeke . . . . .	Id.	"	"
42	Neive . . . . .	Id.	"	"
43	Meldert . . . . .	Id.	"	"
44	Moerbeke . . . . .	Id.	"	"
45	Moorsele . . . . .	Id.	"	"
46	Nederboulaere. . . . .	Id.	"	"
47	Nederhasselt . . . . .	Id.	"	"
48	Neyghem . . . . .	Id.	"	"
49	Nieuwenhove . . . . .	Id.	"	"
50	Nieuwerkerken . . . . .	Id.	"	"
51	Okgem . . . . .	Id.	"	"
52	Onkerzeele . . . . .	Id.	"	"
53	Oombergen . . . . .	Id.	"	"
54	Oordegem . . . . .	Id.	"	"
55	Ophasselt. . . . .	Id.	"	"
56	Ottergem . . . . .	Id.	"	"
57	Oultre. . . . .	Id.	"	"
58	Overboulaere . . . . .	Id.	"	"
59	Pollaere . . . . .	Id.	"	"
60	Resegem. . . . .	Id.	"	"
61	Santbergen. . . . .	Id.	"	"

N.° ordre.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
62	Sarlardingem . . . . .	Oui.	»	»
65	Schendelbeke . . . . .	Id.	»	»
64	Smeerhebbe-Vloersegem . . . . .	Id.	»	»
65	Smetlede . . . . .	Id.	»	»
66	Sottegem . . . . .	»	»	Oui.
67	Steenhuyze-Wynhuyze . . . . .	Oui.	»	»
68	Strypen . . . . .	Id.	»	»
69	Velsique-Ruddershove . . . . .	Id.	»	»
70	Viane . . . . .	Id.	»	»
71	Vleckem . . . . .	Id.	»	»
72	Vlierzele . . . . .	Id.	»	»
73	Voorde . . . . .	Id.	»	»
74	Waerbeke . . . . .	Id.	»	»
75	Wanzele . . . . .	Id.	»	»
76	Welle . . . . .	Id.	»	»
77	Woubrechtgem . . . . .	Id.	»	»
78	Zonnegem . . . . .	Id.	»	»
	TOTAL . . .	74	»	1
ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.				
1	Appels . . . . .	Oui.	»	»
2	Audegem . . . . .	Id.	»	»
5	Baesrode . . . . .	Id.	»	»
4	Berlaere . . . . .	»	»	Oui.
5	Buggenhout . . . . .	Oui.	»	»
6	Cherscamp . . . . .	Id.	»	»
7	Denderbelle . . . . .	Id.	»	»
8	Saint-Gilles . . . . .	Id.	»	»
9	Grembergen . . . . .	Id.	»	»
10	Laerne . . . . .	Id.	»	»
11	Lebbeke . . . . .	Id.	»	»
12	Massemén-Westrem . . . . .	Id.	»	»
15	Mespelaere . . . . .	Id.	»	»
14	Moerzeke . . . . .	Id.	»	»
15	Opdorp . . . . .	Id.	»	»
16	Overmeire . . . . .	Id.	»	»

n° d'ordre.	NOMS DES VILLES ET COMMUNES.	DÉSIGNATION SI ELLES FONT EMPLOI, en matière administrative		
		exclusivement de la langue flamande.	exclusivement de la langue française.	indifféremment de l'une et de l'autre langue.
17	Schellehelle . . . . .	Oui.	"	"
18	Schoonaerde . . . . .	Id.	"	"
19	Uitbergen . . . . .	Id.	"	"
20	Wicheleu . . . . .	Id.	"	"
21	Wieze . . . . .	Id.	"	"
	<b>TOTAL . . .</b>	<b>20</b>	<b>"</b>	<b>1</b>
	<b>RÉCAPITULATION.</b>			
	Villes . . . . .	"	2	8
	Communes de plus de 5,000 âmes. . . . .	15	"	2
	<i>Communes de moins de 5,000 âmes.</i>			
	Arrondissement de Gand . . . . .	1	"	74
	— d'Ecclou . . . . .	14	"	2
	— d'Audenarde . . . . .	52	5	21
	— de St-Nicolas . . . . .	25	"	1
	— de Termonde . . . . .	20	"	1
	— d'Alost . . . . .	74	"	1
	<b>TOTAL GÉNÉRAL . . .</b>	<b>177</b>	<b>5</b>	<b>110</b>